Chroniques

Chronique semestrielle de jurisprudence

1ère PARTIE: PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable (Cass., 24 mars 2015, *Pas.*, 2015, n° 214).

En l'occurrence, la condamnation avait trait à la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et plus précisément à l'application de l'obligation de l'employeur de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le travailleur ne soit pas blessé par les équipements de travail.

Le lecteur sait parfaitement que la Cour de cassation n'a jamais retenu une violation du principe de la légalité des incriminations (voir notamment Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, n° 650, conclusions M. Timperman, relatif à la notion de diligences normales dans la loi relative à la comptabilité des entreprises ; Cass., 22 mai 2012, *Pas.*, 2012, n° 317, conclusions M. De Swaef concernant la notion de fraude de l'article 314 du Code pénal; voir aussi J. Rozie, « Beklaagde alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex certa principe in strafzaken », *R.W.*, 2012-2013, 802-817), que la Cour constitutionnelle abonde dans le même sens après quelques arrêts qui avaient laissé espérer une attitude moins indulgente vis-à-vis du législateur et que la Cour européenne des droits de l'homme est également très réticente pour retenir une violation de l'article 7.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B L'INFRACTION

C L'AUTEUR

ATTRIBUTION JUDICIAIRE DE L'INFRACTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le droit pénal belge n'a pas instauré une responsabilité objective d'une personne physique opérant dans la structure organisationnelle d'une personne morale. Il ne peut être déduit de la survenance d'un accident que l'administrateur délégué d'une société doit être tenu comme étant responsable de ce fait et de ses conséquences (Gand, 2 avril 2015, *T.G.R.*, 2016, 60).

Les faits de l'espèce concernaient des poursuites du chef de diverses infractions de droit social. Les juges d'appel soulignent le caractère lacunaire de l'instruction. Le dossier ne contenait pas des renseignements au sujet de l'organisation de l'entreprise en matière de mesures de sécurité, se limitant à une audition sommaire de la victime et de l'administrateur délégué.

Force est de rappeler que la seule qualité dont la personne physique est titulaire ne suffit pas à retenir à sa charge les infractions commises dans le cadre d'une personne morale. Le juge doit préciser les éléments de fait de la cause, d'où il est déduit que les omissions reprochées à la personne morale sont imputables au fait personnel de la personne physique.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES – CARAC-TÈRE PROPRE

Dans le cadre d'une société à responsabilité civile, lorsque l'organe décisionnel est constitué d'une seule personne physique qui est son actionnaire unique, la volonté de la personne morale s'identifie à celle de son organe, de sorte que la personne morale ne peut agir autrement que par l'intermédiaire de ladite personne physique et se trouve dans l'impossibilité absolue de s'opposer de quelque manière que ce soit, à la volonté délictueuse de l'organe. N'ayant pas de volonté ni de conscience autonome et distincte de son gérant unique, la société ne peut dès lors endosser de responsabilité pénale individuelle propre (Corr. Bruxelles, 23 avril 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, 65, note).

Ce jugement se départit de l' arrêt de la Cour de cassation qui avait dit pour droit qu'il résulte de l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal que, hormis les personnes morales de droit public énoncées à l'alinéa 4 de cette disposition, toute personne morale et, donc également une société privée à responsabilité limitée unipersonnelles peut être tenue pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits démontrent qu'elles ont été commises pour son compte et que

le comportement propre fautif dans le chef d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle peut effectivement être établi, même s'il est tenu compte des agissements ou omissions de l'unique associé ou gérant (Cass., 3 mars 2015, *Pas.*, 2015, n° 151; *N.C.*, 2016, 57, note P. Waeterinckx, « De éénpersoonvennootschap en de grenzen van het antropomorfisme » ; *T. Strafr.*, 2015, 80, note B. Meganck, « Strafrechtelijke verantwoordelijkheid éénmansvenootschap : het eigen schuldpatroon van de rechtspersoon »).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES – CONDAM-NATION CONJOINTE OU EXCLUSIVE D'UNE PERSONNE MORALE ET D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Pendant la période recensée, on peut mentionner un arrêt épousant la jurisprudence traditionnelle en la matière, mais aussi un arrêt de la Cour de cassation qui ne manque pas d'étonner.

Lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée qui n'a pas commis la faute sciemment et volontairement, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. En l'espèce, la personne morale a commis la faute la plus grave dans la mesure où son directeur ne disposait pas à lui seul du pouvoir d'organisation, de contrôle et de surveillance des activités liées à la réalisation de l'objet de la personne morale, comme en témoigne l'élaboration des plans de sécurité et du règlement d'ordre intérieur de l'établissement (Mons, 5 novembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, 845). En l'occurrence, la personne morale chargée de l'exploitation d'un centre aquatique et son directeur chargé pour sa part de coordonner l'ensemble de la gestion du centre et de veiller à la gestion de la sécurité étaient poursuivis du chef d'homicide non intentionnel suite à la noyade d'un enfant handicapé qui s'était dirigé de la pataugeoire vers une lagune chaude.

L'arrêt de la Cour de cassation qui interpellera plus d'un pénaliste dit d'abord – ce qui n'est pas de nature de surprendre – que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, instaure une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne qui a commis la faute la moins grave, pour autant, toutefois qu'il s'agisse soit d'une infraction commise par imprudence ou négligence, soit d'une infraction réglementaire ; il ajoute toutefois que si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable (Cass., 6 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 293, conclusions D. Vandermeersch; *N.C.*, 2016, 156, note P. Waeterinckx, « De cumul-decumulregeling onder artikel 5, tweede lid, Sw. » ; *Dr. pén. entr.*, 2016, 157).

Cette interprétation de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal est purement exégétique. Elle peut uniquement invoquer l'emploi du verbe « peut » dans la seconde phrase de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal. Même s'il faut malheureusement constater que les travaux parlementaires relatifs à la loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales n'ont pas toujours été cohérents, leur consultation montre clairement que le législateur n'a jamais eu l'intention d'appliquer la règle de décumul des responsabilités dans l'hypothèse où la personne physique a commis une faute sciemment et volontairement. Dès le dépôt de la proposition de loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales au Sénat, le législateur a dit que l'exclusion du cumul des responsabilités ne concerne que les délits commis avec la négligence comme élément moral (Doc. parl., Sénat, 1998-1999, n° 1271, p. 6). La commission du Justice du Sénat a suivi cette approche au cours de ses discussions (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1217/6, pp. 35 et 37). Cette attitude a encore été explicitement confirmée après l'adoption de l'amendement qui a débouché sur le texte actuel de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal : le juge devra faire un choix sur la base du critère de la faute la plus grave, à moins que la faute n'ait été commise sciemment et volontairement par la personne physique (Doc. parl., Sénat, 1998-1999, n° 1217/6, p. 47). Pendant les discussions au sein de la commission de la Justice de la Chambre, le ministre de la Justice s'est expliqué au sujet de l'usage du verbe « peut » dans la seconde phrase de l'article 5, alinéa 2. Ce verbe a uniquement été choisi pour souligner que le juge doit avant de condamner évaluer les circonstances de la cause (Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 2093/5, p. 14). Les échanges de vues ultérieurs au sein de cette commission indiquent qu'il ne peut être interprété dans le sens que le décumul serait aussi possible lorsque la personne identifiée a commis les faits sciemment et volontairement (Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 2093/5, pp. 15, 16 et 24). De plus, si on suit le raisonnement de l'arrêt recensé, on peut s'interroger au sujet du critère que le juge du fond doit utiliser pour juger de ne pas condamner la personne physique après avoir décidé dans un premier temps que celle-ci a agi intentionnellement. Lorsque tel n'est pas le cas, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal fonde le décumul des responsabilités pénales sur la notion de faute la moins grave. Par contre, dans l'hypothèse où la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement, cette disposition ne procure au juge aucun élément pour décider de ne pas condamner la personne physique.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES – NATURE DE L'INFRACTION

Il résulte de la volonté du législateur de réaliser le parallèle le plus important possible dans les poursuites et la répression des personnes morales et des personnes physiques et de la lecture combinée des articles 1^{er}, 7, 7bis, 41bis, §§ 1^{er}ter 2, du Code pénal, que pour l'application des règles en matière de compétence et des circonstances atténuantes, la nature d'une infraction imputable à une personne

morale constitue un crime si la loi punit cette infraction, ainsi commise par une personne physique, d'une peine criminelle privative de liberté ; la conversion à appliquer conformément à l'article 41bis du Code pénal ne modifie pas la nature de l'infraction (Cass., 28 avril 2015, *Pas.*, 2015, n° 281).

Cet arrêt concerne un dossier dans lequel les juges d'appel avaient décidé à juste titre qu'ils étaient sans compétence pour connaître des faits de faux en écritures et usage de faux dont ils avaient été saisis par le biais d'une citation directe d'une partie civile dirigée contre une personne morale. Les faits de faux en écritures et usage de faux étant punis de peines criminelles, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel ne pouvaient pas en connaître. De plus, la loi du 8 juin 2008 n'autorise pas le juge, en cas de citation directe pour un crime par une partie civile, de se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes.

PARTICIPATION – MACHINATIONS OU ARTIFICES COUPABLES – NO-TION

La provocation individuelle à la commission de l'infraction doit selon les termes de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal revêtir une des formes énumérées limitativement par cette disposition. Il doit s'agir de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

Les machinations ou artifices coupables constituent des formes de ruse, de tromperie ou déguisement de la vérité par lesquelles la réalité est présentée de telle sorte que l'auteur est tenté de commettre l'infraction (Cass., 31 mars 2015, *Pas.*, 2015, n° 230). En l'espèce, la décision critiquée avait appliqué cette notion à l'égard d'un coordinateur consultant environnemental qui avait mensongèrement par écrit confirmé à un tiers que toutes les autorisations nécessaires relatives à l'abattage d'arbres avaient été demandées et que tout était légal.

La notion de machinations et artifices coupables est plutôt rarement appliquée. On peut toutefois faire état d'un arrêt assez ancien qui avait déduit l'existence de semblable provocation dans le chef de celui qui persuade un tiers, malgré sa réticence, de commettre l'infraction, fait impression sur lui, le convainc du caractère légitime de l'action à accomplir et lui donne l'assurance que, grâce à son intervention, ce fait ne sera pas réprimé (Cass., 14 février 1949, *Pas.*, 1949, I, 136).

PARTICIPATION – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OBJECTIVES

Ne méconnaît pas le droit à la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour d'assises qui condamne un accusé du chef de vol aggravé par un meurtre, alors qu'il n'est

pas matériellement intervenu dans le meurtre aux motifs qu'il était sur les lieux avec une voiture volée, ganté, cagoulé et lourdement armé, qu'il avait conscience de ce que la circonstance aggravante de meurtre constituait un élément ou une suite prévisible de l'infraction principale de vol, qu'il ne s'est à aucun moment désolidarisé du co-accusé qui a tiré les coups de feu mortels mais a, au contraire, persisté dans la volonté de s'associer au vol qu'il avait prévu de commettre avec ses co-accusés (Cour eur. D.H., Iasir c/Belgique, 26 janvier 2016, *J.T.*, 2016, 189; *J.L.M.B.*, 2016, 563; voir aussi F. Kuty, « Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle », *J.T.*, 2016, 185-188 et V. Tellier-Cayrol, « L'absence d'imputation automatique des circonstances aggravantes réelles au coauteur », *Dall.*, 2016, 1188).

Il n'est pas nécessaire de rappeler dans cette chronique les arrêts Goktepe et Delespesse qui avaient deux fois condamné la Belgique pour avoir refusé d'avoir posé dans le cadre de procédure devant des cours d'assises des questions individualisées sur la circonstance aggravante de meurtre pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité et n'avoir de ce fait pas respecté le principe du contradictoire qui est au cœur de la notion du procès équitable garanti par l'article 6.1 C.E.D.H. Le lecteur connaît aussi parfaitement l'arrêt Haxhishabani c/ Luxembourg rendu à la suite d'une affaire analogue. Dans cette procédure, les juges strasbourgeois ont décidé que les juridictions luxembourgeoises n'avaient pas, en l'espèce, appliqué l'article 475 du Code pénal d'une manière portant atteinte à la présomption d'innocence parce qu'ils avaient subjectivé la circonstance aggravante de meurtre, notamment en soulignant que le requérant avait envisagé et accepté le fait que des violences seraient exercées pour maîtriser l'habitante de la maison à cambrioler (Cour eur. D.H., 20 janvier 2011, J.T., 2011, 358, note F. Kuty, « La responsabilité pénale du chef de circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle : la jurisprudence Haxhishabani »).

Il n'existait en l'espèce dans l'affaire Iasir aucune preuve que le requérant ait participé matériellement au meurtre de la victime. Il n'en demeure pas moins selon la Cour européenne que la Cour d'assises a examiné sur la base des éléments contradictoirement débattus devant elle, le comportement du requérant et le rôle joué par lui avant, pendant et après les faits ayant entraîné la mort de la victime. Les juges du fond ont dès lors valablement pu retenir que le requérant avait envisagé et accepté que des tiers perdent leur vie et s'était de ce fait rendu coupable de la circonstance aggravante réelle de meurtre.

Le lecteur se rappelle qu'après la réouverture de la procédure suite à l'arrêt de la Cour européenne, Goktepe fut à nouveau condamné du chef de vol avec la circonstance aggravante que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée et qu'il s'est à nouveau pourvu en cassation après cette condamnation. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi après avoir dit pour droit que l'accusé ayant connaissance préalablement du fait que le

vol nécessitera des violences graves, connaissant les éventuelles conséquences ou devant les connaître et y consentant, est également individuellement coupable des circonstances aggravantes du fait principal de vol en qualité de coauteur (Cass., 13 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 250 ; *N.C.*, 2010, 235, conclusions M. De Swaef).

On peut conclure des arrêts Haxhishabani et Iasir qu'il n'y a pas de différence entre la Cour de Strasbourg et la Cour de cassation sur ce point. La circonstance aggravante de meurtre peut être imputée au participant dès lors qu'il devait savoir que la réalisation de cette circonstance s'inscrivait dans le cours normal ou prévisible des événements et qu'il a persisté dans sa volonté de s'associer en connaissance de cause à la perpétration de l'infraction.

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – CONTRAINTE IRRÉSISTIBLE

La contrainte implique le fait que l'agent a été psychologiquement poussé d'une manière irrésistible à commettre une infraction, en raison d'une crainte d'un mal à la fois grave, imminent et injuste (Cass., 14 janvier 2015, *Pas.*, 2015, n° 37).

Les juges du fond avaient pu légalement déduire que le fait que le frère du prévenu, poursuivi du chef d'imprégnation alcoolique, avait été mis en détention administrative n'impliquait nullement l'obligation pour lui de faire usage de son véhicule pour aller le secourir et n'était pas de nature à justifier l'existence d'une contrainte irrésistible.

Il convient aussi de citer deux arrêts de cours d'assises concernant des poursuites du chef d'infanticide dans des cas douloureux de déni de grossesse. L'un des deux arrêts retient la contrainte irrésistible, tandis que l'autre décide qu'il n'en a effectivement pas été ainsi. Cette divergence de jugement est toutefois purement factuelle puisqu'elle ne dépend que des circonstances concrètes de chacune des procédures (Ass. Hainaut, 17 mars 2010 et Ass. Namur, 27 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, 1222 et 1223, note F. Kuty et S. Maes, « La justification de l'infraction déduite du déni de grossesse »).

Un autre arrêt d'une cour d'assises a retenu l'existence de la contrainte irrésistible dans le cas d'un fils qui fut séduit par sa mère à commettre avec elle les faits. L'accusé avait été induit en erreur par sa mère, qui l'avait convaincu que la victime la menaçait, au point de se trouver sous une telle influence qu'il avait participé à proprement parler de manière automatique à l'homicide de la victime (Ass. Flandre orientale, 28 janvier 2016, *N.C.*, 2016, 275). Il s'agit d'un cas extrême où l'influence d'un tiers, en l'espèce la mère de l'accusé, est à ce point grave qu'elle ôte tout libre arbitre chez celui qui la subit. Dans le cas où le participant perd toute autonomie, il peut échapper à la sanction pour avoir agi sous une contrainte irrésistible.

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – ERREUR INVINCIBLE – DÉSUÉ-TUDE

La loi pénale ne s'abroge pas par désuétude et l'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise (Cass., 13 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 307).

Le moyen soutenait qu'en matière d'exploitation de la prostitution, la pratique généralisée de ne pas poursuivre avait constitué dans le chef du prévenu une erreur invincible de droit de sorte, qu'en le déclarant coupable, l'arrêt avait violé l'article 71 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel et la cour d'appel avaient par une série de considérations constaté que le prévenu, qui faisait signer des contrats de travail dissimulant l'activité réelle de son personnel, n'ignorait pas la portée de l'article 380 du Code pénal. La décision de ne pas faire application de l'article 71 du Code pénal était dès lors légalement justifiée.

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – ERREUR INVINCIBLE – ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION

Lorsque l'administration fait part par écrit que l'activité de transport en rapport avec la vidange de fosses d'aisance de particuliers est exemptée de l'obligation de l'usage d'un tachygraphe, les prévenus peuvent invoquer leur confiance légitime à pouvoir bénéficier d'une telle dispense (Corr. Anvers, 27 février 2015, *R.W.*, 2016-2017, 34, note D. De W.).

Le juge peut considérer comme une erreur invincible la conviction d'agir conformément à la loi pénale fondée sur des avis donnés par l'autorité administrative compétente (Cass., 29 avril 1998, *Pas.*, 1998, n° 219 ; Cass., 25 janvier 2000, *Pas.*, 2000, n° 64).

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE — ERREUR INVINCIBLE — PERSISTANCE

L'inculpation d'un suspect à raison d'un délit continu n'emporte pas l'affirmation que ce délit est établi dans tous ses éléments constitutifs ; sur le fondement d'une appréciation en fait quant à la persistance de l'erreur invincible, le juge du fond conserve dès lors le pouvoir de justifier, s'il y a lieu, un délit qui a continué à se commettre après l'inculpation de son auteur (Cass., 2 décembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, 566).

Les prévenus étaient poursuivis pour avoir effectué des travaux immobiliers sans permis d'urbanisme, pour les avoir maintenus et pour avoir enfreint le plan de secteur par l'extension de leurs constructions en zone agricole. Les juges d'appel avaient retenu l'erreur invincible parce que les prévenus disposaient d'une autorisation administrative octroyée et confirmée. Les parties civiles faisaient valoir que l'existence d'une erreur invincible ne pouvait pas être retenue jusqu'à la fin de la période de maintien des constructions illégales parce qu'à partir de leur inculpation, les prévenus n'avaient plus pu ignorer que leurs constructions, implantées en zone agricole, étaient illégales. Leur moyen fut rejeté.

Il convient d'observer que la Cour de cassation a précédemment cassé une décision acquittant le prévenu de la prévention d'avoir maintenu une construction qu'il avait érigée sous l'effet d'une erreur invincible après que celui-ci ait eu connaissance de l'arrêt du Conseil d'État annulant le permis de bâtir. Celui qui sait que son permis a été annulé ne peut maintenir sa construction (Cass., 27 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, 871).

D LA SANCTION

PEINES – AMENDES – DÉCIMES ADDITIONNELS

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales prévoit que le montant des amendes pénales est majoré de cinquante décimes, sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines et que les cours et tribunaux constatent dans leurs arrêts ou jugements que cette amende est majorée de cinquante décimes en application de cette loi, en indiquant le chiffre qui résulte de cette majoration ; lorsque le chiffre résultant de la majoration des décimes ne correspond pas au total du montant de l'amende et des décimes, la décision viole cette disposition et donne lieu à la cassation sur ce point, sans renvoi (Cass., 19 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 324).

Il s'agit d'une jurisprudence bien établie (Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 150; Cass., 19 juin 2001, *Pas.*, 2001, n° 376). En l'espèce, le chiffre résultant de la majoration des décimes ne correspondait pas au total du montant de l'amende et des décimes. Ce chiffre devait s'élever à un montant inférieur à celui retenu. La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué en tant qu'il fixait l'amende, majorée des décimes, à un montant supérieur.

PEINES – PERSONNE MORALE – CONVERSION DE LA PEINE PRIVA-TIVE DE LIBERTÉ

Lorsque la peine privative de la liberté est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41*bis* du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale,

aucune multiplication du minimum de l'amende de 500 euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévue pour le fait (Cass., 4 mars 2015, *Pas.*, 2015, n° 155, conclusions M. Palumbo).

Cette décision confirme la solution que la Cour a donnée dans son arrêt du 28 juin 2005 à la lacune de la loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité pénale des personnes morales. Lors de l'adoption de cette loi, le législateur a perdu de vue que de nombreuses lois spéciales portent, comme peine minimum d'emprisonnement, une peine exprimée en jours. Dans de tels cas, la multiplication est prohibée (Cass., 28 juin 2005, *Pas.*, 2005, n° 378, conclusions D. Vandermeersch; *N.C.*, 2006, 183, note J. Rozie, « De rechtspersoon en zijn minimumgeldboete »).

CONFISCATION SPÉCIALE – INDICATION DE LA PEINE

L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (Cass., 18 mars 2015, *Pas.*, 2015, n° 204).

Dans un tel cas, la déclaration de culpabilité et la condamnation aux peines principales d'emprisonnement et d'amende n'encourant pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée à la peine de confiscation.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – ÉVITE-MENT D'IMPÔT

L'évitement punissable d'une dette d'impôt peut entrer dans le champ d'application de l'article 42, 3°, du Code pénal ; en ce cas, l'avantage patrimonial résulte d'une diminution des charges pécuniaires qui se répercute sur l'ensemble de la fortune du débiteur. Lorsque le montant de l'impôt éludé ne peut être spécifiquement retrouvé dans l'ensemble du patrimoine de l'auteur de l'infraction, il ne peut faire l'objet d'un acte de blanchiment ; tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'avantage tiré de la fraude fiscale reste identifiable (Cass., 23 septembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, 234, conclusions D. Vandermeersch, note F. Lugentz, « À propos de quelques difficultés récurrentes en matière de faux en écritures et de confiscation spéciale », *Dr. pén. entr.*, 2016, 41).

Cet arrêt confirme que l'évitement d'une dette d'impôt entre dans le champ d'application de la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux (Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n° 516, conclusions J. Spreutels; Cass., 8 novembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 575) et met, en même temps en cassant en partie la décision entreprise sur un

moyen pris d'office, les juges en garde de ne pas confondre ce type de confiscation avec la confiscation spéciale des choses produites par l'infraction. Par l'expression « avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction », le législateur entend tout bien ou valeur que l'auteur a obtenu en commettant celle-ci, tandis que « les choses produites par l'infraction » sont celles qui ont été matériellement créées par l'infraction. Le régime de ces deux sortes de confiscation diffère sous divers aspects, si bien qu'il convient de les distinguer.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – RÉDUC-TION DU MONTANT

La faculté de réduire au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal afin de ne pas soumettre les condamnés à une peine déraisonnablement lourde permet de veiller à ce que la sanction pécuniaire prononcée ne soit pas manifestement déraisonnable et de nature à empêcher le condamné de réussir son reclassement social. Le caractère raisonnable est souverainement apprécié par le juge sur la base, notamment, de la capacité financière du condamné et la gravité des faits commis (Corr. Liège, div. Liège, 9 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2016, 1232).

Le jugement renseigné fait à juste titre observer que la possibilité de réduction accordée au juge permet de contrebalancer l'interdiction d'assortir la confiscation spéciale d'une mesure de sursis introduite par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale et qu'il fut fait référence lors des discussions parlementaires de cette loi au cas du délinquant toxicomane condamné tant pour la détention que pour le trafic de stupéfiants commis dans une large mesure pour entretenir sa propre dépendance.

Il convient d'observer que si l'article 43*bis*, alinéa 7, du Code pénal prévoit la possibilité de réduire le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3° ou de l'évaluation monétaire visé à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine raisonnablement lourde, l'article 505, alinéa 6, du Code pénal ne prévoit en cas de blanchiment cette faculté que si les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné. Dans cette hypothèse, le juge procèdera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. La Cour de cassation dit que ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (Cass., 24 novembre 2015, *N.C.*, 2016, 264).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – PLURA-LITÉ DE CONDAMNÉS

En vertu de l'article 7 du Code pénal, la confiscation spéciale, telle que visée aux articles 42, 3°, 43 et 43*bis*, du Code pénal, constitue une peine ; ces dispositions et le principe général du droit de la personnalité des peines n'autorisent pas à condamner solidairement différentes personnes à la même peine (Cass., 20 janvier 2015, *Pas.*, 2015, n° 48).

La Cour de cassation casse en l'espèce sur un moyen soulevé d'office une décision condamnant diverses personnes solidairement à la confiscation spéciale. Dans de tels cas, le juge doit partager entre les condamnés les sommes qu'il confisque sur la base des dispositions précitées, le montant total des confiscations ne pouvant toutefois excéder le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (Cass., 27 mai 2009, *Pas.* 2009, n° 352, conclusions D. Vandermeersch; *N.C.* 2010, 180, note J. Rozie, « Over de hoofdelijkheid bij voordeelsontneming » ; Cass., 15 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 29 ; Cass., 9 avril 2013, *Pas.*, 2013, n° 223).

Il convient d'observer que la Cour de cassation dit par contre en matière de blanchiment qu'il résulte de l'article 505 du Code pénal, tel qu'il est applicable depuis sa modification par la loi du 10 mai 2007, et de l'objectif et de la genèse de cette loi, que nonobstant le texte de l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif à la personnalité des peines que le juge est tenu de confisquer l'objet du blanchiment à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices (Cass., 16 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 799 ; *R.W.*, 2015-2016, 784, note ; *N.C.*, 2015, 447).

CAUSES D'EXCUSE ATTÉNUANTES – PROVOCATION

Ne justifie pas légalement sa décision de retenir l'excuse de provocation le jury qui a apprécié la gravité de la provocation uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué en ayant égard seulement à l'intensité de la réaction que les insultes ont entraînées chez l'accusé sans examiner le rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (Cass., 22 avril 2015, *Pas.*, 2015, n° 271, conclusions D. Vandermeersch).

La jurisprudence de la Cour de cassation est bien établie dans le sens que la loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînées, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée (art. 411 du Code pénal) (Cass., 22 juin 2001, *Pas.*, 2011, n° 420; *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, 1192, note O. BASTYNS, « Provocation : entre objectivité et subjectivité » ; *T. Strafr.*, 2012, 321, note D. DE WOLF, « Van een subjectieve controle op de verschoning wegens uitlokking door zware gewelddaden naar een

gemengde objectief-subjectieve controle » ; Cass., 21 novembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 628).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES – ADMISSION – LOIS PARTICU-LIÈRES

Il résulte de l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'admission de circonstances atténuantes, conformément à l'article 29, § 4 de cette même loi, concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de la loi, et non du chef d'infractions aux dispositions de cette même loi (Cass., 22 mars 2016, *N.C.*, 2016, 358).

Il convient naturellement de rappeler que l'article 85 ne concerne pas en principe les lois spéciales et ce, en vertu de l'article 100 du Code pénal. En matière d'infractions à des lois ou règlements particuliers, il ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, être infligé une peine inférieure au minimum fixé que si ces lois ou règlements le prévoient expressément. Les infractions au Code du roulage ne peuvent faire l'objet de circonstances atténuantes, aucune exception à l'article 100 du Code pénal n'ayant été prévue pour elles.

RÉCIDIVE – NATURE

En constatant pour la première fois que le prévenu se trouve en état de récidive, les juges d'appel, qui confirment par ailleurs la peine infligée par le premier juge, n'aggravent pas la situation du prévenu. Il ne convient pas d'avoir égard à l'exécution de la peine et à ses autres suites, dès lors que l'une et les autres échappent au pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine (Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, n° 101).

La jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point n'est pas stable. Certains arrêts vont dans le même sens que la décision recensée (Cass., 12 mai 1998, *Pas.*, 1998, n° 246; Cass., 6 mars 2013, *Pas.*, 2013, n° 150; *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, 644 et note). D'autres décident dans un sens opposé considérant qu'il y a aggravation du seul fait de la constatation de l'état de récidive parce que celui-ci place automatiquement le condamné dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire, notamment en ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine et la réhabilitation (Cass., 30 juin 2004, *Pas.*, 2004, n° 364; *Rev. dr .pén. crim.*, 2005, 2000; Cass., 17 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 482; Cass., 30 octobre 2012, *Pas.*, 2012, n° 578, conclusions contraires M. De Swaef; *T.G.R.*, 2013, 203).

Il semble que pour la première fois, la Cour dit pour droit dans l'arrêt renseigné que les juges d'appel ne doivent pas tenir compte des suites que la constatation de l'état de récidive a en matière d'exécution de la peine parce que cette question échappe à leur pouvoir

CONCOURS IDÉAL – UNITÉ D'INTENTION – APPRÉCIATION

Deux arrêts rappellent que le juge apprécie souverainement si différentes infractions qui lui sont soumises constituent ou non la manifestation successive de la même intention délictueuse au sens de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Dans la première affaire, la Cour de cassation dit que le fait que le ministère public avait supposé dans son réquisitoire que le juge admettrait une telle unité d'intention ou que le jugement dont appel ait admis cette unité d'intention n'empêchent pas que les juges d'appel décident qu'il n'existe pas d'unité d'intention. Le prévenu doit tenir compte de la possibilité que l'unité d'intention ne soit pas admise et doit opposer sa défense à l'égard des peines que chaque instance judiciaire peut prononcer, dans les limites de la loi, du chef de chacune des infractions mises à sa charge (Cass., 12 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 306).

La seconde procédure avait trait à une décision refusant d'admettre l'unité d'intention entre les faits déjà jugés et ceux dont les juges étaient saisis en raison de l'intervalle relativement long qui sépare ces séries de faits et de la constatation que depuis la fin des faits précédemment jugés, le prévenu était retourné dans son pays, d'où il était revenu pour ensuite commettre les faits faisant l'objet de la saisine (Cass., 19 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 325).

CONCOURS IDÉAL – PEINE LA PLUS FORTE – PEINES SUBSIDIAIRES

Le juge du fond qui a constaté que plusieurs infractions sont l'exécution d'une seule intention délictueuse ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte. En cas de concours idéal de lésions corporelles non intentionnelles et d'intoxication alcoolique, l'application de cette règle oblige le juge à écarter totalement le régime prévu pour la dernière infraction. Par conséquent, le juge ne peut remplacer l'amende par une déchéance du droit de conduire. L'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne s'applique en effet qu'aux infractions du Code de roulage et des arrêtés pris en son exécution (Cass., 12 janvier 2016, *N.C.*, 2016, 265).

La Cour de cassation a déjà dû casser des décisions remplaçant l'amende impayée par une déchéance du droit de conduire en cas de condamnation du chef de coups et blessures par imprudence (Cass., 2 juin 2010, *Pas.*, 2010, n° 385 ; Cass., 4 avril 2012, *Pas.*, 2012, n° 217). Le présent cas avait trait à un concours idéal où cette incrimination était punie de la peine la plus forte. Dans ce cas, seul le régime de cette infraction trouve à s'appliquer.

CONCOURS MATÉRIEL – CONDAMNATIONS SUCCESSIVES À UNE PEINE DE TRAVAIL ET À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

Il est contraire à l'esprit et à l'objectif poursuivi par la loi du 17 avril 2002 de condamner un prévenu du chef de certaines des infractions en concours à des peines d'emprisonnement et du chef d'autres infractions à des peines de travail, le législateur ayant voulu privilégier la peine restrictive de liberté sur la peine privative de liberté lorsqu'aucun motif n'y fait obstacle. Partant, dès lors que l'application de l'article 60 du Code pénal s'impose alors même que les infractions en concours matériel font l'objet de poursuites séparées et de condamnations distinctes, la solution pourrait consister à considérer que la condamnation à une peine de travail du chef de certaines infractions en concours exclurait la condamnation des autres infractions en concours à une peine d'emprisonnement et vice-versa. Toutefois, lorsque le tribunal estime que la décision du premier juge eût été différente s'il avait eu connaissance de l'ensemble des faits en concours et, dès lors, des faits dont le tribunal est actuellement saisi, il doit lui être possible de se départir du choix précédemment opéré. En l'espèce, le tribunal considère que le choix fait antérieurement par le premier juge en faveur d'une peine de travail ne l'empêche pas d'infliger une peine d'emprisonnement estimant qu'une peine de travail apparaît comme trop clémente eu égard à la gravité des faits commis et à leur incidence nocive sur la santé publique et serait de nature à banaliser, dans le chef du prévenu, la gravité des faits déclarés établis à son encontre (Corr. Liège, div. Liège, 9 mars 2016, J.L.M.B., 2016, 1232).

Le lecteur sait parfaitement que la Cour de cassation a à deux reprises décidé qu'il est interdit de prononcer en matière correctionnelle successivement une peine de travail et une peine d'emprisonnement ou vice-versa dans le cas d'infractions liées par une unité d'intention, soit en cas de concours idéal (Cass., 13 février 2013, Pas., 2013, n° 106; Rev. dr. pén. crim., 2013, 762; Cass., 5 novembre 2014, Pas., 2014, n° 667; Rev. dr. pén. crim., 2015, 381, note O. Bastyns, « L'article 65, alinéa 2, du Code pénal et l'article 7 du Code pénal : une jurisprudence peu convaincante »; R.W., 2015-2016, 1342, note) et que cet état des choses suscite des questions de la part des praticiens (voir C. Verschueren, « Artikel 65, tweede lid, Sw. : straftoemeting, gezag van gewijsde en buitenlandse veroordelingen », in Na rijp beraad Liber Amicorum Michel Rozie, Anvers, Intersentia, 2014, 531-545).

Le jugement renseigné n'a toutefois pas trait à un cas de concours idéal, mais à une hypothèse de concours matériel. Il faut encore ajouter que le tribunal correctionnel de Gand a décidé que l'interdiction de prononcer simultanément une peine d'emprisonnement et une peine de travail ne s'applique pas en cas de concours matériel d'infractions parce que dans une telle hypothèse, le prévenu commet plusieurs infractions distinctes qui n'ont aucun lien particulier entre elles et qui sont punies en matière correctionnelle de peines distinctes cumulables sans ce-

pendant pouvoir en règle excéder le double du maximum de la peine la plus forte (Corr. Gand, 4 octobre 2002, *R.A.B.G.*, 2003, 317, note M. Rozie, « Gevangenisstraf en werkstraf mogen samen worden opgelegd bij meerdaadse samenloop »).

SURSIS ET SUSPENSION – DURÉE DU SURSIS INDÉTERMINÉE

Une condamnation avec sursis à l'exécution est illégale lorsque la décision ne fixe pas la durée du sursis (Cass., 3 février 2015, *Pas.*, 2015, n° 81).

Dans ce cas, l'annulation se limite aux décisions rendues sur la peine et le taux de celle-ci. L'illégalité reste sans incidence sur la déclaration de culpabilité, puisque l'annulation résulte d'un motif étranger à cette dernière (Cass., 15 mars 2000, *Pas.*, 2000, n° 178).

SUSPENSION ET SURSIS – DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉVOCATION FACULTATIVE DU SURSIS SIMPLE

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoit pas une disposition qui limite dans le temps l'action en révocation du sursis en raison d'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve. L'action en révocation peut dans ce cas être exercée et la révocation peut être ordonnée aussi longtemps que la peine n'est pas prescrite (Anvers, 7 avril 2014, *Limb. Rechtsl.*, 2016, 110, note P. Hoet, « Over de verjaring van de herroepingsvordering en de straf bij gemeenschapsgerichte maatregelen en straffen »).

Cet arrêt rejoint le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 22 avril 2014 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 1072) qui avait décidé que la loi ne prévoit pas de délai de prescription spécifique de l'action en révocation facultative d'un sursis simple. Depuis lors, la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens. La condition prévue à l'article 14, § 3, première phrase de la loi du 29 juin 1964 selon laquelle l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8, n'est pas applicable à la révocation facultative du sursis simple (Cass., 23 février 2016, *T. Strafr.*, 2016, 234, note T. Decaigny, « De termijn van herroeping van het uitstel van de tenuitvoerlegging van een straf omwille van nieuwe feiten »). Il convient donc de distinguer cette hypothèse de celle de l'action en révocation du sursis probatoire. Dans ce dernier cas ; le ministère public doit intenter l'action dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve à peine de déchéance (Cass., 11 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 419, conclusions D. Vandermeersch ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 1051 ; *R.W.*, 2015-2016, 1545, note).

SUSPENSION ET SURSIS – RÉVOCATION – NÉCESSITÉ D'OBSERVER TOUTES LES CONDITIONS PROBATOIRES

Il est requis, mais suffisant, que la personne qui fait l'objet d'une mesure de sursis probatoire ne respecte pas l'une des conditions imposées pour que le sursis probatoire soit révoqué ; la révocation ne requiert pas qu'il soit constaté que des mesures probatoires alternatives ne soient pas possibles (Cass., 15 décembre 2015, *T. Strafr.*, 2016, 181).

La Cour de cassation a déjà décidé dans le même sens que les conditions dont le juge assortit une mesure de sursis sont cumulatives, de sorte que la révocation facultative du sursis probatoire est régulièrement motivée et légalement justifiée par la constatation que l'une desdites conditions n'est pas respectée (Cass., 3 octobre 2001, *Pas.*, 2001, n° 520; *R.W.*, 2003-2004, 866, note A. Vandeplas, « Over de herroeping van het uitstel » ; voir aussi Cass., 6 octobre 2004, *Pas.*, 2004, n° 461; *T. Strafr.*, 2005, 366 qui précise que le juge apprécie en fait, et partant de manière souveraine, si la personne a respecté les conditions imposées).

SURSIS ET SUSPENSION – RÉVOCATION – RAPPORT DE LA COMMIS-SION DE PROBATION

En cas de sursis probatoire, un rapport de la commission de probation sur la conduite de la personne sous probation est joint au dossier des poursuites en vue de la révocation du sursis, tant dans les procédures de révocation diligentées en raison du fait que la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions imposées que dans celles exercées suite à une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve (Cass., 6 octobre 2015, *T. Strafr.*, 2015, 363, note P. Hoet, « Facultatieve herroeping van een probatieuitstel wegens veroordeling van een nieuw misdrijf »).

À ce sujet, il ne faut pas oublier que dans le cas où la juridiction ne révoque pas le sursis, elle peut assortir de nouvelles conditions le sursis probatoire ordonné lors de la première condamnation (art. 14, § 2, al. 3, de la loi du 29 juin 1964). Il est dès lors judicieux qu'elle puisse disposer d'un rapport de la commission de probation.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE – RÉVOCATION – CONDITIONS

L'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées implique que l'omission de respecter les conditions particulières imposées doit être imputable au manquement fautif du condamné ; la seule circonstance que le condamné a été détenu du chef de nouveaux faits punissables qui auraient été commis au cours de la période d'épreuve n'implique pas que

l'impossibilité de respecter les conditions imposées ou l'omission dudit respect qui en résultent sont imputables à un tel comportement fautif (Cass., 13 janvier 2015, *Pas.*, 2015, n° 34, 103 ; *R.A.B.G.*, 2016, 166, note L. Delbrouck et V. Goyvaerts, « Herroeping van een strafuitvoeringsmodaliteit. No jumping the gun »).

Sous l'empire de la loi du 18 mars 1998, la Cour avait décidé que la décision de la commission de libération conditionnelle qui applique la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle, lorsque l'intéressé a été inculpé de nouveaux faits constitutifs d'infraction, ne viole pas la présomption d'innocence (Cass., 20 juillet 1999, *Pas.*, 1999, n° 418).

Aux termes de la nouvelle loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines ne peut révoquer la libération que pour un des motifs visés à l'article 64 de la loi. Outre le cas où l'intéressé a été condamné définitivement pour des faits prononcés pendant le délai d'épreuve, le tribunal ne peut révoquer la libération conditionnelle que s'il constate un des manquements visés aux 2° à 5° de l'article 64.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE – RÉVOCATION – OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PARTIE DE LA PEINE ENCORE À SUBIR – PORTÉE

En vertu de l'article 68, § 5, al. 2, de la loi du 17 mai 2006, s'il y a révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées ; il résulte ce cette disposition légale que le tribunal ne doit pas expressément énoncer le nombre de jours de privation de liberté que le demandeur doit encore subir mais il est requis que le tribunal détermine la partie de la période d'épreuve déjà subie à déduire dans le calcul de la peine privative de liberté restante (Cass., 24 février 2015, *Pas.*, 2015, n° 140).

En cas d'omission, la Cour de cassation casse partiellement le jugement avec renvoi. La cassation est toutefois limitée à cette question. La révocation elle-même de la libération conditionnelle ne peut être remise en question (Cass., 10 octobre 2007, *Pas.*, 2007, n° 473; *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 80 et note « La peine restant à subir après la révocation de la libération conditionnelle » ; Cass., 30 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 232; Cass., 19 décembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 702; *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, 366, note M.A. Beernaert, « De quelques décisions délicates autour de la révocation de la libération conditionnelle »).

Un autre arrêt rendu dans la période recensée précise qu'à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver

plus avant sa décision concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (Cass., 10 mars 2015, *Pas.*, 2015, n° 180).

Alain De Nauw, Professeur extraordinaire émérite de la Vrije Universiteit Brussel

2º PARTIE: LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du code)

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs matériels – Altération de la vérité – Obtention frauduleuse de la signature d'une partie

La cour d'appel de Gand a jugé que la réalisation d'un contrat, d'une décision ou d'une déclaration écrite, est un faux en écritures, punissable par la loi, lorsque la signature d'une partie, bien que n'étant pas altérée matériellement, a été obtenue frauduleusement, et que cette partie a donc été placée dans l'erreur et ignorait la nature et le contenu de l'écrit qu'elle a signé (Gand (17^e ch.), 29 avril 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 1549).

Faux – Faux en écritures authentiques et publiques – Faux rédigé par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Déclaration de vol à la police

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice. Un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures.

En effet, nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (Cass. (2° ch.), 25 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 504; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1137).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Écriture de commerce – Notion – Facture rédigée sur la base de données inexactes (oui)

Lorsque des factures sont rédigées ensuite de données de pesage destinées à faire preuve entre parties et qu'elles s'imposent sans autre contrôle possible à la

confiance du public, leurs inexactitudes frauduleuses sont susceptibles de constituer des écritures de commerce dont la falsification est punissable (Cass. (2e ch.), 23 septembre 2015, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 234, note F. Lugentz, « À propos de quelques difficultés récurrentes en matière de faux en écritures et de confiscation spéciale » ; *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 41). Voy. également L. Godin et A. Blaffart, « Blanchiment de l'économie de l'évitement frauduleux de la dette d'impôts : vers une solution pratique ? Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2015 » et F. Lugentz, « Notion de faux punissable et assiette de la confiscation : la Cour de cassation entre innovation et rappel de quelques principes – À propos de l'arrêt du 23 septembre 2015 », *Dr. pén. entr.*, 2016, pp. 107 et 117.

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Mentions fantaisistes de l'acte constitutif d'une société

L'intention frauduleuse requise pour qu'un acte constitutif d'une société coopérative soit déclaré faux est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'acte constitutif avaient été respectées. En l'espèce, le faux consistait en des mentions fantaisistes de l'acte constitutif qui ne correspondaient pas à la réalité concernant le capital libéré et le montant des parts sociales attribuées aux fondateurs (Cass. (2e ch.), 7 octobre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 135).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Contrat négocié et préparé par le collaborateur d'une partie (oui)

Un contrat négocié et préparé par un collaborateur d'une partie et contenant un faux intellectuel destiné à tromper cette partie au contrat constitue un écrit protégé par la loi dans le chef de ladite partie. La circonstance que les responsables de la hiérarchie d'une partie à un contrat, ayant le pouvoir de signature, devaient vérifier ou étaient dans la possibilité de vérifier les termes du contrat négocié et préparé par un collaborateur de cette partie, avant d'apposer leur signature, n'exclut pas que ce collaborateur, auteur ou coauteur de l'acte, utilise celui-ci en vue de tromper cette hiérarchie (Cass. (2e ch.), 28 octobre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 181).

Faux en écritures -- Éléments constitutifs -- Élément matériel -- Écrit protégé -- Facture -- Force probante -- Impossibilité de contrôle et acceptation par le destinataire

Une facture qui ne correspond pas aux éléments réels du contrat pourrait constituer une infraction de faux en écritures pour autant que soient réunis plusieurs éléments constitutifs : une écriture matérielle qui est l'expression d'une pensée et qui puisse avoir des effets juridiques et un écrit qui bénéficie de la confiance publique.

De fausses indications dans une facture peuvent être constitutives de faux en écritures uniquement après le contrôle et l'acceptation de cette facture par le destinataire. Ce contrôle et cette acceptation lui confèrent en effet force probante.

Par conséquent, si le juge constate que le destinataire n'a pas pu contrôler la facture, du fait du vendeur, celle-ci doit être considérée comme véridique et peut constituer un faux en écritures en raison de ses mentions inexactes (J.P. Fléron, 22 mars 2016, *J.J.P.*, 2016, p. 272).

C. PÉN. ART. 210bis – FAUX ET USAGE DE FAUX EN INFORMATIQUE

Usage de faux en informatique - Appréciation en fait par le juge du fond

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux en informatique prévu par l'article 210*bis*, § 2, du Code pénal, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (Cass. (2e ch.), 23 mars 2016, N° P.16.0074.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux serment à l'occasion d'un inventaire – Déclaration concernant l'origine et la propriété des biens (non)

L'inventaire dressé en vue de la liquidation et du partage de la communauté vise à établir l'inventaire du patrimoine. Les parties à l'inventaire ont l'obligation de déclarer chaque bien dont l'existence pourrait rester inconnue et qui pourrait influencer la composition de la masse. Il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, tout acte ou toute omission visant à soustraire un bien à la masse de la communauté. Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine, et non les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens que le juge pénal n'a pas la compétence d'apprécier, mais qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage (Cass. (2° ch.), 3 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 531; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 414).

Subornation de témoins (article 223 du Code pénal) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Uniquement en cas de faux témoignage sous serment ou devant le juge – Témoignage devant la police en cours d'information ou d'instruction (non)

L'infraction prévue à l'article 223 du Code pénal est une forme particulière de l'infraction de faux témoignage et, par ce motif, est sanctionnée de la même manière. Il en résulte qu'il est uniquement question de cette infraction lorsqu'il y a

faux témoignage, à savoir lorsque le témoin fait un faux témoignage sous serment ou qu'il fournit de fausses informations au juge qui l'a convoqué. L'infraction de subornation n'est pas établie lorsque les témoins n'ont été entendus que par la police au cours de l'information ou de l'instruction judiciaire (Cass., 24 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 798 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1138).

C. PÉN. ART. 251 et s. – ÉCOUTES, PRISE DE CONNAISSANCE ET ENRE-GISTREMENT DE COMMUNICATIONS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVÉES

Article 259bis du Code pénal – Utilisation d'un enregistrement légalement effectué de communications ou télécommunications privées – Officier public – Seule détention (non)

L'article 259bis, § 2, du Code pénal sanctionne tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées. L'utilisation au sens de cet article implique l'emploi ou l'usage d'un enregistrement et non sa seule détention (Cass., 28 janvier 2015, N° P.14.1664.F, *Nullum Crimen*, 2016, p.154).

Collecte d'informations téléphoniques et électroniques – Infraction pénale – Contrôles *a posteriori* par un employeur (non)

La cour du travail de Mons, réformant partiellement le jugement du tribunal du travail de Mons du 16 décembre 2013, rappelle que la régularité de la collecte d'informations téléphoniques et électroniques concernant un employé par un employeur doit être appréciée, notamment, au regard de l'article 259bis du Code pénal.

Est constitutive d'infraction pénale, au sens de cette disposition, uniquement la collecte d'informations téléphoniques et électroniques durant leur transmission. L'article 259bis du Code pénal n'est pas applicable aux contrôles *a posteriori* et ne les érige donc pas en infraction pénale (C. trav. Mons (8° ch.), 10 juin 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 77).

C. PÉN. ART. 314bis – INFRACTIONS RELATIVES AU SECRET DES COMMUNICATIONS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVÉES

Collecte d'informations téléphoniques et électroniques – Infraction pénale – Contrôles *a posteriori* par un employeur (non)

La cour du travail de Mons, réformant partiellement le jugement du tribunal du travail de Mons du 16 décembre 2013, rappelle que la régularité de la collecte d'informations téléphoniques et électroniques concernant un employé par un employeur doit être appréciée, notamment, au regard de l'article 314bis du Code pénal.

Est constitutive d'infraction pénale, au sens de cette disposition, uniquement la collecte d'informations téléphoniques et électroniques durant leur transmission. L'article 314*bis* du Code pénal n'est pas applicable aux contrôles *a posteriori* et ne les érige donc pas en infraction pénale (C. trav. Mons (8^e ch.), 10 juin 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 77, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANI-SATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Finalité de commettre des crimes et délits pour obtenir des avantages patrimoniaux – Infractions ne visant pas à obtenir des avantages patrimoniaux mais permettant la réalisation des infractions nécessaires pour l'obtention de ceux-ci

Relèvent des crimes et délits visés à l'article 324bis du Code pénal non seulement les infractions visant à obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, mais également d'autres infractions dont il apparaît clairement dès le début que leur perpétration est nécessaire à la réalisation des infractions précitées, de sorte que, associées à ces infractions, elles sont le fruit d'une concertation mutuelle qui s'inscrit dans le dessein de l'organisation criminelle; la circonstance que ces autres infractions ne tendent pas en elles-mêmes à l'obtention d'avantages patrimoniaux n'y change rien (Cass. (2e ch.), 29 avril 2014, Nullum Crimen, 2016, p. 148, note E. Van Dooren, « Instrumentele misdrijven in een criminele organisatie » ; déjà recensé en chronique, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 430 et p. 1140 et 2016, p. 417).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – Acte commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non) – Fait de filmer secrètement une personne dénudée (non)

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, qu'en raison d'une contrainte physique ou morale,

la victime n'avait pas la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés.

Un contact physique avec la victime n'est pas exigé. Pour déterminer si un acte commis sans contact physique blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie (Cass., 31 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 882; *J.L.M.B.*, p. 746, obs. A. De Nauw, « Les limites de l'incrimination classique de l'attentat à la pudeur » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 1141-1142).

La Cour confirme la jurisprudence qu'elle avait exprimée dans son arrêt du 27 novembre 2013, où elle avait considéré que l'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constituait pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2013, *Nullum Crimen*, 2014, p. 407; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 390 et pp. 1127-1128 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 431, et pp. 1141-1142).

Dans sa note d'observations, le professeur Alain de Nauw souligne que depuis la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme (M.B., 19 février 2016), des faits analogues à ceux de la cause commentée commis après l'entrée en vigueur de la loi sont désormais punissables en vertu du nouvel article 371/1, 1° du Code pénal incriminant l'infraction de voyeurisme.

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Victime âgée de moins de seize ans (art. 372, al. 1^{er}, C. pén.) – Présomption irréfragable d'absence de consentement – Appréciation objective de l'atteinte à la pudeur

La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle.

La réalité de cette atteinte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant. Il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non, éveillés en lui (Cass. (2e ch.), 10 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 5751, obs. E. Van Brustem, « Voyeurisme passif et attentat à la pudeur » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1143 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 419).

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Appréciation objective de l'attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur est contraire à la morale et un geste, aussi affectueux soit-il, commis sur ou à l'aide d'une personne déterminée, sans son consentement valable, heurte le sentiment de pudeur. Cette infraction exige que des actes d'une certaine gravité et portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne soient posés. Ceux-ci doivent être considérés par la conscience collective d'une société donnée à un moment donné comme affectant l'intégrité sexuelle d'une personne. Cela suppose que l'auteur de tels faits doit vouloir poser des actes en contravention avec la loi, sachant qu'ils sont objectivement immoraux ou obscènes.

Le fait pour un père de faire des suçons, entre autres sur les bras, la nuque ou le genou, à ses enfants dans une situation de jeux, alors que les enfants ont conservé leurs vêtements, ne suffit pas à fonder l'infraction d'attentat à la pudeur (Cass., 3 novembre 2015, N° P.14.0365.N., R.A.B.G., 2016, p. 530).

C. PÉN. ART. 383 et s. – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

Outrage public aux mœurs (art. 383bis, § 2, du Code pénal) – Images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Accès par un système informatique – Visite d'un site web

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celleci ; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (Cass. (2^e ch.), 3 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 264 ; *R.W.*, 2015-2016, p. 1187).

Notons que l'article 383bis, § 2, du Code pénal a été modifié comme suit par la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour des irréguliers (*M.B.*, 8 juin 2016) : « Quiconque aura sciemment et sans droit acquis, possédé du matériel pédopornographique ou y aura, en connaissance de cause, accédé par le biais des technologies de l'information et de la communication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros ».

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Abandon de famille – Éléments constitutifs – Élément matériel – Convention préalable de divorce par consentement mutuel qui prévoit une pension alimentaire – Nécessité d'une mise en demeure préalable (non)

Une mise en demeure préalable du débiteur qui, par le biais d'une convention préalable de divorce par consentement mutuel, homologuée par une décision judiciaire, a été expressément contraint de verser une pension alimentaire mensuelle, ne constitue pas une condition nécessaire pour le reconnaître coupable du chef d'abandon de famille, sur la base de l'article 391bis du Code pénal, même s'il s'agit d'une dette quérable (Cass., 21 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 1002; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1143).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VO-LONTAIRES

Infanticide - Déni de grossesse

La Cour d'assises de la Province du Hainaut du 17 mars 2010 a acquitté une mère des faits d'infanticide mis à sa charge en reconnaissant l'existence d'un déni de grossesse. Le jury a considéré que l'accusée a commis son geste en étant confrontée à une force irrésistible, voire à une contrainte, également irrésistible, qui s'est inscrite dans le cadre d'un accès passager d'aliénation mentale (Cour d'assises de la Province du Hainaut, 17 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1222, déjà cité dans cette chronique).

Dans une autre cause, la Cour d'assises de la Province de Namur a rejeté le déni de grossesse, constatant que l'accusée, qui aime être enceinte et ne prend pas de moyens contraceptifs, en est à sa septième grossesse, a connaissance du phénomène pour s'être renseignée sur internet et a immédiatement établi un lien avec l'enfant au moment de la naissance (Cour d'assises de la Province de Namur, 27 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1223, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET TRAITEMENT DÉGRADANT

Traitement dégradant – Article 417 quinquies du Code pénal – Qualification d'un ensemble de faits comme traitement dégradant même si certains faits ne constituent pas un tel traitement

Cette jurisprudence est relative à une affaire de harcèlement au travail qui a entraîné le suicide d'une policière, celle-ci ayant tué l'un de ses enfants et gravement

blessé l'autre en mettant fin à ses jours. Les deux prévenus étaient au moment des faits les supérieurs hiérarchiques de la policière.

Un des prévenus reproche à l'arrêt de la cour d'appel de Liège de dire la prévention de traitement dégradant établie dans son chef, en considérant que les épisodes répétés de harcèlement moral qu'il énumère ont eu pour effet notamment de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, alors que chacun de ces épisodes ne présentait pas une gravité suffisante.

La Cour considère que la circonstance que certains éléments relevés par le juge ne suffisent pas à entraîner une telle conséquence ne le prive pas du droit de qualifier de dégradant l'ensemble des faits dans lequel ils s'inscrivent.

La gravité de l'humiliation ou de l'avilissement s'apprécie en fonction notamment des circonstances qui l'entourent et particulièrement la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, le cas échéant, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

Le juge apprécie en fait l'ensemble du comportement reproché à la personne poursuivie du chef de traitement dégradant. La Cour se limite à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave, c'est-à-dire qui témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine ou suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique.

En l'espèce, le juge d'appel a légalement déduit que le traitement infligé par le prévenu, chef hiérarchique de la victime, policière, lui avait causé une humiliation particulièrement grave, constitutive de traitement dégradant, en constatant qu'elle avait subi de la part de celui-ci, les traitements suivants : subite froideur, distances inhabituelles marquées, critiques et série de reproches lors de son retour après un congé maladie ; humiliation en présence d'un contrevenant lors d'une demande de justification concernant la rédaction d'un procès-verbal de constatation d'infraction ; organisation d'une procédure d'évaluation à caractère blessant dans un climat peu serein (Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 422).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVO-LONTAIRES

Coups et blessures involontaires – Notions de blessure et de coup

La blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l'état physique. Cette lésion peut être soit organique soit fonctionnelle. Son degré de gravité est indifférent.

Par coup, on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'il existe nécessairement une lésion. Il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique.

Il en résulte que les troubles nerveux et psychologiques ne peuvent être constitutifs de coups ou blessures que s'ils trouvent leur origine dans une cause mécanique ou chimique externe au sujet.

En considérant que le seul choc subi par une personne à la suite du fait d'être impliquée dans un accident mortel n'était pas constitutif de coups ou blessures au sens de l'article 420 du Code pénal, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision (Cass. (2° ch.), 3 décembre 2014, *Nullum Crimen*, 2016, p. 47, note J. DE HERDT, « De verhouding van de omissie, lichamelijke pijn en geestelijk lijden tot de begrippen slagen en verwondingen » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 437 et p. 1145 et 2016, pp. 423-424).

Responsabilité pénale – Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance et de précaution – Suicide d'un patient dans un hôpital psychiatrique – Médecin chef du service psychiatrique – Appréciation *in concreto*

Les faits portent sur le suicide d'un patient souffrant de dépression sévère qui séjournait de son plein gré dans le service psychiatrique d'un hôpital. Échappant à la surveillance du personnel soignant, le patient avait quitté le service psychiatrique par la porte principale du bâtiment laissée ouverte et s'était suicidé en se jetant dans le vide. Le médecin chef du service psychiatrique a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons (Mons (ch. mis. acc.), 19 décembre 2013, note N. Colette-Basecqz, « Quid de la responsabilité pénale de l'hôpital et du personnel soignant en cas de suicide d'un patient psychiatrique ? », T. Gez. / Rev. dr. santé, 2014-2015, p. 126, recensé en chronique, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 437).

Le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, a acquitté le médecin chef du service psychiatrique, estimant, en fonction des éléments concrets du dossier, qu'aucune faute n'est établie. La cour d'appel de Mons a confirmé cet acquittement, considérant qu'aucun élément objectif du dossier répressif ne permet d'établir que le comportement du prévenu aurait été constitutif d'une négligence concrète ou d'un quelconque manquement à une obligation de moyens que n'aurait pas commis un praticien de la même spécialité, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances. Les juges ont estimé que rien ne

justifiait la nécessité d'adopter des mesures structurelles plus contraignantes au sein du service psychiatrique dans lequel un patient séjournait de son plein gré et sans qu'aucun indice d'un passage à l'acte imminent n'ait été dévoilé. Quant à la surveillance des patients, elle relève, non pas des mesures structurelles qui incombent à un chef de service, mais des mesures circonstancielles qui s'imposent au personnel soignant (Corr. Hainaut, division Mons (3e ch.), 7 janvier 2015 et Mons (4c ch.), 25 septembre 2015, *T. Gez. | Rev. Dr. Santé*, 2015-2016, pp. 402 et 406, note N. Colette-Basecqz, « Suicide d'un patient psychiatrique : à qui la faute ? »).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – 1. Lien de causalité entre la faute et le dommage – Caractère certain du lien causal – Appréciation *in concreto* – 2. Défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation *in concreto*

La cour d'appel de Mons a dû connaître d'une affaire portant sur la mort d'un jeune enfant par noyade à la piscine communale lors d'une sortie organisée par son école.

1. La cour d'appel a déclaré que les articles 418 et 419 du Code pénal requièrent que soit établie l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé. Une condamnation du chef d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui ne peut donc être ordonnée que s'il peut être affirmé avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Il s'agit d'avoir égard à la situation concrète de la cause, sans avoir à supputer ce qui se serait passé sans la faute. Il convient donc de s'assurer de ce que, sans la faute de l'agent, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il est survenu. Le lien causal doit dès lors être établi avec certitude, la seule probabilité ou éventualité de sa réalité ne suffit pas à justifier la condamnation de l'agent.

En l'espèce, la cour d'appel a constaté que, dans la mesure où l'enfant n'a pas été vu par une personne présente sur place se diriger de la pataugeoire vers la lagune chaude, le trajet emprunté par celui-ci étant par ailleurs inconnu, il ne peut être retenu avec certitude que le port par celui-ci d'un bonnet, rendant prétendument plus facile le comptage des enfants, aurait pu le sauver. De même, il n'est pas certain que le port de bouées ou de brassards aurait pu empêcher la noyade dès lors que le temps séparant l'arrivée de l'enfant dans l'eau du moment où il y fut retrouvé est ignoré.

2. Par ailleurs, la cour d'appel rappelle qu'il est souvent aisé de déterminer *a posteriori* comment le dommage a pu être occasionné et de quelle manière il aurait pu être évité. Il convient cependant de se garder de faire sienne une telle appréciation *a posteriori*, laquelle ne tient pas compte des circonstances de fait auxquelles se trouvait confronté le prévenu au moment où il a adopté le comportement dommageable. Ce rappel étant opéré, il y a lieu d'examiner en l'espèce l'existence d'un

défaut de prévoyance ou de précaution, étant une faute, aussi légère soit-elle. L'appréciation de cette faute doit intervenir non pas *in abstracto*, mais *in concreto*, c'est-à-dire dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances concrètes de la cause. La conception de la faute, quant à elle, suppose que l'on s'attache au comportement de l'homme normalement prudent et diligent ou, lorsque, comme en la présente cause, les capacités personnelles des intéressées sont censées dépasser celle d'un homme normalement raisonnable et prudent, la référence est alors le comportement qu'aurait normalement dû adopter une personne exerçant la même fonction et ayant la même qualification que celle dont la responsabilité est recherchée.

En l'espèce, la cour d'appel de Mons a considéré que si les différents incidents relatés dans le dossier n'apparaissaient pas en soi imprévisibles pour des professionnels de la surveillance d'enfants handicapés tels que l'étaient les prévenues, la conjonction et la succession de ces événements sur un court laps de temps, à resituer dans la dynamique du moment, à savoir celle d'enfants exaltés par l'aspect ludique de l'activité et l'atmosphère inévitablement bruyante des lieux, ont, à un moment donné, déjoué l'organisation initialement mise en place et par conséquent, les légitimes prévisions des accompagnantes, sans que l'attitude qu'elles ont adoptée puisse être considérée comme fautive (Mons (4e ch.), 5 novembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 845 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 425-426 et déjà cité dans cette chronique).

Homicide involontaire et coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance ou de précaution – Caractère prévisible du dommage résultant de la faute – 1. Nécessité de prendre en compte tous les éléments de personnalité de la victime (non) – 2. Prévisibilité du dommage sur d'autres personnes que la victime de harcèlement

Cette jurisprudence est relative à une affaire de harcèlement au travail qui a entraîné le suicide d'une policière, celle-ci ayant tué l'un de ses enfants et gravement blessé l'autre en mettant fin à ses jours. Les deux prévenus étaient au moment des faits les supérieurs hiérarchiques de la policière.

1. Un des prévenus reprochait au juge d'appel d'avoir omis de tenir compte de tous les éléments de personnalité de la policière connus de celui-ci pour déterminer si, au moment des faits de harcèlement, il a pu et dû prévoir qu'elle tenterait de se suicider ou se suiciderait et entraînerait ses enfants avec elle dans la mort.

Le juge apprécie en fait si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en résulte apparaît prévisible.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège énonce que les experts psychiatres et psychologues ont considéré que le trouble psychotique consécutif aux faits de harcèlement n'était pas imprévisible. Il ajoute que des cas de suicide sont connus dans le chef de personnes victimes de harcèlement et que, compte tenu de l'accumulation et de la gradation des humiliations ainsi que de la personnalité de la policière, une telle issue devait être envisagée par le prévenu avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité.

La Cour déclare que, par ces considérations qui relèvent de leur appréciation de fait, même s'ils ont admis que la policière maintenait une contenance de façade, les juges d'appel ont répondu aux conclusions du prévenu sans être tenus de prendre en considération tous les éléments de la personnalité de la victime.

2. Par ailleurs, le prévenu reproche à l'arrêt de la cour d'appel de ne constater que la prévisibilité du trouble mental de la policière causé par le harcèlement sans répondre aux conclusions qui contestaient la prévisibilité du dommage causé aux enfants. Il soutient que les juges d'appel n'ont pu légalement déduire la prévisibilité de ce dommage de la prévisibilité du trouble mental qui ne concerne que la possibilité du dommage subi par la victime du harcèlement.

La Cour considère qu'en constatant qu'ensuite de l'enchaînement des faits, les dommages corporels causés par la policière sont la conséquence de son état de santé mentale, résultant lui-même du harcèlement dont elle fut victime, la cour d'appel a pu légalement justifier l'existence d'un lien causal entre ces faits de harcèlement et les préventions d'homicide et de coups ou blessures involontaires (Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 426).

Coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance ou de précaution – Prise en considération de toutes les fautes – Infractions au Code de la route (oui)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé que lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement porté des coups ou fait des blessures, le juge est tenu, en recherchant le défaut de prévoyance ou de précaution ayant eu pour conséquence des coups ou blessures, de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution. En font notamment partie, toutes les infractions au Code de la route, eussent-elles ou non fait l'objet de poursuites répressives distinctes (Corr. Bruxelles, 27 janvier 2016, C.R.A., 2016, p. 43).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Éléments matériel – Péril grave – Élément moral – Dol général – Connaissance du péril grave

La cour d'appel de Gand a jugé que la personne qui est au courant de l'attirance sexuelle de son partenaire pour des fillettes de l'âge de sa fille et qui est consciente du péril grave dans lequel celle-ci se trouve lorsque son partenaire se rend quasi quotidiennement dans la salle de bains au moment où sa fille prend sa douche se rend coupable de non-assistance à personne en danger (Gand, 15 décembre 2015, *Nullum Crimen*, 2016, p. 174).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfant – Éléments constitutifs – Élément moral – Absence de cause de justification

L'article 432, § 3, du Code pénal, punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités.

Pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'une cause de justification.

En l'espèce, la cour considère que les juges d'appel, en rejetant l'exception de force majeure invoquée par la demanderesse, ont légalement justifié leur décision de condamnation, sans être tenus d'ajouter que la demanderesse avait agi sciemment et volontairement (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2016, N° P.16.0016.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 433ter et s. – DE L'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ

Incitation à la mendicité – Exploitation de la mendicité – Répression – Mendicité au sens strict (non) – Limitation de la mendicité par les communes

L'incitation à la mendicité et l'exploitation de la mendicité d'autrui sont incriminées par le Code pénal. Cependant, la mendicité, en tant que telle, n'est ni interdite ni pénalement répréhensible.

Cela n'empêche toutefois pas les communes d'en limiter la pratique, en vertu de leurs pouvoirs de police générale (C.E. (15° ch.), 6 janvier 2015, n° 229.729, *Droit communal*, 2015, p. 10).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Traite des êtres humains – Article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme – Portée – Conséquences

L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prohibe toute forme d'esclavage et de travail forcé ou obligatoire, ne se limite pas aux seuls agissements directs des autorités de l'État. Il met aussi à la charge des États membres une série d'obligations positives se rapportant notamment à la protection de la victime de la traite ainsi que la prévention et la répression de celle-ci. Il s'agit d'abord d'adopter une approche globale pour lutter contre ce phénomène en mettant en place des mesures visant à sanctionner les trafiquants, ainsi qu'à prévenir le trafic et protéger les victimes. Ensuite, dans certaines circonstances, l'État se trouve devant l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de traitements contraires à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, cette disposition impose aux autorités, lorsqu'elles ont été avisées, une obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle, y compris en l'absence d'une plainte de la victime ou d'un proche (Cour eur. D.H. (1^{re} section), L.E. c. Grèce, 21 janvier 2016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 690, note C.-E. CLESSE, « *Fugit irreparabile tempus* »).

Traite des êtres humains – Exploitation à des fins économiques – Notion – Relevance du consentement à l'exploitation (non)

Le tribunal correctionnel de Bruges a jugé qu'il découle de l'article 433 quinquies du Code pénal que le recrutement d'illégaux est contraire à la dignité humaine, en ce que les concernés ne recevaient qu'une rémunération minimale et variable, ne bénéficiaient d'aucune protection sociale, ni d'assurance contre les accidents du travail, et devaient travailler à l'essai arbitrairement et sans rémunération. L'accord des concernés sur cette exploitation n'est pas relevant à cet égard (Corr. Bruges (17e ch.), 21 janvier 2015, R.W., 2015-2016, p. 1196, avec note).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Éléments constitutifs de l'infraction – Élément matériel – Atteinte grave à la tranquillité – Appréciation objective – Comportement objectivement profondément perturbateur

Le comportement qui porte gravement atteinte à la tranquillité doit être considéré comme étant objectivement profondément perturbateur par le juge. Il revient à celui-ci d'apprécier les agissements au regard des conséquences potentielles sur la population ou le milieu social concerné et non uniquement quant aux effets tels que ressentis subjectivement par la victime.

Afin d'opérer une appréciation objective, il convient de prendre en considération, notamment : la répétition de faits, la nature des relations entre la personne atteinte dans sa tranquillité et la personne y portant atteinte, la sensibilité de la personne s'en plaignant, les conséquences pour elle desdits agissements, la manière dont de

tels agissements sont généralement perçus par la société, la durée de la période infractionnelle, le nombre d'actes posés et la persistance de la personne portant atteinte à la tranquillité malgré les protestations de la personne atteinte dans sa tranquillité.

Le fait de passer à plusieurs reprises devant l'habitation de la personne se prétendant atteinte dans sa tranquillité, en ralentissant ou en s'arrêtant afin d'observer et surveiller est bien une atteinte grave à la tranquillité car ce comportement est objectivement profondément perturbateur (Cass. (2° ch.), 20 février 2013, N° P.12.1629.F, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 998).

Harcèlement – Plainte – Condition de forme (non) – Élément moral – Caractère intentionnel du comportement

L'article 442*bis*, alinéa 2, du Code pénal, dispose que le délit de harcèlement ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi. Cette personne ne doit pas en outre demander explicitement l'exercice de poursuites pénales.

La Cour a aussi rappelé que le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée. La Cour a jugé que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision relative à l'élément moral du délit de harcèlement en relevant que le demandeur savait ou devait savoir qu'il affectait, par son comportement, la tranquillité des victimes puisqu'il avait été invité à cesser de les importuner et d'éviter les autobus qu'elles conduisaient, que des contrôleurs avaient tenté d'intervenir et qu'il avait été convoqué par la direction de la société défenderesse, autant de démarches qui devaient lui permettre de prendre la mesure de l'atteinte causée aux victimes (Cass. (2° ch.), 22 juin 2016, N° P.15.0001.F, www.cass.be).

Rappelons par ailleurs que postérieurement aux faits de la cause, la loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal (*M.B.*, 5 avril 2016) a abrogé l'alinéa 3 de l'article 442*bis*. Depuis lors, le harcèlement a cessé d'être un délit sur plainte.

Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Volonté d'adopter un comportement portant gravement atteinte à la tranquillité d'autrui

La cour d'appel de Gand a rappelé que le délit de harcèlement incriminé à l'article 442bis du Code pénal exige la volonté d'adopter un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la victime. En l'espèce, il s'agissait de disputes entre le prévenu et la partie civile qui avaient eu lieu lors de rencontres fortuites. La cour d'appel a estimé qu'à défaut de preuves suffisantes de l'existence de cet élément moral, l'infraction n'était pas établie (Gand, 22 décembre 2015, *Nullum, Crimen*, 2016, p. 273).

Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Dérangement objectivement profondément perturbateur – Appréciation du juge du fond

L'article 442*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement.

Pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable. Le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné. Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement. Il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (Cass. (2e ch.), 10 février 2016, N° P.15.1536.F, www.cass.be ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 836).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉ-RATION DES PERSONNES

Calomnie – Article 443 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention méchante – Connaissance de l'inexactitude des allégations (non requise)

L'imputation publique d'un fait précis, non prouvé, attentatoire à l'honneur ou à la considération, doit être faite dans une intention méchante. La connaissance par l'auteur de l'imputation de l'inexactitude des faits allégués n'est pas une condition imposée par la loi.

Le fait de croire, de bonne foi, que les faits sont réels n'est pas incompatible avec le constat d'une intention méchante dans le chef de l'auteur. L'intention de ce dernier peut être, malgré cette croyance de bonne foi, considérée comme méchante au vu de son acharnement dans ses imputations, de la gravité de celles-ci et de leur impact professionnel. Ces éléments ne laissent en effet planer aucun doute concernant la méchanceté de l'intention de l'auteur (Cass. (2° ch.), 20 février 2013, N° P.12.1629.F, Rev. trim. dr. fam., 2015, p. 998, déjà cité dans cette chronique).

Article 445 du Code pénal – Dénonciation calomnieuse – Constat de fausseté – Décision de classement sans suite – Appréciation par le juge de la fausseté

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée. Elle suppose notamment le constat de la fausseté du fait dénoncé ou de l'innocence de la personne à qui il est imputé.

L'article 447, alinéa 3, du Code pénal prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. En vertu de l'alinéa 5 du même article, en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie. Une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité.

Le juge apprécie souverainement la fausseté d'une dénonciation calomnieuse.

En l'espèce, l'arrêt attaqué avait relevé que l'information ouverte par le procureur du Roi à la suite des accusations de corruption formulées par le demandeur avait été classée sans suite. Il ajoutait, en se référant aux pièces de l'information jointes au dossier que, nonobstant les seules affirmations du demandeur, aucun témoin n'était venu conforter la réalité de ces accusations.

La Cour de cassation a considéré que, par ces considérations qui ne renversent pas la charge de la preuve, les juges d'appel avaient légalement justifié leur décision et a rejeté le pourvoi (Cass. (2° ch.), 15 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 954; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1149, 2016, p. 431).

Calomnie et diffamation – Atteinte à l'honneur ou à la considération – Notion – Imputabilité d'une infidélité conjugale (non)

La Cour de cassation française a rendu un arrêt par lequel elle précise que l'atteinte à l'honneur ne peut résulter que de la réprobation unanime qui s'attache soit aux agissements constitutifs d'infractions pénales, soit aux comportement considérés comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statue. L'évolution des mœurs comme celle des conceptions morales ne

permettent plus de considérer que l'imputabilité d'une infidélité conjugale serait à elle seule de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération (Cass. fr. (1e ch.), 17 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 742, obs. F. Kuty, « L'imputabilité publique d'une relation extraconjugale est-elle diffamatoire ? »). Dans sa note d'observations, l'auteur s'interroge quant à la question de savoir si notre Cour de cassation est prête à suivre la jurisprudence française sur ce point.

Sexisme – Article 444 du Code pénal – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Atteinte grave à la dignité d'une personne – Absence de consentement de la victime (non) – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention de nuire – Intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en raison de son sexe

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation contre les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

L'infraction de sexisme vise les gestes ou comportements ayant manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison du fait qu'elle est une femme ou un homme, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle. La Cour a annulé le mot « essentiellement » dans la version française de l'article 2 de la loi car il pourrait créer une difficulté d'interprétation contraire au principe de légalité en matière pénale.

L'absence de consentement de la victime n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Il appartient au juge saisi de déterminer, en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles le geste ou le comportement a été posé, si les éléments constitutifs de l'infraction, en ce compris les conséquences en termes d'atteinte grave à la dignité de la personne concernée, sont réunies. Il en découle que le consentement éventuel de la victime du comportement ou du geste incriminé, s'il peut être pris en considération par le juge appelé à déterminer si ce geste ou ce comportement a entraîné une atteinte grave à sa dignité et, le cas échéant, à fixer une peine, ne saurait, à lui seul, exclure la responsabilité pénale de l'auteur du geste ou du comportement.

Par ailleurs, il ressort clairement de l'exposé des motifs que l'intention du législateur est de réserver la répression pénale « aux cas de sexisme les plus graves », dans lesquels le comportement a « un effet dégradant ». C'est pourquoi l'infraction n'est réalisée que lorsque le geste ou le comportement entraîne une atteinte grave à la dignité de la personne visée.

La condition suivant laquelle le geste ou le comportement, pour être pénalement répréhensible, doit avoir entraîné une atteinte grave à la dignité humaine de la personne visée est suffisamment précise, claire et prévisible. L'ingérence dans la liberté d'expression est prévue par une loi suffisamment accessible et précise.

Pour ne pas donner une portée trop large et éviter les recours abusifs à la notion pénale de sexisme, il est important d'insister sur le cumul entre la volonté (le dol spécial, soit l'intention de nuire) et l'effet dégradant du comportement sexiste. La combinaison des termes de cette disposition indique qu'elle exige l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte à la dignité de cette personne. En outre, pour être punissable, le geste ou le comportement doit avoir effectivement entraîné une telle atteinte grave.

La Cour a rejeté le recours pour le surplus sous réserve de cette interprétation (C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Autorisation de la loi (art. 458bis C. pén.) – 1. Conditions – État de la victime – Vulnérabilité – Violences entre partenaires – Sens usuel – 2. Dépositaire du secret – Personnes visées – Avocats – Violation des droits de la défense (oui)

Bien qu'aucune définition de la « violence entre partenaires » ne figure dans la disposition attaquée ou dans les travaux préparatoires, rien ne permet de déduire de ceux-ci qu'il y aurait lieu d'accorder aux termes utilisés dans cette expression une autre signification que celle qui leur est conférée par l'usage courant. La violence entre partenaires doit dès lors être comprise comme toute forme de violence d'ordre physique, sexuel, psychique ou économique entre conjoints ou entre personnes qui cohabitent ou ont cohabité et qui sont ou ont été unies par un lien affectif et sexuel durable. Il n'est pas requis, dans ce cadre, que la violence entre partenaires corresponde nécessairement aux infractions énumérées dans l'article 458bis du Code pénal (B.10.4.).

Quant à la notion de « personne vulnérable », le législateur lui-même a précisé, afin d'apporter un degré suffisant de clarté et de prévisibilité, que la vulnérabilité des personnes visées par la disposition attaquée devait découler de la violence entre partenaires (B.10.5.). Il ne peut être considéré que l'expression « vulnérable » est à ce point vague qu'elle ne permettrait pas au dépositaire du secret professionnel de déterminer si le comportement qu'il se propose d'adopter est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Le fait que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans certaines circonstances propres à l'affaire n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de la légalité pénale (B.10.7.). La Cour constitutionnelle confirme ainsi son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013 (voy. B.14. et B.15.).

Le dépositaire du secret professionnel peut dès lors aussi déroger au secret professionnel dans le cadre de faits de violence entre partenaires, dans les circonstances prévues à l'article 458bis du Code pénal, non seulement en ce qui concerne des informations dont il a connaissance parce que la victime s'est confiée à lui, mais également lorsqu'il a constaté ces éléments ou a appris ceux-ci d'une tierce personne, voire de l'auteur lui-même. Cette suppression du lien direct entre la victime et le dépositaire du secret a pour effet d'inclure la profession d'avocat dans le droit de parole établi par la disposition attaquée, alors que l'avocat était jusqu'ici uniquement tenu au strict respect du secret professionnel consacré par l'article 458 du Code pénal et ne pouvait en être délié que dans les conditions de l'état de nécessité (B.15.1.).

L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense (B.20.2). Lorsqu'elle concerne, comme en l'espèce, des informations confidentielles communiquées par son client et susceptibles d'incriminer celui-ci, la faculté laissée à un avocat de se départir de son secret professionnel touche à des activités qui se situent au cœur de sa mission de défense en matière pénale (B.21.1.).

Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci (B.22.).

Le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité, permettent de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables (B.23.) (C.C., n° 163/2013, 5 décembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 996; déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 405-407).

Secret professionnel – Dépositaire du secret – Personnes visées – Assureur (non) – Obligation contractuelle de discrétion

La cour du travail de Mons, confirmant le jugement du tribunal du travail de Charleroi du 2 juin 2014, rappelle que l'assureur ne possède pas la qualité de personne tenue au secret professionnel. Celui-ci est uniquement débiteur d'une

obligation contractuelle de discrétion concernant les opérations traitées avec ses clients ainsi que les informations données par ceux-ci.

Par conséquent, la production de documents en justice par l'assureur ne doit pas répondre aux conditions énoncées par l'article 458 du Code pénal. car il n'est pas cité par celui-ci en tant que dépositaire du secret (C. trav. Mons (8° ch.), 28 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 122).

Secret professionnel – Enregistrement et utilisation d'une conversation entre un avocat et son client par ce client – Violation (non)

La sanction de la violation du secret professionnel prévue à l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer, en secret, une conversation entre son avocat, un tiers et lui-même, dans le cabinet de son avocat, dans le cas où cela se révèle nécessaire pour assurer sa défense dans une procédure pénale entamée contre, entre autres, son avocat (Cass. (2° ch.), 17 novembre 2015, N° P.15.0880.N, *R.A.B.G.*, 2016, p. 518, note V. Vereecke, « De gespreksopname van een consultatie bij een advocaat », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 434).

Secret professionnel – Dépositaire du secret – Personnes visées – Conseiller en prévention et personne de confiance (oui) – Dérogation

Le conseiller en prévention et la personne de confiance auxquels s'adresse un travailleur qui s'estime victime de harcèlement sexuel au travail, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal en vertu de l'article 32quinquies-decies, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Cependant, cette loi permet de déroger à l'article 458 du Code pénal car elle autorise la communication au membre de la ligne hiérarchique auprès duquel une intervention a lieu en vue de rechercher une solution informelle, par ce conseiller en prévention ou cette personne de confiance, des informations qu'il ou qu'elle juge pertinentes. Cette communication peut prendre la forme d'un rapport écrit (Cass. (3° ch), 14 décembre 2015, N° S.12.0052.F, *J.T.T.*, 2016, p. 220).

Secret professionnel – Dépositaire du secret – Expert-comptable (oui) – Obligation de produire des contrats et time-sheets en dissimulant les noms des clients

La cour d'appel de Mons, saisie après cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, a déclaré que les principes régissant le secret professionnel de l'avocat étaient applicables *mutatis mutandis* à la situation de l'expert-comptable (article 458 du Code pénal et articles 60 à 62 du Code de la TVA).

Citant un arrêt n° 125/2005 de la Cour constitutionnelle, elle a rappelé que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle ; cette levée du secret professionnel devant toutefois être compatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, être justifiée par un motif impérieux et être strictement proportionnée.

La cour a donné raison à l'État belge qui soutenait qu'en matière de TVA, la consultation de l'autorité disciplinaire n'est pas prévue par la loi dès lors que l'article 334 du C.I.R. 92, en vertu duquel l'Institut des experts-comptables avait été consulté en l'espèce, ne vise que la procédure en matière d'impôts sur les revenus.

En l'espèce, il s'agissait de concilier l'intérêt d'une S.P.R.L. exerçant une activité de cabinet d'expertises comptables et fiscales, au respect du secret professionnel auquel elle était tenue, avec l'intérêt légitime de l'administration de déterminer l'impôt légalement dû. Ce dernier intérêt étant considéré comme un motif impérieux d'intérêt général, la cour a jugé que la S.P.R.L. devait être autorisée par l'Institut des experts-comptables à produire les dossiers de ses clients (contenant notamment les contrats et time-sheets), à l'administration fiscale, moyennant les restrictions découlant du secret professionnel, c'est-à-dire en masquant l'identité de ses clients sur les documents litigieux ainsi que les éléments permettant de les identifier (Mons (18e ch.), 1er avril 2016, R.G. 2013/730, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Article 470 du Code pénal – Extorsion – Éléments constitutifs – Élément matériel – Caractère illégitime de l'avantage – Considération par l'auteur de l'infraction que l'avantage lui est dû

L'article 470 du Code pénal punit celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime.

Un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (Cass. (2e ch.), 22 juin 2016, N° P.16.0010.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 489 et s – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Articles 489 et 489bis du Code pénal – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal – Réunion des conditions de la faillite – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention de retarder la déclaration de faillite

Dans son arrêt du 24 septembre 2015, la cour d'appel de Liège a précisé que l'article 489 bis, 4°, du Code pénal renvoie à l'article 489 du même code. Il s'applique aux commerçants en état de faillite ou aux dirigeants de droit ou de fait de sociétés commerciales en état de faillite de telle sorte que l'infraction n'est consommée dans le chef d'un dirigeant entré en fonction postérieurement à la survenance de l'état de cessation des paiements qu'à dater de cette entrée en fonction. Alors que la société est en état de cessation de paiement, les versements privilégiant certains fournisseurs ne sont constitutifs d'infraction que s'ils ont été effectués dans l'intention de retarder la faillite (Liège (6° ch.), 24 septembre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 59).

Article 489*ter*, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal – Détournement de l'actif – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse

L'arrêt qui décide que l'intention frauduleuse de l'infraction de détournement de l'actif consiste en ce que l'auteur s'octroie à lui-même un avantage dont il n'aurait pas bénéficié autrement dès lors qu'en raison de son prélèvement sur le compte courant en tant que créancier chirographaire dans la faillite, il n'aurait au final récupéré qu'une fraction minime de ce montant, décide ainsi que l'auteur s'est octroyé un avantage illégal et il justifie légalement la décision qui établit l'intention frauduleuse (Cass. (2e ch.), 5 janvier 2016, N° P.14.1894.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – a. Détournement de fonds d'une société – Consentement de la société – Conséquences sur l'intention frauduleuse (non) – b. Remise – Notion – Obligation légale de l'administrateur d'une société de gérer le patrimoine distinct de cette société dans l'intérêt de celle-ci – 2. Élément moral – Intention frauduleuse

1. Quiconque dispose, en tant qu'administrateur, de la détention à titre précaire de fonds appartenant au patrimoine d'une entreprise est obligé par la loi d'utiliser ces fonds dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire en fonction de son activité économique, de sorte que, lorsque cet administrateur n'emploie pas les fonds dans l'intérêt de la société, mais les détourne pour en disposer lui-même comme propriétaire, le fait que la société y consente en connaissance de cause n'exclut pas

que cet administrateur agisse avec l'intention frauduleuse requise à l'article 491 du Code pénal.

2. L'infraction d'abus de confiance requiert, outre une intention frauduleuse, que la détention précaire d'un objet visé à l'article 491 du Code pénal ait été confiée volontairement par ou au nom de son propriétaire à l'auteur, c'est-à-dire sans aucune forme de contrainte ou de tromperie. Le fait de confier ne doit pas toujours consister dans une remise de la chose convenue entre les parties, mais peut également découler des effets juridiques que la loi attache à une qualité bien déterminée de celui qui gère l'affaire d'autrui, comme l'obligation pour l'administrateur d'une société de gérer le patrimoine distinct de cette société dans l'intérêt de celleci (Cass., 22 septembre 2015, N° P.15.0143.N, D.A.O.R., 2016, p. 96 ; déjà recensé en chronique, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 437).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Remise – Transfert effectif des biens protégés par la loi (non)

L'infraction d'abus de confiance ne requiert pas que le transfert des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits ait effectivement eut lieu. Il suffit que l'auteur de l'abus de confiance ait détourné ou dissipé les biens du but pour lequel ces biens avaient été mis à sa disposition ; par exemple en effectuant à titre d'administrateur d'une société des paiements à une autre société, sur la base d'un accord entre les deux sociétés qui n'a pas été conclu au nom de la première société (Cass. (2e ch.), 9 février 2016, N° P.14.0777.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément matériel – Usage de biens ou du crédit d'une personne morale – Omission (oui)

L'usage de biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances visées à l'article 492*bis* du Code pénal et par les personnes mentionnées dans cette disposition, ne doit pas nécessairement consister en un acte positif mais peut également résulter d'une omission, lorsque cette omission est l'expression d'une volonté qui vise à atteindre un résultat déterminé (Cass., 17 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 764; *T. Straf.*, 2016, p. 169, avec note B. Meganck; *R.W.*, 2015-2016, p. 1539; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1155, 2016, p. 438).

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Détournements – Usage significativement préjudiciable – Rémunérations en noir (oui)

La cour d'appel de Liège a eu à connaître de plusieurs faits de détournements commis par un gérant. Elle a notamment jugé que l'utilisation d'une partie des fonds de la société afin de rémunérer en noir certains vendeurs est constitutive d'un abus lourdement préjudiciable à celle-ci qui reste redevable non seulement de cotisations sociales mais également d'amendes. Elle a rappelé qu'est constitutif d'abus de biens sociaux le versement d'une rémunération à une personne qui ne preste pas pour la société qui l'emploie. L'est également la perception de commissions d'agent par une société tierce dont les associés sont également gérants de la société pour le compte de laquelle les achats sont effectués alors que cette dernière bénéficiait précédemment directement desdites commissions de son fournisseur et que les associés de la société tierce n'ont été pris en considération par le fournisseur que parce qu'ils étaient gérants de la société cliente. Le comportement abusif des dirigeants est significativement préjudiciable aux intérêts économiques et patrimoniaux de la société lorsqu'il en obère fortement la trésorerie. Sont encore constitutifs d'abus de biens sociaux la cession du fonds de commerce de la société à un tiers à un prix anormalement favorable, l'exploitation de ce fonds de commerce par ce tiers dans les locaux, avec le personnel et l'infrastructure de la société lésée et la renonciation au droit de bail de la société sans contrepartie pour conclure, le même jour, un bail à des conditions plus désavantageuses (Liège (6° ch.), 24 septembre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 59, déjà cité dans cette chronique).

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Gérant – Poursuite des intérêts personnels

Les administrateurs, de fait ou de droit, d'une société commerciale qui ont, dans une intention frauduleuse, à des fins personnelles, directement ou indirectement, fait usage des biens ou du crédit de la personne morale alors qu'ils savaient qu'un tel usage était préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux des créanciers ou associés, se rendent coupables de l'infraction d'abus de biens sociaux, en vertu de l'article 492bis du Code pénal.

L'intention frauduleuse consiste en la poursuite d'objectifs étrangers aux intérêts de la personne morale. L'article 492bis du Code pénal n'excluant pas que les actes posés soient des actes relevant des pouvoirs du gérant de la société, c'est cette intention frauduleuse qui permet de distinguer une opération commerciale ordinaire d'une opération sanctionnée pénalement.

Le gérant, en vertu de sa fonction, est au courant des problèmes de liquidités de la société. Le fait, pour le gérant, d'avoir utilisé les ressources de la société pour régler une dette personnelle à un moment où la société ne disposait plus de moyens suffisants pour payer d'autres dettes est une poursuite des intérêts personnels et illégitimes du gérant, contraire aux intérêts légitimes de la société et des autres créanciers (Cass. (2e ch...), 2 février 2016, N° P.14.0578.N, Rev. prat. soc., 2016, p. 261, note G. LINDEMANS, « Een kapitein gaat mee ten onder. Over rangdoorbraak bij dreigende insolventie » et R.D.C., 2016, p. 517).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Emploi de moyens frauduleux – Remise de la chose – Convention dolosive

La cour d'appel de Liège a précisé qu'à la différence du délit d'abus de confiance, le délit d'escroquerie « consiste à se faire remettre ou délivrer une des choses visées à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui » (Cass., 4 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2405). L'escroquerie ne se limite donc pas au seul élément matériel qu'est la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges, assorti de l'élément moral requis qu'est la volonté de s'approprier le bien d'autrui. Il suppose encore nécessairement l'usage de moyens frauduleux.

La cour d'appel de Liège a rappelé que manœuvres frauduleuses peuvent être constituées par un ensemble de faits dont chacun, sans en réunir tous les éléments constitutifs, n'est qu'un élément de la manœuvre. Elle a ajouté que « la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie peut consister à se faire remettre des choses en exécution d'un contrat dolosif, connexe à cette remise, que l'auteur entend en réalité ne jamais exécuter » (A. Masset et C. Meunier, « Escroquerie », in Postal Mémorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales, décembre 2012, pp. 284-285).

Dans le cas d'espèce, les manœuvres dolosives de la prévenue, notamment pour convaincre la vieille dame qu'elle s'occuperait d'elle à son domicile jusqu'à la fin de ses jours, ont amené celle-ci à vendre la nue-propriété de son immeuble, et à emprunter, à l'âge de 88 ans, de quoi payer le prix devant lui revenir (Liège, 3 avril 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 339, note M. Englebert, « L'incidence de l'annulation d'un contrat de vente sur le prêt finançant cette vente » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1142 – 1143).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Distinction entre manœuvres frauduleuses et fausse qualité

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une des choses appartenant à autrui visées à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de se l'approprier.

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose, alors que l'usage d'une fausse qualité tend, dans le même but, à tromper autrui et à lui inspirer la confiance afférente à cette qualité (Cass., 17 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 431; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1155).

C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

Fraude informatique – Utilisation abusive d'une carte essence (oui)

La cour d'appel d'Anvers a eu à connaître de faits par lesquels un prévenu avait utilisé la carte essence mise à sa disposition par son employeur pour s'en servir à des fins privées alors qu'elle était destinée aux seuls véhicules de service. Elle a écarté la qualification d'abus de confiance et a retenu la fraude informatique visée à l'article 504quater, § 1^{er} du Code pénal (Anvers, 30 septembre 2015, *Nullum Crimen*, 2016, p. 272).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Peine – Confiscation – Avantage patrimonial tiré de l'infraction au sens de l'article 42, 3° – Confiscation non obligatoire

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, comme le prévoit l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal, en sa version applicable en l'espèce, et que ce fait de dissimuler ou déguiser se produit en convertissant les avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, alors les biens obtenus de cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal; la confiscation de cet avantage patrimonial n'est pas obligatoire aux termes de l'article 43bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal et doit être requise par écrit par le ministère public (Cass. (2e ch.), 9 septembre 2014, R.W., 2015-2016, p. 1195, avec note ; déjà recensé en chronique, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 449).

Blanchiment – Peine – Confiscation – Distinction entre objet du blanchiment et objet de la confiscation

Les biens obtenus par l'opération de blanchiment ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction, tel que visé à l'article 42, 3°, et peuvent faire l'objet d'une confiscation. Il en résulte que, lorsqu'une opération de blanchiment se traduit par une substitution de biens, les avoirs blanchis sont l'objet dudit blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment. Tel est le cas d'une conversion entre titres d'une somme d'argent provenant d'une infraction (Cass. (2° ch.), 10 septembre 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 1194 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 449 et 2016, p. 439).

Blanchiment - Infraction continue

Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal et de la genèse de la loi que l'infraction de blanchiment prévue par cette disposition constitue toujours une infraction continue qui naît du fait de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, dès lors qu'il connaissait ou devait connaître au début de ses agissements l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées (Cass., 10 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 303 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1156).

Blanchiment – Article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Conversion ou transfert d'avantages patrimoniaux – Avantages patrimoniaux produits par une infraction commise avant la commission de l'infraction de blanchiment

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, qui punit la conversion ou le transfert des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, dudit code, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, consiste dans le recel d'avantages patrimoniaux obtenus d'une autre infraction, de sorte qu'il s'ensuit que seuls des avantages patrimoniaux produits par une infraction qui a été commise avant la commission de l'infraction de blanchiment peuvent faire l'objet de cette dernière infraction (Cass., 22 septembre 2015, N° P.15.0143.N, *D.A.O.R.*, 2016, p. 96, déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment – Notion – Dépôt sur le compte d'un tiers et retrait en liquide (oui)

La cour d'appel de Liège a jugé que la dissimulation de commissions perçues et non déclarées au fisc en tant que revenus en les déposant sur le compte d'un tiers puis en les retirant en liquide est constitutive de blanchiment (Liège (6^e ch.), 24 septembre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 59, déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment – Article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal – Territorialité de l'infraction – Ubiquité – Chaque endroit où se constate un élément matériel

L'infraction de blanchiment punie par l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal consiste à mettre en circulation un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite. Les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique. Comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de

ses éléments matériels (Cass. (2° ch.), 21 octobre 2015, N° P.15.1019.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 39; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 820, note C. Leroy, « La théorie de l'ubiquité appliquée au blanchiment » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 441).

Blanchiment - Peine - Confiscation spéciale - Objet de la confiscation

En vertu des articles 42, 1°, 43, alinéa 1er, et 505, alinéa 6, du Code pénal, les choses formant l'objet du blanchiment, visées notamment à l'article 505, alinéa 1er, 3°, dudit code, seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse porter préjudice aux droits des tiers sur des biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procèdera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (Cass., 24 novembre 2015, R.G. P.15.0890, *Nullum Crimen*, 2016, p. 264, déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment - Conversion de l'avantage patrimonial en un autre bien

Lorsqu'une infraction de blanchiment consiste en la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus de cette conversion constituent un avantage patrimonial tiré de cette infraction qui peuvent faire l'objet d'une confiscation sur la base de l'article 42, 3°, du Code pénal. Par contre, une infraction de blanchiment qui ne consiste pas en une telle conversion ne peut produire un avantage patrimonial dans le sens précité, mais concerne uniquement des biens susceptibles d'être confisqués sur la base de l'article 42, 1°, du Code pénal (Cass., 23 février 2016, N°. P.15.1316.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 521 et s. – DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS, DES MACHINES À VAPEUR ET DES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES

Article 521, alinéa 3, du Code pénal – Destruction – Mise hors d'usage – Voitures – Faits de sabotage

La cour d'appel de Gand a jugé que le fait d'insérer un liquide savonneux dans le réservoir d'un véhicule doit être qualifié de mise hors d'usage d'un véhicule au sens de l'article 521, alinéa 3, du Code pénal. Cette disposition prévoit l'application de la peine prévue à l'article 521, alinéa 2, du Code pénal en cas de destruction totale ou partielle ou de mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteurs.

Le législateur a utilisé la notion de « mise hors d'usage » en plus de la notion de « destruction totale ou partielle » car il a souhaité rendre punissables d'autres formes de mises hors d'usage, ne consistant pas en des destructions totales ou partielles. Il a voulu éviter que de tels actes de sabotage, qui ne sont pas des destructions, soient seulement réprimés sur pied de l'article 559, 1°, du Code pénal.

Les dégâts occasionnés ont eu une influence sur l'existence ou la nature de la voiture. Il est donc question d'un déclassement de ce véhicule. Il convient dès lors de qualifier les faits de mise hors d'usage et non pas de destruction totale ou partielle (Gand, 31 mars 2014, *R.A.B.G.*, 2016, p. 540, note F. Van Volsem, « De strafbaarstelling van artikel 521 Strafwetboek : het geheel of ten dele vernielen en de onbruikbaarmaking met het oogmerk om te schaden van onder meer motovoertuigen »).

Nathalie Colette-Basecqz, Professeur à l'Université de Namur, Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés », Avocat au Barreau du Brabant wallon

Elise Delhaise, Assistante à l'Université de Namur, Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia Nederlandt, Chercheuse FNRS à l'Université Saint-Louis - Bruxelles, Membre du centre de recherche « GREPEC »

3° PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique des matières)

ARMES

Arme prohibée – Notion – Silencieux – Absence d'arme à feu – Articles 2, 12° et 3, § 1^{er}, 15°, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes

Un silencieux n'est considéré comme une arme prohibée conformément à l'article 3, § 1^{er}, 15°, de la loi du 8 juin 2006 réglementant les activités économiques et individuelles avec les armes que lorsque ce silencieux est destiné à une arme à feu. Conformément à l'article 2, 12° de la même loi précitée, une arme à air comprimé doit être considérée comme une arme non à feu de sorte qu'un silencieux monté sur une arme à air comprimé n'est pas une arme prohibée qu'il soit considéré séparément ou ensemble avec l'arme à air comprimé (Anvers, 17 avril 2013, *N.C.*, 2016, p. 72 et la note de J. RAEYMAKERS intitulée « Veel lawaai voor een geluiddemper ? Over luchtdrukwapens en verboden hulpstukken »).

Port d'arme – Notion – Article 8 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Le port d'arme suppose que l'arme est détenue en dehors de l'habitation du détenteur, même dans un lieu non ouvert au public tel qu'un véhicule ; ce délit requiert la capacité de se servir de l'arme, immédiatement et sans déplacement (Cass., 2e ch., 24 septembre 2014, R.G. P.14.1098.F, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 345 avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch et la note de O. Fabri).

COMMUNE

Sanctions administratives communales – Amendes administratives

Voy. l'étude de Aurélie Pollie, « Een vergelijk tussen de procedure tot het opleggen van een strafrechtelijke en een gemeentelijke administratieve geldboete », *N.C.*, 2016, pp. 97-152.

Sanctions administratives – Sanctions administratives ou peines établies par les conseils communaux – Interdiction temporaire de lieu – Nature de la mesure – Sanctions administratives infligées à l'égard des mineurs – Constitutionnalité – Loi du 24 juin 2013 – Demandes d'annulation – Rejet des recours

C.C., n° 44/2015 du 23 avril 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 46, avec la note de R. Andersen intitulée « La nature de l'interdiction temporaire de lieu : sanction

administrative ou mesure de police administrative ». Voy. à propos de cet arrêt, la précédente Chronique, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, Commune.

DROIT PÉNAL FISCAL

Douanes et accises – Procès-verbal – Rédaction d'un procès-verbal – Échéance – Caractère tardif – Conséquence – Appréciation par le juge – Droit de la défense

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, qu'il existe une échéance pour la rédaction d'un procès-verbal, mais dresser tardivement un procès-verbal peut néanmoins entraîner sa nullité si les droits de la défense des personnes verbalisées s'en trouvent violés ; le juge apprécie souverainement en fait si le caractère tardif de la rédaction d'un procès-verbal a effectivement violé les droits de défense de la personne verbalisée (Cass., 2e ch., 24 février 2015, R.G. P.14.0275.N, *Pas.*, 2015, n° 138, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 165 et note).

Impôts sur les revenus – Évitement punissable d'une dette d'impôt – Avantage patrimonial – Notion – Peines – Confiscation – Article 42, 3° du Code pénal

Cass., 2° ch., 23 septembre 2015, R.G. P.13.1451.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 41, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie : Les principes généraux du droit pénal, D. La sanction. Voyez aussi à ce propos : L. Godin et A. Blaffart, « Blanchiment de l'économie de l'évitement frauduleux de la dette d'impôts : vers une solution pratique ? Commentaire de la Cour de cassation du 23 septembre 2015 », *Dr. pén. entr.*, 2016, pp. 107-115.

Impôts sur les revenus – Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude fiscale – Sanction – Imposition d'office – Amendes administratives – Preuve – Dossier répressif – Actes d'instruction accomplis sur ordre d'un juge d'instruction désigné irrégulièrement – Conséquences

Dès lors que des pièces du dossier d'instruction sont frappées de nullité résultant de la saisine irrégulière du juge d'instruction, et en l'absence d'autre preuve fondant la contrainte et les cotisations litigieuses, celles-ci doivent être annulées (Civ. Luxembourg, div. Arlon, 12° ch., 9 mars 2016, *J. L. M. B.*, 2016, p. 953).

Taxe de circulation – Taxe de mise en circulation – Taxe de circulation complémentaire – Amende administrative infligée par les autorités flamandes – Nature de la décision – Critères – Poursuites pénales ultérieures – Principe non bis in idem

Il est question de poursuite pénale lorsque celle-ci répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite pénale soit prononcé par un juge pénal (Cass., 2° ch., 17 février 2015, R.G. P.14.0201.N, *Pas.*, 2015, n° 110, *R.W.*, 2015-16, p. 317).

Taxe sur la valeur ajoutée – Fraudes graves – Association de malfaiteurs – Prescription de l'action publique – Interruption de la prescription – Obligations des États membres – Atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne – Article 160, dernier alinéa, Code pénal italien – Article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE

Une réglementation nationale en matière de prescription des infractions pénales, telle que celle établie par l'article 160, dernier alinéa, du code pénal, tel que modifié par la loi n° 251, du 5 décembre 2005, lu en combinaison avec l'article 161 de ce code, qui prévoyait, à la date des faits au principal, que l'acte interruptif intervenant dans le cadre de poursuites pénales portant sur des fraudes graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée a pour effet de prolonger le délai de prescription de seulement un quart de sa durée initiale, est susceptible de porter atteinte aux obligations mises à charge des États membres par l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, dans l'hypothèse où cette réglementation nationale empêcherait l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un nombre considérable des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou prévoirait des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier. Il incombe à la juridiction nationale de donner plein effet à l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, en laissant au besoin inappliquées les dispositions de droit national qui auraient pour effet d'empêcher l'État membre concerné de respecter les obligations mises à sa charge par l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE. Un régime de prescription applicable à des infractions pénales commises en matière de taxe sur la valeur ajoutée, tel que celui prévu à l'article 160, dernier alinéa, du code pénal, tel que modifié par la loi n° 251, du 5 décembre 2005, lu en combinaison avec l'article 161 de ce code, ne saurait être apprécié à la lumière des articles 101 TFUE, 107 TFUE et 119 TFUE (C.J.U.E., gr. ch., 8 septembre 2015, C-105/14, N.C., 2016, p. 237 et la note de S. Dewulf intitulée « Not on my watch : verjaring van ernstige btw-fraudedossiers strijdig met het recht van de Europese Unie »).

Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude – Fausses factures – Responsabilité pénale des personnes morales – Sociétés privées à responsabilité limitée – Un associé et un gérant – Responsabilité pénale de la personne physique

Corr. Bruxelles, 49° ch., 23 avril 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 65 et note. Voyez à propos de ce jugement, cette Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie : Les principes généraux du droit pénal, C. L'auteur.

DROIT PÉNAL SOCIAL

Accident du travail – Assurance – Employeur ayant omis de souscrire une assurance au profit des travailleurs – Sanction – Affiliation d'office au Fonds des accidents du travail – Cotisation forfaitaire – Nature civile – Pouvoir des juridictions du travail – Impossibilité d'accorder le sursis – Conformité à la Constitution – Égalité et non-discrimination – Article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

L'employeur qui a omis d'assurer les travailleurs de son entreprise contre le risque d'accidents du travail est affilié d'office au Fonds des accidents du travail et doit payer une cotisation forfaitaire. Cette mesure doit être qualifiée de sanction de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale. Dès lors que le tribunal du travail est compétent pour trancher les contestations portant sur ces mesures de nature civile, l'impossibilité pour ce tribunal d'appliquer une mesure comme le sursis qui est étroitement lié à la nature pénale de la sanction qu'il accompagne, est raisonnablement justifiée. En conséquence, l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne s'applique pas aux juridictions du travail saisies d'un litige portant sur la cotisation d'affiliation d'office due par les employeurs qui n'ont pas conclu d'assurance contre les accidents du travail. Ensuite, la Cour constitutionnelle décide que l'article 59 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas dans l'habilitation donnée au Roi pour déterminer les modalités de calcul, de perception et de recouvrement de la cotisation d'affiliation d'office due par les employeurs qui n'ont pas conclu d'assurance contre les accidents du travail, le pouvoir d'assortir cette sanction d'un éventuel sursis (C.C., n° 146/2015 du 22 octobre 2015).

Chômage – Avantage social – Cotisations de sécurité sociale – Déclaration inexacte ou incomplète faite sciemment et volontairement – Article 233 du Code pénal social – Jugement par défaut – Opposition signifiée au procureur du Roi – Recevabilité – Sanctions administratives – Exclusion du droit aux allocations de chômage – Poursuites pénales ultérieures – Recevabilité – Non bis in idem – Nature de la sanction administrative

Lorsque l'exploit de signification au prévenu du jugement rendu par défaut ne mentionne pas la possibilité de former opposition au dit jugement et n'indique pas quelles sont les modalités et procédure légalement prévues à cet effet, la signification de l'opposition au procureur du Roi alors qu'elle aurait dû être faite à l'auditeur du travail, ne rend pas cette opposition irrecevable parce que cette sanction serait en l'occurrence disproportionnée d'autant plus que l'auditeur du travail était présent à l'audience d'introduction de la cause sur opposition. L'exclusion du droit aux allocations de chômage prononcée par plusieurs décisions administratives revêt un caractère répressif prédominant et constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, les poursuites pénales dirigées ultérieurement contre le prévenu pour les mêmes faits sont irrecevables en vertu du principe *non bis in idem* contenu à l'article 4.1 du septième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (Mons, 4° ch. pén. soc., 9 mars 2016, n° 2015/AG/11, inédit). À propos de l'application du principe *non bis in idem* en matière de chômage, voyez les deux précédentes chroniques de jurisprudence (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 1170 et 1171 et 2016, p. 445).

Faux dans un document social – Fausse signature dans un contrat de travail – Non-application de l'article 231 du Code pénal social – Pas d'exclusion des articles 196 et 197 du Code pénal

Si, en vertu de l'article 231 du Code pénal social, les articles 196 et 197 du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions punies sur la base des articles 232 à 234 du Code pénal social, cette exclusion ne s'étend qu'au faux et à l'usage de faux commis dans un document social (par exemple dans un formulaire C4 ou une déclaration faite à un organisme de sécurité sociale). Elle ne s'applique pas à la fausse signature apposée frauduleusement dans un contrat de travail (Mons, 4° ch. pén. soc., 10 février 2016, n° 2012/AG/3, inédit).

Inspection sociale – Visite domiciliaire – Chambres d'hôtel – Autorisation du tribunal de police – Compétence – Droit pénal social – Traite des êtres humains – Mandat du juge d'instruction – Irrégularité de la visite domiciliaire – Conséquence – Article 32 de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

Cass., 2° ch., 23 septembre 2015, R.G. P.14.0238.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 72 et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, *J.L.M.B.*, 2016, p. 759 et les observations de M.-A. Beernaert intitulées « Les princesses de l'hôtel Conrad et la loi Antigone ». Voy. à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4° partie : Procédure pénale.

Obstacle à la surveillance – Supports d'information – Données sociales ou données prescrites par la loi – Pouvoirs des inspecteurs sociaux – Recherche et examen des supports – Opposition de l'employeur – Présomption d'innocence – Conformité à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques – Article 28, § 3, du Code pénal social

Le fait de ne pas fournir délibérément à l'inspecteur social qui les a demandés, les supports d'information contenant des données sociales ou des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, peut constituer le délit d'obstacle à la surveillance ; à cet égard, il est sans importance que l'inspecteur social ait eu recours aux compétences de recherche que lui confère l'article 4, § 1^{er}, 2°, c, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, actuellement article 28, § 3, du Code pénal social Cette obligation qui est sanctionnée pénalement, n'implique pas la violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cass., 2e ch., 21 avril 2015, R.G. P.13.1258.N, Pas., 2015, n° 263 et la note 1 ; R.A.B.G., 2016, p. 177 et la note de V. Dooms intitulée « Het vermoeden van onschuld versus de plicht tot medewerking bij controle van sociale documenten »).

Rémunération des travailleurs – Durée du travail – Travail dans la construction – Infractions de sous-traitance – Profits – Confiscation – Avantages patrimoniaux – Notion

L'arrêt de la Cour de cassation (2° ch.) du 18 février 2015, R.G. P.14.1743.F, qui avait déjà été commenté lors de la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 446) vient d'être publié dans le *Journal des tribunaux* 2016, p. 206 avec les observations de M. Simon intitulées « Confiscation par équivalent en matière pénale : quid de l'avantage patrimonial qui consiste en une économie ? ».

Rémunération des travailleurs – Montant – Convention collective de travail – Non-paiement – Infraction instantanée – Réitération de l'infraction – Unité d'intention délictueuse – Infraction continuée – Conséquences – Articles 162, alinéa 1^{er}, 1°, et 189, du Code pénal social

L'arrêt de la Cour de cassation (3° ch., 22 juin 2015, R.G. S.15.0003.F,) a été publié au *J. T. T.*, 2015, p. 382. Cet arrêt rappelle que le non-paiement de la rémunération dont le montant est fixé par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, est une infraction instantanée et non une infraction continue. Lorsque le défaut de paiement est réitéré et procède d'une même intention délictueuse, il constitue une infraction continuée. Cet arrêt a suscité les observations de F. Lagasse et de M. Palumbo intitulées « Action civile naissant d'un délit, délai de prescription » qui ont été publiées au *J.T.T.*, 2016, p. 223.

Rémunération des travailleurs – Montant – Convention collective de travail – Non-paiement – Infraction instantanée – Réitération de l'infraction – Unité d'intention délictueuse – Infraction continuée – Conséquences – Prescription de l'action civile – Articles 162, alinéa 1^{er}, 1°, et 189, du Code pénal social

La cour du travail de Bruxelles était saisie d'un appel concernant le non-paiement ou le paiement tardif de la rémunération d'un travailleur ; ces faits étaient réitérés. Elle a décidé que lorsque la qualification légale du délit ne mentionne aucun élément moral, l'existence de cet élément peut être déduite du fait purement matériel qui a été commis et de la constatation que ce fait peut être imputé à l'inculpé, en ce compris que l'auteur peut être blanchi s'il allègue avec vraisemblance à son profit la force majeure, l'erreur invincible ou une autre cause exclusive de culpabilité. En cas de délit collectif ou continué, le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction commence à courir, pour toutes les infractions réunies par une intention délictueuse unique, dès que le dernier fait est commis (C. trav. Bruxelles, 5° ch., n° 2015/AB/257, J.T.T., 2016, p. 121). Comme l'écrit D. Vandermeersch (Éléments de droit pénal et de procédure pénale, 5e éd., Bruxelles, la Charte, 2015, pp. 168-171) la transgression matérielle d'une disposition légale constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de son auteur à condition que ce dernier ne puisse pas invoquer avec vraisemblance une cause de justification ou de non-imputabilité.

Santé et sécurité des travailleurs – Bien-être au travail – Harcèlement moral au travail – Attitude de la victime – Absence d'exigence d'une plainte préalable – Article 32ter de la loi du 4 août 1996 relative aux bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et article 119 du Code pénal social

Le chef hiérarchique immédiat et le chef de la zone de police concernée ont été poursuivis pénalement notamment du chef de harcèlement moral au travail pour des faits dont a été victime une policière de cette zone qui s'est ensuite suicidée. Le harcèlement moral au travail présuppose que la personne harcelée est victime d'agissements unilatéraux qu'elle n'a ni provoqués ni entretenus par sa propre attitude. Contrairement à l'article 442bis du Code pénal, la poursuite de l'infraction de harcèlement moral au travail n'exige pas une plainte préalable de la personne lésée. En conséquence, l'arrêt de la cour d'appel a condamné les deux prévenus (Liège, 18e ch., 26 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 766 (sommaire). Les deux prévenus ont introduit un pourvoi en cassation et la Cour de cassation a rejeté ces pourvois. L'arrêt de la Cour rappelle que le harcèlement moral au travail, défini à l'article 32ter de la loi du 4 août 1996 précitée, implique une répétition de faits. Les faits retenus à charge du chef hiérarchique et relevés par la juridiction d'appel ont permis à celle-ci de justifier légalement la décision selon laquelle ils constituent un comportement objectivement abusif et répétitif. En mentionnant à charge du chef de zone que la policière a subi une pression continue durant des mois et que plusieurs comportements du demandeur s'inscrivent dans un environnement jugé intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, les juges d'appel n'ont pas condamné le prévenu pour un seul fait. Motive régulièrement et justifie légalement sa décision que la policière a fait l'objet d'un harcèlement au travail, l'arrêt qui analyse le comportement de la victime, et l'évolution de l'ambiance au sein du commissariat de police qui permettent de considérer que la conduite de la victime n'était pas répréhensible et ne constituait pas une provocation. Au contraire, certains reproches qui lui étaient adressés, comme le fait qu'elle ne se conformait pas au favoritisme en usage vis-à-vis de certaines catégories de citoyens, étaient scandaleux et ne relevaient pas d'un simple conflit en raison de leur caractère unilatéral et pervers (Cass., 2e ch., 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139 avec les conclusions de l'avocat général M. Palumbo et la note de F. Lagasse). Concernant les autres qualifications pénales examinées dans cet arrêt, voyez cette Chronique, ci-dessus : 2e partie : Les infractions du Code pénal, C. Pén. Art. 418 et s. – Homicide et lésions corporelles involontaires et C. Pén. Art. 417quinquies – Traitement dégradant.

Sécurité sociale – Déclaration immédiate à l'emploi (Dimona) – Déclaration à l'ONSS – Absence – Cotisations impayées – Condamnations d'office – Restitutions – Art. 236 du Code pénal social

L'article 236 du Code pénal social vise sous le terme de « restitutions » ce qui correspondait antérieurement aux condamnations d'office. L'article 236 du-dit Code ne vise pas le cas d'absence totale de déclaration à l'ONSS qui est un fait désormais punissable en vertu de l'article 223 du même Code. Le mécanisme de la condamnation ou de la restitution d'office étant une règle de procédure, immédiatement applicable au procès en cours conformément à l'article 3 du Code judiciaire, est applicable aux infractions commises avant l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 des dispositions du Code pénal social. En conséquence ce mécanisme n'a plus de fondement légal pour les infractions déclarées établies et les juridictions pénales sont sans compétence à ce sujet (Mons, 4^e ch. pén. soc., 13 janvier 2016, N.R. 2013 / AG/16 (inédit).

Sécurité sociale – Déclaration immédiate à l'emploi (Dimona) – Absence – Éléments constitutifs de l'infraction – Travail non déclaré – Exécution d'une prestation de travail – Lien de subordination – Contrat de travail – Article 181 du Code pénal social

En constatant l'existence d'un lien de subordination entre le défendeur (c.-à-d. en l'espèce le prévenu) et une personne qui exécute pour lui une prestation de travail, l'arrêt ne justifie pas légalement la décision qu'à défaut de preuve d'un contrat de travail, le prévenu n'est pas tenu par l'obligation de communiquer les données requises d'identification de ce travailleur à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale (Cass., 2e ch., 17 juin 2015, R.G. P.15.0554.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 69 et la note de Ch.-E. Clesse intitulée « La dichotomie des termes : quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social »). La revue précitée publie également le mémoire en cassation du procureur général de Mons.

Vacances annuelles – Pécules de vacances – Base de calcul du pécule – Avantage en nature – Infraction – Élément moral – Erreur invincible de droit – Infraction

instantanée – Répétition des faits – Infraction continuée – Unité d'intention – Prescription de l'action publique – Action sui generis de l'auditorat du travail – Articles 138bis, § 2, alinéa 1er, Code judiciaire et 162, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social

L'action sui generis de l'auditorat du travail prévue par l'article 138bis, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est une action de nature pénale de sorte que la charge de la preuve repose sur l'auditeur du travail. L'infraction de non-paiement du pécule de vacances n'exige aucune intention particulière ou dol spécial. Le seul accomplissement du fait permet de présumer la volonté de son auteur d'agir fautivement, sous réserve que soit admise une cause de justification telle que l'erreur invincible, la contrainte ou l'état de nécessité. L'erreur invincible de droit est celle que tout homme raisonnable et prudent placé dans la même situation eût commise ; elle est appréhendée de manière stricte. Le non-paiement du pécule de vacances est une infraction instantanée qui se réalise par le seul défaut de paiement à la date prescrite par la loi. Par contre, le non-paiement répété de pécules de vacances devient une infraction continuée si la série de faits procède d'une unité d'intention, ce que le juge du fond apprécie souverainement. Dans ce cas, la prescription de l'action publique ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à compter du dernier d'entre eux déclaré établi, pour autant que ces faits ne soient pas séparés entre eux d'un laps de temps plus long que le délai de prescription, sauf suspension ou interruption (C. trav., Liège, 9e ch., 13 octobre 2014, Dr. pén. entr., 2016, p. 73).

DROITS D'AUTEUR

Contrefaçon – Internet – Lien permettant de télécharger une œuvre protégeable par le droit d'auteur – Communication publique – Notion

L'établissement d'un lien permettant de télécharger une œuvre protégeable par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette œuvre est librement accessible sur un autre site. Le juge apprécie en fait s'il y a communication au public et si la diffusion sur un « mur » Facebook d'un hyperlien, bien que prétendument restreinte à des « amis », constitue une telle communication (Cass., 2e ch., 24 juin 2015, *J.T.*, 2016, p. 144 et les observations de Laurent VAN REEPINGHEN intitulées « Les hyperliens sur internet : lorsque l'ubiquité de la toile vient au secours du droit d'auteur »).

ÉTRANGERS

Traite des êtres humains – Exploitation économique – Notion – Rémunération minime – Absence de protection sociale – Consentement à l'exploitation non

relevant – Article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Article 433quinquies C. pén.

Corr. Fl. Occ, div. Bruges, 17° ch., 21 janvier 2015, *R.W.*, 2015-2016, p. 1196 et la note signée D. De W. Voyez à propos de ce jugement, cette Chronique, ci-dessus, 2° partie : Les infractions du Code pénal, C. Pén. art. 433quinquies – Traite des êtres humains.

ENVIRONNEMENT

Région wallonne – Déchets – Permis d'environnement – Infraction – Amende administrative infligée par le fonctionnaire compétent – Alternative aux poursuites pénales – Droit applicable – Article 100 du Code pénal – Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1^{er} du Code de l'environnement

Subsidiaire et alternative aux poursuites pénales, l'amende administrative est régie, en règle, par les mêmes principes que l'action publique elle-même ; l'article 100 du Code pénal prévoit qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre de ce Code sont appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 (Cass., 2e ch., 6 mai 2015, R.G. P.15.0379.F, Pas., 2015, n° 293, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, Am. Env., 2015, n° 4, p. 270, Dr. pén. entr., 2016, p. 157, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch).

Région wallonne – Action civile – Réparation – Directeur d'un département – Absence de délégation – Irrecevabilité – Commune – Collège communal – Preuve de l'autorisation du conseil communal – Irrecevabilité – Article D.157, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'environnement – Article L.1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le directeur d'un département faisant lui-même partie de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement qui ne porte pas le grade de directeur général, qui ne dirige pas cette direction générale et qui n'invoque aucune forme de délégation, n'est pas compétent pour introduire en justice une demande de réparation ; son action est irrecevable. La commune qui n'indique pas que le collège communal a été autorisé à agir au nom de la commune et qui ne produit pas la délibération du conseil communal autorisant cette action en justice est irrecevable à introduire une action civile (Corr. Liège, div. Liège, 18e ch., 22 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1129).

NÉGATIONNISME

Génocide commis pendant la seconde guerre mondiale – Négation, minimisation grossière, justification ou approbation – Publicité – Intention délictueuse – Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale

Corr. Liège, div. Liège, 17^e ch., 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358. Voyez, à propos de ce jugement, cette chronique, ci-dessous, 3^e partie les infractions prévues par les lois particulières, Racisme et xénophobie.

RACISME ET XÉNOPHOBIE

Incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe – Promotion ou justification de la haine fondée sur l'intolérance, le racisme ou la discrimination – Négationnisme – Liberté d'expression – Droit à l'humour – Ne constitue pas en l'espèce une cause de justification – Lois du 10 mai 2007, du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995

La tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte que, en règle, une société démocratique peut juger nécessaire de sanctionner toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, le racisme ou la discrimination. Le droit à l'humour ne constitue pas une cause de justification des faits lorsque l'auteur a l'intention d'inciter à des comportements haineux ou violents. La loi n'exige pas que les propos illégaux aient pris telle ou telle forme déterminée, mais incrimine les discours incitant à la haine ou à la violence sans distinction selon qu'ils sont tenus sur un ton affirmatif, interrogatif, agressif, urbain, badin, humoristique ou prétendu tel (Corr. Liège, div. Liège, 17° ch., 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358).

ROULAGE

Code de la route – Carrefour – Définition – Priorité de droite – Étendue – article 2.9 code de la route

Le terme « carrefour » désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques (article 2.9 du code de la route). Il comprend la surface délimitée par les lignes idéales constituant le prolongement des façades ou clôtures des immeubles ou propriétés bordant les voies publiques à l'endroit où celles-ci se rejoignent ou se confondent, et ce sur toute la largeur de ces voies. En dehors du carrefour, il

n'y a pas lieu d'appliquer la règle de la priorité de droite (Pol. Liège, div. Liège, 10 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 981).

Code de la route – Engin de déplacement – Chaise roulante – Allure du pas – Assimilation à un piéton – Circulation sur la chaussée – Conditions

L'utilisateur d'un engin de déplacement motorisé ou non, en l'occurrence une chaise roulante, qui roule à une vitesse qui ne dépasse l'allure du pas, n'est pas assimilé à un conducteur (article 2.15.2, dernier alinéa du code de la route). Cet utilisateur doit suivre les règles applicables aux piétons. L'article 42.2.2 du code de la route permet aux piétons, à défaut de trottoirs ou d'accotements praticables, d'emprunter les autres parties de la voie publique. Lorsqu'ils empruntent la chaussée, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de celle-ci et, sauf circonstances particulières, circuler du côté gauche dans le sens de leur marche (Pol. Liège, div. Liège, 29 octobre 2015, J.L.M.B., 2016, p. 992).

Code de la route – Priorité – Rond-point – Absence de marques délimitant les bandes de circulation – Priorité du conducteur circulant déjà dans le rond-point – Article 9.3.1 code de la route

Dans l'anneau d'un rond-point où il n'y a pas de marques délimitant les bandes de circulation, le conducteur n'est pas tenu de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée (article 9.3.1, alinéa 2, du code de la route). Le conducteur qui aperçoit un autre véhicule circulant dans ce rond-point doit respecter le signal B 1 lui imposant de céder le passage à ce véhicule déjà engagé dans le rond-point (Pol. Liège, div. Liège, 14 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1004).

Code de la route – Priorité de droite – Modification de la réglementation – Règle indépendante de la manière dont circule l'usager prioritaire – Exception – Circulation en sens interdit – Article 12.3.1 du code de la route

Depuis la dernière modification de l'article 12.3.1 du code de la route, la règle de la priorité de droite est à nouveau indépendante de la manière dont circule l'usager prioritaire, sauf dans le cas particulier où il circulerait en sens interdit (Pol. Liège, div. Liège, 28 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 977).

Code de la route – Signalisation routière – Signaux lumineux de circulation – Flèche de couleur rouge dirigée vers la gauche – Portée – Interdiction – Condition – Marque routière – Flèche de couleur blanche tracée sur la route – Portée – Articles 5, 61.1.1.4° et 77.1 du Code de la route

Le franchissement d'une flèche lumineuse rouge dirigée vers la gauche ne peut être considéré comme le franchissement d'un feu rouge que s'il se produit alors que véhicule circule dans la direction indiquée par la flèche. Mais le conducteur est condamné pour le même fait pour n'avoir pas emprunté la voie de circulation imposée par les flèches de couleur blanche tracées sur la route (Corr. Fl. Or., div. Gand, 12 août 2015, *J.J. Pol.*, 2016, p. 3).)

Délit de fuite – Infractions aux règlements pris en exécution de la loi – Peine – Amende – Circonstances atténuantes – Article 29, § 4 de la loi sur la police de la circulation routière

Cass., 2^e ch., 22 mars 2016, R.G. P.15.0703.N, *N.C.*, 2016, p. 358. Voy. cette Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie: Les principes généraux du droit pénal

Délit de fuite – Conditions – Absence de signalement – Soustraction aux constatations utiles – Notion – Article 33, § 1^{er}, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est question de délit de fuite si le conducteur ne signale pas avoir conduit le véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, afin de se soustraire aux constatations utiles, même s'il reste sur les lieux ; les constatations utiles sont non seulement les constatations nécessaires pour déterminer la responsabilité de l'accident de roulage qui s'est produit, mais également les constatations relatives notamment à l'état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique (Cass., 2° ch., 26 mai 2015, R.G. P.13.1017.N, *Pas.*, 2015, n° 340).

Identification du contrevenant – Obligation de communiquer l'identité du conducteur – Imputabilité de l'infraction – Personne morale – Article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière

La violation de l'obligation de communication prévue à l'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière peut être sanctionnée dans le chef de la personne morale pour compte de qui cette infraction a été commise (Cass., 2^e ch., 1^{er} octobre 2014, R.G. P.14.0957.F, *Pas.*, 2014, n° 566, *R.W.*, 2015-2016, p. 856 et note) Voy. aussi à propos de cet arrêt, la précédente Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie : Les principes généraux du Code pénal, C. L'auteur.

Imprégnation alcoolique – Conduite en état d'ivresse – État d'intoxication alcoolique pendant les heures de service et dans les locaux professionnels – Sanction pénale – Sanction disciplinaire infligée ultérieurement – Fonctionnaire de police – *Non bis in idem*

C.E., 14° ch., 17 décembre 2014, R.G. n° 229.581, R.W., 2015-2016, p. 696 et la note de I. Opdebeck et S. De Somer intitulée « Hel algemeen rechtsbeginsel *non bis in idem* belet niet de combinatie van een strafrechtelijke sanctie en een (klassieke) tuchtstraf ». Voy. à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4° partie : Procédure pénale.

Imprégnation alcoolique – Analyse de l'haleine – Alcool dans la bouche – Nonrespect de l'intervalle entre la première et la deuxième analyse – Fiabilité de la preuve – Application

En ce qui concerne le critère de la fiabilité de la preuve, le juge ne peut écarter un élément de preuve que s'il constate que l'irrégularité a effectivement porté atteinte à la fiabilité de la preuve ; le non-respect de l'intervalle prévu à l'article 3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine peut porter atteinte à la fiabilité de la preuve, si l'alcool dans la bouche devait avoir influencé les résultats de la deuxième analyse, et s'il est constaté que l'alcool dans la bouche a effectivement porté atteinte à la preuve (Cass., 2e ch., 26 mai 2015, R.G. P.14.0262.N, *Pas.*, 2015, n° 342).

Permis de conduire – Délivrance d'un duplicata – Découverte ultérieure du document – Obligation du titulaire – Sanction – Article 50 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

En vertu de l'article 50, § 4, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, tel qu'applicable au moment des faits (11 mars 2011), le permis de conduire en remplacement duquel un duplicata a été délivré, perd sa validité et le titulaire est tenu si, après la délivrance d'un duplicata, il rentre en possession du document dont il est dépossédé, de remettre celui-ci immédiatement à l'autorité visée à l'article 7 ; aucune disposition légale ne prescrit de quelle peine est passible une infraction à l'article 50, § 4, précité (Cass., 2° ch., 9 septembre 2014, R.G. P.12.1864.N, *Pas.*, 2014, n° 501, *R.W.*, 2015-2016, p. 1229 et note).

Permis de conduire – Conduite d'un véhicule sans permis de conduire – Infraction commise et condamnation prononcée à l'étranger – Exécution des peines – Délit puni à l'étranger de l'emprisonnement – Délit puni en Belgique d'une amende – Mandat d'arrêt européen – Adaptation des peines prononcées à l'étranger – Loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées

Gand, 17° ch., 30 juin 2015, *R.W.*, 2015-2016, p. 1195, et la note. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4° partie : Procédure pénale. L'arrêt commenté fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 février 2014, n° 34/2014 qui avait répondu, dans cette cause, à une question préjudicielle. À propos de cette problématique, voyez aussi S. Neveu, « De la loi du 23 mai 1990 à la loi du 15 mai 2012 : quelques développements récents en matière de transfert interétatique de l'exécution de la peine privative de liberté », *Ann. Dr. Louvain*, 2013, pp. 269-299 ; S. Dalessandro, « L'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne et par les juridictions d'instruction belges des termes 'demeure' et 'réside' pour exécuter ou refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine prononcée dans un autre État membre de l'Union », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 224 à 246.

Vie privée – Rédaction de procès-verbaux constatant des infractions – Défaut de déclaration préalable de l'appareil à la Commission de protection de la vie privée – Pas de nullité du procès-verbal

Corr. Liège, div. Liège, 17 mars 2016, *J.J. Pol.*, 2016, p. 102. Voy. à propos de ce jugement, cette Chronique, ci-dessous, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, Vie privée (protection de la -).

STUPÉFIANTS

Perquisitions – Conditions – Locaux servant à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances prohibées – Constatation des infractions – Indices sérieux et objectifs – Article 6*bis* de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants

Cass., 2° ch., 3 décembre 2013, R.G. P.13.1859.N, *N.C.*, 2016, p. 141 et la note d'H. Berkmoes et F. Goossens intitulée « Artikel *6bis* Drugwet : vergeefs armworstelen met het Hof van Cassatie » ; Cass., 2° ch., 2 septembre 2014, R.G. P.14.0536.N, *N.C.*, 2016, p. 152 ; Cass., 2° ch., 11 mars 2014, R.G. P.14.0382.N, *N.C.*, 2016, p. 153. Voyez, à propos de ces trois arrêts, les précédentes Chroniques, 4° partie : Procédure pénale (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 486 et 1201 et 2014, p. 1181).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Région wallonne – Remise en état des lieux – Paiement d'une plus-value – Nature de la mesure – Conséquence – Appel – Unanimité – Non bis in idem

La décision du juge pénal ordonnant au prévenu, à la demande de la commune, de procéder à la remise en état des lieux ou de cesser l'usage contraire, ne constitue pas une peine au sens du droit belge mais une mesure de nature civile, même si elle ressortit à l'action publique ; l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à la décision qui confirme la peine et ajoute une mesure de rétablissement. La remise en état des lieux ne constituant pas une deuxième condamnation pour le même fait, le juge qui prononce une telle mesure ne saurait méconnaître le principe général *non bis in idem* (Cass., 2e ch., 29 avril 2015, R.G. P.15.0002.F, *Pas.*, 2015, n° 282).

Région wallonne – Extension d'une construction en zone agricole – Travaux effectués sans permis d'urbanisme – Maintien de la construction – Infraction – Infraction continue – Erreur invincible

Cass., 2^e ch., 2 décembre 2015, R. G. P.15.0416.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 567 et la note 1. Voy. à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 1^{re} partie : Les principes généraux du droit pénal.

Région wallonne – Infractions – Sanctions – Mesure de réparation – Frais d'exécution – Demande de remboursement – Auteur de l'infraction non propriétaire du bien au jour de l'exécution – Article 155, paragraphe 4, alinéa 3, CWATUPE

L'arrêt qui déboute le fonctionnaire délégué de son action en remboursement des frais d'exécution d'une mesure de réparation au motif que les auteurs reconnus coupables de l'infraction n'auraient pas été propriétaires de la caravane litigieuse au moment de son enlèvement d'office, viole l'article 155, paragraphe 4, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) (Cass., 1e ch., 11 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1110).

VIE PRIVÉE (PROTECTION DE LA -)

Commission de la protection de la vie privée – Obligation de déclaration du responsable du traitement automatisé de données – Services de police – Application – Article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

L'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel impose au responsable du traitement automatisé de données l'obligation d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée ; ni le fait que les services de police puissent, sur la base de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, traiter des informations à caractère personnel, ni la dispense d'autorisation pour effectuer des communications électroniques fournie par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale par l'arrêté royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel au profit de la banque de données nationale générale de la police intégrée, structurée à deux niveaux, n'ont pour conséquence qu'il ne doit pas y avoir de déclaration préalable des traitements, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 (Cass., 2e ch., 26 mai 2015, R.G. P.14.0069.N, Pas., 2015, n° 341, Vigiles, Revue de droit de la police, 2015, n° 5, p. 38 et la note de R. Saelens intitulée « Le travail policier et la loi relative au traitement de données à caractère personnel: un mariage forcé? »

Commission de la protection de la vie privée – Obligation de déclaration du responsable du traitement automatisé de données – Services de police – Application – Procès-verbaux – Pas de nullité – Article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

La rédaction de procès-verbaux par la police de la route constatant des infractions peut être considérée comme nécessitant le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle rend dès lors obligatoire la déclaration préalable à la Commission de la protection de la vie privée. Le défaut de déclaration préalable de l'appareil à la Commission précitée et l'absence de contrôle d'une autorité publique qui en résulte n'entraînent toutefois pas la nullité du procès-verbal (Corr. Liège, div. Liège, 17 mars 2016, *J.J. Pol.*, 2016, p. 102).

Fonctionnaire de police – Registre national des personnes physiques – Fichier de la Division de l'immatriculation des véhicules – Consultation à des fins personnelles – Sanction disciplinaire – Suspension de trente jours – Poursuite pénale subséquente – *Non bis in idem* – Nature non pénale de la sanction disciplinaire – Art. 4, paragraphe 1^{er} et 39 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Ni les dispositions conventionnelles ni le principe général du droit *non bis in idem* ne font obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale (Cass., 2e ch., 14 octobre 2015, R.G. P.15.0609.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 254 avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, *J.L.M.B.*, 2016, p. 764, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 169, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, et la note de J. Castiaux intitulée « *Ne bis in idem* en cas de concours entre une poursuite disciplinaire et une poursuite pénale »).

Preuve – Placement et utilisation de caméras – Non-respect de l'article 8 de la loi du 21 mars 2007 sur les caméras de surveillance et des articles 4 et 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée – Irrégularité – Conséquence – Appréciation – Article 32 de la loi contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale

Lorsque des éléments de preuve ont été acquis à l'aide de caméras de surveillance sans respecter les dispositions légales en vigueur de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (articles 4 et 5) et de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (article 8), il y a lieu d'appliquer l'article 32 de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (Corr. Limbourg, div. Hasselt, 18^e ch. A, 13 juin 2014, *Limburgs Rechtsleven*, 2016, p. 149 et note).

Henri D. Bosly, Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain

4º PARTIE: LA PROCÉDURE PÉNALE1

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Principe général du droit – Interprétation de la loi nationale – Conformité à la norme internationale

Il n'existe pas de principe général du droit de l'interprétation des lois nationales conformément aux normes internationales (Cass., 12 août 2015, R.G. P.15.1158.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Principe général du droit - Principe général du droit du contradictoire - Notion

Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire à distinguer du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.15.558.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Droits de la défense – Avocat – Liberté d'expression – Propos tenus en dehors du prétoire – Critiques à l'égard d'un magistrat

La liberté d'expression dont jouit un avocat dans le prétoire n'est pas illimitée et certains intérêts tels que l'autorité du pouvoir judiciaire, sont assez importants pour justifier ces restrictions à ce droit. Néanmoins, ce n'est qu'exceptionnellement qu'une restriction à la liberté d'expression de l'avocat de la défense, même au moyen d'une sanction pénale légère, peut passer pour nécessaire dans une société démocratique (Cour eur. D.H., 12 janvier 2016, Aff. *Rodriguez Ravelo c. Espagne, J.L.M.B.*, 2016, p. 196).

Droits de la défense – Avocat – Comportement de l'avocat du prévenu – Imputabilité à l'autorité – Conséquence

Il résulte de l'article 6.3.c C.E.D.H, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent en principe pas mettre en péril la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense est l'affaire du prévenu et de son conseil, et ce, que l'avocat soit rétribué par le prévenu lui-même ou par l'autorité ; l'autorité a l'obligation d'intervenir en cas de manquements manifestes de l'avocat commis d'office ou dans des cas exceptionnels de l'avocat rétribué et choisi personnellement et, dans le cas de pareil

¹ Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 1^{er} semestre 2016 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2015 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui vont être publiées dans la Pasicrisie à leurs dates.

manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si ce manque a porté atteinte dans son ensemble et irrémédiablement au caractère équitable du procès de l'intéressé (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.14.990.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Impartialité du juge – Interdiction du cumul des fonctions – Conseiller siégeant à l'audience de prononciation – Magistrat ayant occupé antérieurement les fonctions de ministère public lors d'une remise de prononcé – Incidence

Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique ; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux. L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation ; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction. (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.630.F, Pas., 2015, à sa date).

Droits fondamentaux – Charte européenne des droits fondamentaux – Champ d'application

En vertu de l'article 51 de la Charte de l'Union européenne, les dispositions de cet acte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ; l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1596.F, Pas., 2015, à sa date, avec concl. M.P.; Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.1497.F, Pas., 2015, à sa date).

Droits fondamentaux – Charte européenne des droits fondamentaux – Article 41.1 – Mesure individuelle pouvant affecter défavorablement une personne – Droit pour cette personne d'être entendue préalablement – Champ d'application – Étrangers privés de liberté

Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.1497.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La détention de l'étranger en vue de son éloignement du territoire ».

Droits fondamentaux – Union européenne – Règles minimales portant sur les droits de personnes dans la procédure pénale

Pour faciliter la reconnaissance mutuelle et la coopération policière et judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne, le législateur de l'Union peut édicter des règles minimales portant sur les droits de personnes dans la procédure pénale (C.J.U.E, 15 octobre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 322).

Article 6 C.E.D.H. – Période de garde à vue – Droit à l'assistance de l'avocat – Méconnaissance – Conséquence – Droit à un procès équitable

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti ; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1^{er} et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.14.561.N, Pas., 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

L'EMPLOI DES LANGUES

Acte de procédure – Langue de la rédaction – Notion

Un acte est censé être intégralement rédigé dans la langue requise pour la procédure, lorsque toutes les indications requises pour la régularité procédurale de l'acte sont rédigées dans cette langue (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.14.1174.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Demande de changement de langue – Demande formée en première instance – Appel – Conséquence

L'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire accorde au prévenu le droit, dans les cas visés à cette disposition, de voir sa cause renvoyée à une autre juridiction dont la langue de la procédure est celle que connaît le prévenu ou dans laquelle il s'exprime plus facilement ; cette disposition implique certes que le prévenu doit introduire sa demande de changement de langue en première instance, mais n'empêche pas qu'un recours en appel soit formé contre la décision rejetant cette demande et que le juge d'appel se prononce à cet égard (Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.15.123.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Demande de changement de langue – Rejet – Motifs – Contrôle par la Cour de cassation

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même ; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. Ne justifie pas légalement le rejet de la demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge qui ne prend pas en considération des circonstances objectives propres à la cause préconisant que le tribunal doit statuer lui-même, à savoir que le demandeur n'a pas essentiellement contesté les faits compte tenu d'une transaction partiellement versée, qu'un nombre suffisant d'interprètes francophones, auxquels il peut, au besoin, être fait appel, est à la disposition du tribunal et qu'un changement de langue en une telle cause relativement simple entraverait tout à fait inutilement le cours de la justice et ne serait aucunement favorable à une bonne administration de la justice (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.14.1296.N, Pas., 2015, à sa date, T. strafr., 2016, p. 177).

Ne justifie pas légalement le rejet de la demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge qui décide qu'un renvoi à une telle juridiction engendre le risque que les demandeurs ne puissent plus être jugés dans un délai raisonnable, sans donner aucune indication concrète quant à ce risque de violation de la condition du délai raisonnable (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.15.714.N, Pas., 2015, à sa date, T. strafr., 2016, p. 177 avec

la note de F. Parrein intitulée « Het begrip 'omstandigheden van de zaak' uit artikel 23, vierde lid Taalwet Gerechtszaken »).

Interrogatoire d'inculpé – Défection d'un interprète convoqué – Cas de force majeure

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1610.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition de personnes – Choix de la langue – Déclaration actée dans la langue de la personne entendue – Portée

Les parties entendues au cours de l'information et de l'instruction font usage de la langue de leur choix pour toutes les déclarations verbales ; lorsque les agents ou les magistrats recueillant ces déclarations connaissent la langue dont il est fait usage par les parties, elles sont consignées dans cette langue ; dans le cas contraire, il est fait appel à un interprète juré ; si l'auteur du procès-verbal a consigné la déclaration dans la langue dans laquelle s'est exprimée la personne entendue, aucune disposition légale ne lui interdit de reproduire, en outre, cette déclaration en substance, à titre de renseignements, dans la langue de la procédure (Cass., 18 novembre 2015, R.G. P.15.1450.F, Pas., 2015, à sa date).

Audition de personnes – Inculpé s'exprimant dans une autre langue que celle de la procédure – Procédure en langue allemande – Inculpé s'exprimant en langue roumaine – Traduction par un interprète assermenté – Traduction vers le français – Légalité

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'empêche pas qu'en cas de nécessité, l'interprète traduise les déclarations de l'inculpé dans une langue autre que celle de la procédure mais que le juge comprend (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1610.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Interprète – Intervention dans le cadre d'une instruction – Communication de faits utiles à l'instruction – Conséquence

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un interprète, qui a été désigné par ou au nom de l'autorité judiciaire pour interpréter dans une information ou une instruction judiciaire déterminée, apprend à l'occasion de ses activités des faits qui sont utiles à cette instruction et qu'il communique ensuite à l'autorité policière ou judiciaire concernée, qu'il participe ainsi à la recherche et à la poursuite, et qu'il ne peut plus intervenir comme interprète dans cette information ou instruction judiciaire (Cass., 20 octobre 2015, R.G. P.15.789.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Emploi des langues – Déclaration de recours – Possibilité d'introduire un recours dans une autre langue – Directive européenne

Les articles 1 à 3 de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, doitvent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui, dans le cadre d'une procédure pénale, n'autorise pas la personne faisant l'objet d'une ordonnance pénale à former une opposition par écrit contre cette ordonnance dans une langue autre que celle de la procédure, alors même que cette personne ne maîtrise pas cette dernière langue, à condition que les autorités compétentes ne considèrent pas, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de cette directive, que, au vu de la procédure concernée et des circonstances de l'espèce, une telle opposition constitue un document essentiel (C.J.U.E, 15 octobre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 322, avec les concl. de l'avocat général).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Règles relatives à l'admissibilité de la preuve – Loi nouvelle – Article 32 T.P.C.P.P. – Application aux procès en cours

Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.14.238.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 72, *J.L.M.B.*, 2016, p. 759 avec la note de M.-A. Beernaert intitulée « Les princesses de l'hôtel Conrad et la loi Antigone ». Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Changement de la loi pénale dans le temps – Obligation de motivation – Indication des dispositions légales – Changement de la loi – Conséquence

Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.1461.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Violation de droit international humanitaire – Poursuites en Belgique – Artile 6, 1bis T.P.C.P.P. – Champ d'application

L'article 6, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise l'exercice de poursuites en Belgique à l'égard de tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le Livre II, titre 1bis, du Code pénal ; l'article 12bis du titre préliminaire ne s'applique pas à de telles poursuites (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.1461.F, Pas., 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public - Hiérarchie - Ordre hiérarchique

Un substitut du procureur général ne détient aucune autorité hiérarchique sur un premier substitut du procureur du Roi délégué pour exercer les fonctions du ministère public au sein du parquet près la cour d'appel (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.630.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Ministère public – Substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction – Compétence pour interjeter appel

Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1197.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'appel ».

Travailleur – Responsabilité pénale – Loi du 3 juillet 1978 – Exclusion de la responsabilité civile – Incidence – Auteur de l'infraction – Notion

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit une limitation de la responsabilité civile, mais non de la responsabilité pénale, du travailleur. Sauf lorsque la qualité de l'auteur est un élément essentiel de l'infraction, ce qui n'est pas le cas pour celles prévues par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, toute personne qui a commis le fait infractionnel est punissable et il appartient au juge de déterminer l'agent de l'infraction; doivent être tenus pour auteurs d'une infraction, fût-elle une contravention ou une infraction prévue par une loi particulière, tous ceux qui, par leurs agissements personnels, ont directement coopéré à l'exécution du fait punissable, de manière telle que, sans la part prise par eux à cette exécution, l'infraction n'eût pas été commise telle qu'elle l'a été (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.838.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Personne morale poursuivie – Exercice des droits de la défense

Sur cette question, voy. F. Deruyck, « De rechten van verdediging van de rechtspersoon in de Belgische strafprocedure : van verre van evident, maar verre van evident », *N.C.*, 2016, p. 17 à 46).

Personne morale poursuivie – Désignation d'un mandataire *ad hoc* – Condition – Désignation par le mandataire *ad hoc* d'un avocat – Limite

L'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale tend, en cas de poursuites concomitantes contre une personne morale et contre les personnes

physiques compétentes pour la représenter, à garantir à la personne morale une défense indépendante par la désignation d'un mandataire ad hoc. Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées et qu'un mandataire *ad hoc* a été désigné pour la personne morale, le mandataire ad hoc choisit librement le conseil de la personne morale ; il peut, s'il estime qu'il n'y a aucun risque de contradiction d'intérêts, faire appel au même avocat que la personne physique qui représente la personne morale, mais s'il est fait appel au même avocat pour la personne morale et pour la personne physique qui représente la personne morale, ce choix doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (Cass., 13 octobre 2015, R.G. P.14.355.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Personne morale poursuivie – Désignation d'un mandataire *ad hoc* – Frais et honoraires du mandataire – Frais de justice

La décision condamnant la personne morale prévenue au paiement des frais et honoraires du mandataire ad hoc est une condamnation aux frais de justice qui relève de l'action publique (Cass., 4 novembre 2015, R.G. P.15.1061.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tiers intervenant – Blanchiment – Confiscation – Intervention du tiers prétendant au droit sur la chose confisquée – Forme – Absence de prétention d'un tiers – Vérification

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les marchandises à confisquer fasse partie du patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas été condamnées du chef du blanchiment ou d'une infraction lui servant de fondement, font valoir des titres sur ces biens en vertu de leur possession légitime, ce qui peut notamment découler de la bonne foi de ces tiers, lorsqu'ils peuvent croire à la régularité de la nature et de l'origine des biens. Pour faire valoir ses titres sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation et démontrer la régularité de sa possession de ces biens, un tiers peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer, qu'il soit ou non déjà partie au procès, des voies de recours contre la décision confisquant un bien sur lequel il a un titre ; si un tiers est déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien en cause risque d'être confisqué, il suffit alors qu'il informe le juge du fait qu'il fait valoir des titres sur ce bien. Lorsqu'aucune partie n'intervient dans une qualité par laquelle elle a un titre sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation, aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge qui déclare coupable un prévenu du chef d'un blanchiment, à vérifier d'office si la bonne foi d'un tiers s'oppose à la confiscation de biens faisant l'objet de cette infraction (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1142.N, Pas., 2015, à sa date).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Décès de l'inculpé – Extinction de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

Le décès de l'inculpé éteint l'action publique exercée à sa charge, de sorte que la juridiction d'instruction n'a plus le pouvoir juridictionnel de se prononcer sur l'action civile qui y est greffée ; il en résulte que le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (Cass., 8 septembre 2015, R.G. P.15.358.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décès de l'inculpé avant que la décision d'appel soit rendue – Pourvoi en cassation ultérieur – Extinction de l'action publique – Conséquence sur la décision rendue sur l'action civile

Le décès du prévenu, demandeur en cassation, survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, laissant sans effet cette décision et rendant sans objet le pourvoi en cette mesure ; le pourvoi du prévenu conserve un objet, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.13.982.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 166).

Décès de l'inculpé durant l'instance en cassation – Conséquences – Extinction de l'action publique

Le décès du prévenu survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée entraîne l'extinction de l'action publique, cette décision demeurant, par conséquent, sans effet ; dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique, le pourvoi n'a plus d'objet (Cass., 3 novembre 2015, R.G. P.14.1158.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique - Intérêt - Intérêt général

La prescription de l'action publique ne court pas uniquement dans l'intérêt du prévenu, mais dans l'intérêt général (Cass., 24 novembre 2015, R.G. P.14.722.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Faux et usage de faux

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait ; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui

en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.615.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Dispositions successives – Article 24 T.P.C.P.P. – Disposition applicable

Il résulte de la combinaison de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - version 2002 applicable aux faits commis à compter du 2 septembre 2003 -, de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - version 1998 restée en application, ensuite de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, aux faits commis avant le 2 septembre 2003 -, de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, ayant inséré l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - version 2013 -, de l'arrêt du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle ayant décidé d'annuler ledit article 7 de la loi du 14 janvier 2013 et de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, que seule la cause suspensive de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - version 1998 - est applicable aux faits commis avant le 2 septembre 2003 (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.14.1189.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec concl. M.P.).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Article 24, alinéas 3 et 4, T.P.C.P.P. – Annulation partielle par la Cour constitutionnelle – Maintien des effets – Conséquence

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.296.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Article 24, alinéa 3, T.P.C.P.P. – Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée – Décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires – Suspension de la prescription

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant

que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure. L'article 24, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne requiert pas que la décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires doit être prise dans le cadre du règlement de la procédure ensuite d'une demande en ce sens afin que la prescription de l'action publique puisse être suspendue à compter du jour de la première audience de la chambre du conseil qui avait déjà été fixée au moment de cette décision ou qui avait été à nouveau fixée en vue du règlement de la procédure (Cass., 24 novembre 2015, R.G. P.15.535.N, Pas., 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Règle d'ordre public – Article 24, alinéa 3, T.P.C.P.P. – Règlement de la procédure – Demande de devoirs complémentaires – Effet sur la prescription – Droits de la défense

Les règles qui gouvernent la prescription de l'action publique étant d'ordre public, le juge est tenu d'appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi. En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.14.1704.F, Pas., 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Article 24, alinéa 4, T.P.C.P.P. – Acte d'instruction complémentaire – Notion – Ordonnance de comparution personnelle

Les actes d'instruction, au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, représentent tous les actes d'instruction posés par une personne compétente en vue de recueillir des éléments ou de constituer le dossier et de permettre que la cause soit en état d'être jugée ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'actes d'instruction complémentaires telle l'audition en personne du prévenu et, à cette fin, il peut, en vertu des articles 152, § 2 et 3, et 185, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, ordonner sa comparution en personne ou, le cas échéant, décerner un mandat d'amener ; de tels mandats émanant du tribunal appelé à se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu représentent des actes d'instruction complémentaires au sens de l'article 24, alinéa 4, susmentionné, de sorte que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue de les accomplir. La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir un ordre de comparution en personne, même si ce mandat n'a pas été valablement signifié

à la personne concernée. Si les articles 152, § 2, et 185, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoient que le tribunal pourra, en tout état de cause, ordonner la comparution en personne, ces dispositions, ni aucune autre, n'empêchent pas le tribunal de décerner à plusieurs reprises un mandat de comparution en personne à l'égard de la même personne ; le fait de surseoir au traitement de l'affaire en vue d'accomplir chacun de ces actes d'instruction implique que la prescription de l'action publique est suspendue, sans que la suspension puisse dépasser un an (Cass., 24 novembre 2015, R.G. P.14.722.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Il convient de rappeler ici que dans son arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, mais uniquement dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décident que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis, lorsque la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, ne peut régler la procédure à la suite d'une requête introduite par la partie civile conformément aux articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle et lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires (C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015, Rev. dr. pén. crim., 2015, p. 957, T. Strafr., 2015, p. 201 avec la note de P. Helsen intitulée « Bijkomend onderzoek en de verjaring : wat schort er aan de schorsing ? »).

Transaction pénale – Transaction conclue durant la phase de cassation – Conséquences

Une transaction conclue et effectuée au cours de la procédure devant la Cour entre la partie poursuivante et le demandeur en cassation dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, entraîne, à l'égard du demandeur, l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (Cass., 9 septembre 2015, R.G. P.14.1762.F, *Pas.*, 2015, à sa date; Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.749.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Entretemps, par son arrêt 83/2016 du 2 juin 2016 (M.B., 1er juillet 2016), la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 14, paragraphe 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il habilite

le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif. Elle a également décidé que les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge, publication qui est intervenue le 1^{er} juillet 2016. Par conséquent, plus aucune transaction ne peut actuellement être conclue par le ministère public après que l'action publique ait été entamée (que ce soit durant l'instruction ou dans la phase de jugement) tant que le législateur n'aura pas modifié la loi.

Règle ne bis in idem – Champ d'application – Sanction administrative non définitive

En vertu des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocoleadditionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ; une sanction administrative n'est ni définitive ni irrévocable et ne constitue donc pas une décision définitive, tant que le recours dirigé contre la décision qui inflige cette sanction n'est pas tranché (Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.14.681.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règle ne bis in idem – Champ d'application – Sanction disciplinaire – Poursuite pénale – Notion

Les articles 4, § 1er, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celleci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale. Au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif. Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes et que la peine disciplinaire infligée n'implique ni une amende élevée, ni une privation de liberté, ni une interdiction professionnelle de longue durée, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 14 octobre 2015, R.G. P.15.609.F, Pas., 2015, à sa date, avec concl. M.P., Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 254, J.L.M.B., 2016, p. 764).

C L'ACTION CIVILE

Recevabilité - Intérêt légitime - Notion

Le juge pénal ne peut accorder de dommages et intérêts à une partie civile que dans la mesure où l'action introduite par cette partie vise l'indemnisation du dommage causé par une infraction et que dans la mesure où la personne lésée a, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, un intérêt pour la former ; l'atteinte portée à un intérêt ne peut donner lieu à une action que s'il s'agit d'un intérêt légitime, mais la circonstance que la personne lésée se trouve dans une situation illégitime n'exclut pas qu'elle puisse se prévaloir de l'atteinte portée à un intérêt légitime (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.14.561.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Action civile – Douanes et accises – Action en recouvrement des droits éludés – Portée

L'action en recouvrement des droits éludés introduite par l'administration du chef de contravention, fraude ou délit, visée aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile concomitante de l'action publique qui trouve directement son fondement dans la loi imposant l'obligation de paiement des droits, de sorte que le juge pénal, même en cas d'acquittement ou d'extinction de l'action publique par la prescription, est appelé à se prononcer sur cette action et, partant, lorsqu'il constate que des droits ont été éludés dans le cadre des délits susmentionnés, il doit, en vertu de l'article 266, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, condamner solidairement les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction au paiement des droits éludés ; de ce fait, le juge pénal ne viole ni le principe de légalité ni le principe général du droit relatif à la personnalité des peines (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.14.1257.N, Pas., 2015, à sa date).

Décès de l'inculpé – Extinction de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

Cass., 8 septembre 2015, R.G. P.15.358.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Décès de l'inculpé durant l'instance en cassation – Conséquences – Extinction de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.13.982.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 166. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Action civile portée devant le juge pénal – Prescription de l'action publique – Conséquence sur le jugement de l'action civile – Action civile introduite devant le juge du fond avant la prescription de l'action publique

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si l'action publique est déclarée prescrite, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle ait été portée devant lui avant la prescription de l'action publique. Lorsque le juge pénal déclare l'action publique éteinte, il ne peut déclarer l'action civile de la partie civile recevable sans avoir vérifié si celleci s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique (Cass., 14 octobre 2015, R.G. P.15.701.F, Pas., 2015, à sa date, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 262).

Action civile portée devant le juge pénal – Règlement de la procédure – Prescription de l'action publique – Conséquence sur le jugement de l'action civile

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à la prescription (Cass., 23 mars 2016, R.G. P.15.1445.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 708 avec la note de G.-F. Raneri intitulée « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi »).

Autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur – Exception – Droit de la défense

En vertu du principe du procès équitable consacré à l'article 6 C.E.D.H., qui l'emporte sur les règles de droit interne, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale et n'a pu y faire valoir ses intérêts (Mons (mis. acc.), 11 septembre 2015, *J.T.*, 2016, p. 303).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Recherche proactive – Notion – Autorisation du ministère public – Objectif – Existence d'une recherche proactive – Appréciation de juge

La réglementation de l'enquête proactive, qui comprend une autorisation écrite et préalable, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsqu'aux fins d'arrêter l'auteur des infractions visées, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate. Il incombe au juge

d'apprécier en fait, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si les investigations ayant conduit à l'ouverture d'un dossier répressif relèvent de la recherche proactive ou réactive; le contrôle de la Cour se limite à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 18 novembre 2015, R.G. P.15.1450.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Fonctionnaires fiscaux – Dénonciation – Article 29, al. 2, C.i.cr. – Champ d'application – Poursuites initiées par l'administration des douanes et accises

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est étranger aux poursuites dont le ministre des Finances, administration des douanes et accises, a pris l'initiative (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1045.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Actes d'information – Police – Indices de la perpétration d'une infraction – Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome – Obligation d'informer le procureur du Roi – Portée

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puissent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive; l'obligation d'informer le procureur du Roi, qui vise à conforter l'autorité et la responsabilité de ce magistrat quant à la conduite de l'information qu'il dirige et, partant, à assurer l'efficacité de celleci, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (Cass., 20 octobre 2015, R.G. P.15.789.N, Pas., 2015, à sa date).

Secret de l'information – Communication par le fonctionnaire de police d'information à la personne impliquée – Violation du secret professionnel

Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel (Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.15.558.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'un suspect privé de liberté – Droit à l'assistance de l'avocat – Méconnaissance – Conséquence – Article 6 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable

Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.14.561.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voy., ci-dessus, A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme.

Interdiction temporaire de lieu – Nature de la mesure – Mesure de police administrative

L'interdiction temporaire de lieu prévue par l'article 134*sexies* de la Nouvelle loi communale est une mesure de police administrative qui s'inscrit dans le cadre des compétences du bourgmestre en vue du maintien de l'ordre dans sa commune et qui ne tend pas à punir la personne dont le comportement trouble l'ordre public ou qui constitue une incivilité mais vise à résoudre, pour l'avenir, les problèmes qui ont résulté, sur une partie du territoire de la commune, de l'infraction commise (C.C., 23 avril 2015, arrêt n° 44/2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 46 avec la note de R. Andersen intitulée « La nature de l'interdiction temporaire de lieu : sanction administrative ou mesure de police administrative ? »).

Visite domiciliaire – Domicile – Notion – Hangars non habités

Des hangars qui ne sont pas habités, qui ne sont pas affectés à des activités professionnelles régulières et licites et qui ne disposent d'aucun raccordement régulier à l'eau et à l'électricité, ne constituent pas des locaux bénéficiant de la protection due au domicile en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Liège, 9 février 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 356).

Visite domiciliaire – Flagrant délit – Notion – Traces d'effraction

Les officiers de police judiciaire qui, ayant été avisés par la personne louant le hangar que la porte d'entrée de celui-ci présentait des traces d'effraction, se rendent sur les lieux, constatent que cette porte est forcée, pénètrent dans ce hangar, y trouvent notamment des armes, et visitent ensuite sans désemparer deux autres hangars voisins dont les portes sont également forcées, y découvrent des véhicules et autres objets suspects dont de nombreux plants de cannabis et procèdent à l'arrestation de deux personnes, agissent en flagrant délit ; leurs démarches étaient nécessaires afin de vérifier si les auteurs de l'effraction se trouvaient encore dans les lieux et s'il ne subsistait aucun danger (Liège, 9 février 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 356 et la note).

Visite domiciliaire de consentement – Code bruxellois de l'aménagement du territoire – Formes

En application de l'article 301, alinéa 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), lorsque les opérations de recherche et de constatation revêtent

le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agents ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et que la personne présente sur place y a consenti ou à condition d'y être autorisés par le juge de police ; cette disposition n'impose pas que le procès-verbal établi à la suite d'une visite domiciliaire mentionne les indices d'infraction existant préalablement à son établissement et le consentement des personnes présentes sur place (Cass., 4 novembre 2015, R.G. P.14.1114.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisie d'un véhicule – Procédure d'aliénation – Phase de jugement – Application

À la différence du référé pénal, le législateur n'a pas organisé la procédure d'aliénation de biens saisis dans la phase de jugement. Dès lors, le procureur du Roi ne peut appliquer la procédure prévue à l'article 28octies du Code d'instruction criminelle dans la phase de jugement (Gand (mis. acc.), *T. Strafr.*, 2016, p. 253).

Identification de l'utilisateur d'un moyen de communication – Article 46bis C.i.cr. – Opérateurs – Obligation de coopérer – Portée – Sanction pénale – Champ d'application – Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende ; cette sanction pénale vise à imposer une obligation de concours aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dès lors, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive. La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges ; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge. L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues ; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.13.2082.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Enquête bancaire – Secret professionnel – Comptes bancaires de l'avocat – Garanties

La consultation des extraits d'un compte bancaire professionnel d'un avocat constitue une ingérence dans son droit au respect du secret professionnel, lequel relève de sa vie privée. La levée du secret professionnel portant sur les extraits de comptes bancaires d'un avocat suspecté de fraude fiscale, ordonnée à la suite d'une procédure dans le cadre de laquelle ni l'avocat concerné ni son Ordre n'ont eu la possibilité de faire valoir leur observation, et sans que ceux-ci disposent d'un recours effectif portant sur le fond de la décision ordonnant celle levée, ne ménage pas un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de protection du droit de cet avocat au respect de sa vie privée (Cour eur. D.H., 1er décembre 2015, *Brito Ferrinho Bexiga villa-Nova c. Portugal, J.L.M.B.*, 2016, p. 1012).

Méthode particulière de recherche – Observation – Autorisation – Prolongation – Notion

Le procureur du Roi peut, de manière motivée, prolonger son autorisation d'observation et pareille prolongation requiert dès lors en principe une autorisation d'observation encore en vigueur ; relève toutefois également de la notion de prolongation l'ordonnance par laquelle le procureur du Roi décide de prolonger le jour suivant l'expiration d'une période d'observation initialement autorisée, qui sortit alors son effet le jour de la prolongation à 00 h 00 (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.15.847.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mini-instruction – Extension à la perquisition – Loi pot-pourri II

Voyez, sur cette question, A. Winants, « Potpourri II : de uitbreiding van het minionderzoek tot de huiszoeking », *N.C.*, 2016, p. 134 à 138.

L'INSTRUCTION

Réquisitoire de mise à l'instruction - Condition - Indices sérieux de culpabilité

Le réquisitoire du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.905.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Procès-verbal de constitution – Portée

Le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et l'identité de la partie qui a comparu ou s'est fait représenter; il résulte de la lecture conjointe des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une plainte écrite a été déposée dans le cadre de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction dont le contenu ne correspond pas ou pas totalement aux indications du procès-verbal de constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (Cass., 3 novembre 2015, R.G. P.14.1033.N, Pas., 2015, à sa date).

Informations utilisées à titre de simples renseignements – Informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours – Utilisation en Belgique – Légalité – Condition

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière ; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (Cass., 1er décembre 2015, R.G. P.15.905.N, Pas., 2015, à sa date).

Témoin anonyme - Notion

Le fait qu'un inculpé puisse demander au juge d'instruction qu'un témoin soit interrogé sous le couvert de l'anonymat tel que le prévoit l'article 75bis du Code d'instruction criminelle, n'implique pas qu'il puisse être interrogé en cette qualité; en effet, un inculpé ne représente pas en sa propre cause pénale un témoin tel que visé par cette disposition légale et ne peut ainsi pas formuler pour lui-même la demande qui y est visée (Cass., 27 octobre 2015, R.G. P.15.1346.N, Pas., 2015, à sa date).

Expertise - Caractère non-contradictoire - Conséquence

Cass., 13 octobre 2015, R.G. P.15.769.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Perquisition – Infractions de droit commun et de droit pénal social – Autorité compétente pour autoriser la perquisition

Dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.14.238.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 72, *J.L.M.B.*, 2016, p. 759 avec la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Les princesses de l'hôtel Conrad et la loi Antigone »).

Saisie – Secret professionnel – Courrier entre un avocat et son client – Nécessité d'une protection renforcée

La protection du secret professionnel attaché aux correspondances échangées entre un avocat et son client est, notamment, le corollaire du droit de ce dernier de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Dès lors ces échanges bénéficient d'une protection renforcée (Cour eur. D.H., 1er décembre 2015, *Brito Ferrinho Bexiga villa-Nova c. Portugal, J.L.M.B.*, 2016, p. 1012).

Repérage de communications téléphoniques – Article 88bis C.i.cr. – Motifs – Indices et faits concrets propres à la cause – Notion

Les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique prévue à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction ; il s'ensuit que l'ordonnance autorisant le repérage n'est pas irrégulière du fait qu'elle est la conséquence d'une source policière non précisée (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.1211.F, Pas., 2015, à sa date, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 151).

Recherche informatique – Article 88quater C.i.cr. – Obligation de coopérer – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Viole le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination consacré par l'article 14 P.I.D.C.P. et l'article 6 C.E.D.H. l'obligation imposée à un suspect de collaborer à l'instruction qui est menée à sa charge telle que prévue aux articles 88quater, §§ 1 et 2, du Code d'instruction criminelle. L'obligation de communiquer la clé de décryptage d'un fichier est une mesure de contrainte par laquelle un matériel de

preuve crypté peut être converti en un contenu lisible et compréhensible (Gand, 23 juin 2015, *T. Strafr.*, 2016, p. 239).

Communication privée – Enregistrement par un participant – Enregistrement en vue de l'administration de la preuve dans un litige – Licéité – Conditions

Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.15.880.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Communication privée – Enregistrement par le client d'un avocat – Conversation entre un client et son avocat – Secret professionnel

Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.15.880.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Écoute téléphonique – Avocat – Secret professionnel – Conversation de l'avocat avec son bâtonnier – Licéité

Il se déduit des articles 6 C.E.D.H., de l'article 100-5 du Code de procédure pénale et des principes de confidentialité des conversations entre un avocat et son bâtonnier ainsi que des droits de la défense que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique dans laquelle l'avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de cet avocat à une infraction pénale (Cass. fr., 22 mars 2016, en cause *Herzog c. M.P., J.L.M.B.*, 2016, p. 1019).

Écoute téléphonique – Avocat – Secret professionnel – Conversation étrangère à toute mission de défense – Indices de participation à des faits susceptibles de qualification pénale

La Cour de cassation française a jugé qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription de propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placé sous écoute, dès lors que, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté, ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale (Cass. fr., 22 mars 2016, en cause *Sarkozy c. M.P., J.L.M.B.*, 2016, p. 1022 et la note de J.P. Buyle et P. Henry intitulée « L'affaire Bismuth : le secret professionnel est un droit fondamental, pas un poison »).

Demande de devoirs complémentaires – Demande d'expertise – Montant du complément de consignation à verser par la partie civile – Appel – Intérêt – Appréciation du montant

Lorsque le magistrat instructeur a admis qu'une expertise comptable était nécessaire à la manifestation de la vérité, il est dans l'intérêt de la partie civile qui l'a sollicitée mais également de la société en général qu'une telle expertise ait lieu, nonobstant la circonstance que son coût doit être couvert par la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement, de sorte que cette dernière dispose d'un intérêt à interjeter appel de la décision du juge d'instruction qui fixe le montant de la consignation à verser. Ce montant peut être réduit par la cour d'appel, quitte à être complété ensuite en fonction des nécessités et de l'évolution de la mission d'expertise (Bruxelles (mis. acc.), 11 mars 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 591 avec la note de F.L. intitulée « Le coût des actes ordonnés par le juge lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile »).

Demande de devoirs complémentaires – Appel – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Autorité de la chose jugée

L'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant des actes d'instruction complémentaires sur la base de l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle ne statue pas sur le bien-fondé de l'action publique et n'est que provisoire ; un tel arrêt n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de la chambre des mises en accusation qui procède au règlement de la procédure (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.15.97.N, Pas., 2015, à sa date, N.C., 2016, p. 162).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle à l'occasion d'un appel en matière d'accès au dossier

Il résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation peut examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise non seulement lors du règlement de la procédure, mais également dans les autres cas de sa saisine ; tel est le cas lorsqu'une cause est portée à sa connaissance ensuite de l'appel formé contre une ordonnance prise par le juge d'instruction en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (Cass., 3 novembre 2015, R.G. P.14.1033.N, Pas., 2015, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Obligation de procéder au contrôle – Portée

Le contrôle de la régularité de la procédure prescrit par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'est obligatoire pour la chambre des mises en accusation que dans la mesure où il est demandé à celle-ci ; des circonstances qu'elle a qualifié erronément de contrôle prima facie le contrôle complet auquel elle a procédé

et que le résultat du contrôle n'est pas répété au dispositif de l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation se serait dispensée de l'effectuer (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.1211.F, Pas., 2015, à sa date, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 151).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Pièces provenant d'une perquisition effectuée dans un autre dossier – Jonction de ce dossier – Appréciation de la nécessité – Droit à un procès équitable

Le fait que l'instruction dont la chambre des mises en accusation contrôle la régularité utilise des résultats de données provenant d'une perquisition et d'une saisie ordonnées dans une autre instruction n'a, en règle, pas pour conséquence que cette chambre doive demander au ministère public de produire des pièces de l'autre instruction afin de vérifier si ces actes d'instruction n'excèdent pas la saisine du juge d'instruction étant donné que pareil excès ne se présume en effet point ; il n'en va autrement que lorsque, sur la base des éléments qu'elle fournit, une partie rend plausible cet excès, la chambre des mises en accusation appréciant souverainement le caractère plausible de cette allégation et, par conséquent, la nécessité, l'utilité et l'opportunité de la jonction, demandée par cette partie, des pièces au dossier répressif en cause. Le seul fait que la chambre des mises en accusation refuse une demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif parce qu'elle considère que cela n'est pas nécessaire pour son contrôle de la régularité de la procédure ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ; le fait que le ministère public puisse consulter toutes les pièces ne constitue pas davantage une violation de l'égalité des armes étant donné que le statut juridique du ministère public, qui est chargé de l'exercice des poursuites pénales dans l'intérêt général, n'est en effet pas comparable avec celui d'une partie qui ne défend que son intérêt privé (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.15.97.N, Pas., 2015, à sa date, N.C., 2016, p. 162).

Chambre des mises en accusation – Pouvoirs – Extension de la saisine du juge d'instruction par la chambre des mises en accusation – Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle – Faculté

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet. Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation ; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas

application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.615.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Règlement de la procédure – Contrôle des méthodes particulières de recherche – Chambre des mises en accusation – Chronologie – Audition du juge d'instruction et de l'officier MPR – Caractère secret

La chronologie de la procédure prévue par l'article 235ter, § 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas fixée légalement et n'est pas contraignante. La loi ne prévoit pas davantage l'organisation d'un débat avant la décision souveraine de la chambre des mises en accusation de procéder à l'audition du juge d'instruction et de l'officier MPR. Eu égard au caractère secret du dossier confidentiel, la chambre des mises en accusation ne peut divulguer aucune information concernant les déclarations faites devant elle par le juge d'instruction ou l'officier MPR (Anvers (mis. acc.), 3 février 2015, *T. Strafr.*, 2016, p. 182 avec la note de M. Vandermeersch intitulée « Article 189ter van het Wetboek van Strafvordering – Wie controleert nu wat, en hoe ?).

Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Saisine - Mode de saisine

Conformément à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cause est portée à la connaissance de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure sur les réquisitions du procureur du Roi et non par la convocation visée au deuxième paragraphe dudit article (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.14.1174.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Avertissement donné aux parties – Omission – Conséquence – Atteinte aux droits de la défense

L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation. Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.802.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Décès de l'inculpé – Extinction de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

Cass., 8 septembre 2015, R.G. P.15.358.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique.

Règlement de la procédure – Prescription de l'action publique – Conséquence sur le jugement de l'action civile

Cass., 23 mars 2016, R.G. P.15.1445.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 708 avec la note de G.-F. Raneri intitulée « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi ». Voyez, ci-dessus, « C. L'action civile ».

Règlement de la procédure – Renvoi devant la Cour d'assises – Crimes – Correctionnalisation

Voyez, à ce sujet, J. Rozie, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II : kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever ? », *N.C.*, 2016, p. 91 à 114.

Règlement de la procédure – Internement – Prononcé en audience publique – Présence du ministère public

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement ; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public (Cass., 8 octobre 2015, R.G. P.15.1234.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Droit à un double degré de juridiction – Appel – Objet – Irrégularités affectant l'ordonnance de renvoi

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne donnent à l'inculpé le droit au traitement du règlement de la procédure en deuxième instance. L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, qui permet d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi irrégulière, vise à remédier aux irrégularités pour éviter qu'elles ne se répercutent dans la procédure ultérieure (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.14.1174.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Appel – Irrégularités affectant l'ordonnance de renvoi – Annulation de l'ordonnance – Évocation – Condition – Conséquences

Lorsque l'inculpé invoque devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'ordonnance le renvoyant au tribunal correctionnel et que les juges d'appel prononcent cette nullité, ils sont tenus d'évoquer la cause, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, sauf si l'annulation n'est pas fondée sur l'incompétence du juge du fond ou sur l'illégalité de la saisine. En tant que juridiction d'appel des décisions rendues par la chambre du conseil sur le règlement de la procédure, dans les limites de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prendre toute décision que la chambre du conseil pouvait elle-même prendre ; le fait que la juridiction d'instruction annule en appel l'ordonnance de renvoi entreprise et qu'elle évoque la cause, n'implique pas qu'elle doit, en outre, suivre la procédure de règlement de la procédure applicable devant la chambre du conseil. Dans une telle hypothèse, elle n'est pas tenue par ce que les parties ont requis devant la chambre du conseil, de sorte qu'il appartient à l'inculpé dont le renvoi au tribunal correctionnel a été requis par le ministère public, d'invoquer tous les moyens de défense et adresser toutes les demandes nécessaires et, pour autant que de besoin, de répéter ses moyens de défense invoqués devant la chambre du conseil et réitérer les demandes formulées ; cela ne constitue pas une violation des droits de la défense (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.14.1174.N, Pas., 2015, à sa date).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Détention préventive – Modifications législatives – Loi pot-pourri II

Voyez, sur cette question, I. Mennes, « Potpourri II-wet : gerichte verbeteringen aan de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2016, p. 204 à 222.

Délai de garde à vue – Arrestation judiciaire – Concours avec une arrestation administrative – Notion – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt – Juridictions d'instruction – Vérification des délais

L'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui prévoit qu'en cas de concours d'une arrestation judiciaire au sens de l'article 15, 1° et 2°, de cette loi, et d'une arrestation administrative, la privation de liberté ne peut durer plus de vingt-quatre heures concerne la situation où des faits ressortissant à un même ensemble de faits donnent lieu aussi bien à une arrestation administrative qu'à une arrestation judiciaire concomitante ou subséquente à cette arrestation administrative. Viole les articles 12, alinéa 2, de la Constitution, 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, 2 et 18, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision de la chambre du conseil ayant maintenu la détention préventive lors d'une première comparution, lorsque ses motifs ne permettent pas de déterminer s'il y a concours entre une arrestation judiciaire et une arrestation administrative

au sens de l'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et si, par conséquent, le mandat d'arrêt a été régulièrement signifié au demandeur dans les 24 heures à compter de sa privation de liberté (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1548.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai de garde à vue - Ordonnance de prolongation - Signification - Forme

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables. A l'instar des autres significations prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté, rendue en application de l'article 15bis de ladite loi, implique la remise d'une copie intégrale de l'acte à la personne arrêtée, accompagnée d'une communication verbale de la décision dans la langue de la procédure ; elle peut être faite par un agent de la force publique et n'est subordonnée à aucune autre condition de forme ; dès lors qu'elle doit être faite à la personne arrêtée, elle est censée être faite au lieu où celle-ci se trouve, sans qu'il doive être autrement précisé (Cass., 9 septembre 2015, R.G. P.15.1214.F, Pas., 2015, à sa date)

Mandat d'arrêt – Conditions de fond – Risque de récidive – Respect de la présomption d'innocence

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée ; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, pour autant qu'il n'admette pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P. 15.675.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Concertation préalable avec un avocat – Portée – Concertation avec un autre avocat que celui choisi par l'inculpé

Il ne résulte pas de l'article 2*bis* de la loi du 20 juillet 1990 que l'absence de concertation avec un avocat de son choix avant l'interrogatoire par la police doit être sanctionnée par la remise en liberté. De la seule circonstance que l'avocat ayant prêté son concours à un inculpé lors de son audition par le juge d'instruction n'est

pas celui dont cet inculpé déclare faire le choix, il ne saurait se déduire une violation de l'article 16, § 2, alinéas 2 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.1227.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Défaut d'assistance d'un avocat – Absence de renonciation – Conséquence – Dérogation – Condition

Il résulte des dispositions de l'article 16, § 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, si l'audition visée audit article 16, § 2, se déroule sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé y ait renoncé, l'inculpé doit, en principe, être libéré ; il ne peut être dérogé à l'assistance obligatoire d'un avocat qu'en raison de motifs impérieux d'intérêt général ou lorsqu'elle se révèle impossible en raison d'une force majeure, à savoir d'une circonstance imprévisible (Cass., 1er décembre 2015, R.G. P.15.1508.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Avertissement de l'avocat concernant les lieu et heure de l'audition – Forme

Il ne résulte pas de l'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le juge d'instruction informe l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire, auquel il peut assister, que le juge d'instruction doive informer l'avocat personnellement ; le juge d'instruction ne délègue pas sa compétence légale en faisant procéder par la police à cet acte matériel (Cass., 29 juillet 2015, R.G. P.15.1047.N, Pas., 2015, à sa date, N.C., 2016, p. 63).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Assistance d'un avocat – Défaut – Absence de renonciation et de force majeure – Conséquence

En vertu de l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé doit en principe être mis en liberté si l'interrogatoire visé à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est effectué sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé ait renoncé à ce droit. Lorsqu'il ne ressort pas que, conformément à l'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a informé l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire auquel il peut assister et que l'arrêt ne constate pas davantage qu'il y aurait eu des raisons urgentes qui peuvent être considérées comme force majeure et qui auraient permis au juge d'instruction d'entendre l'inculpé sans avocat, la décision suivant laquelle l'inculpé ne devait pas être mis en liberté n'est pas légalement justifiée (Cass., 1^{er} juillet 2015, R.G. P.15.903.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Assistance d'un avocat – Avertissement de l'avocat – Audition ayant eu lieu avant l'heure prévue pour son arrivée – Conséquence

L'article 16, § 2, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui impose au juge d'instruction d'informer l'avocat, à temps, des lieu et heure de l'interrogatoire, tend à garantir les droits de la défense, en précisant qu'en cas d'arrivée tardive de l'avocat, l'interrogatoire peut commencer à l'heure prévue, mais que l'avocat peut alors assister son client en cours d'audition ; à défaut de respect des conditions relatives à l'intervention obligatoire de l'avocat, l'inculpé est mis en liberté et dès lors, l'arrêt qui ne relève pas que l'inculpé aurait renoncé au droit d'être assisté de son avocat et qui constate que l'avocat, ayant accepté la mission, s'est présenté à l'heure convenue, alors que l'audition avait déjà eu lieu, ne justifie pas légalement sa décision que le mandat d'arrêt est régulier (Cass., 8 juillet 2015, R.G. P.15.904.F, Pas., 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt – Mainlevée par le juge d'instruction – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Traitements inhumains et dégradants

L'absolue nécessité d'un emprisonnement relève notamment de la juste proportion à établir entre le trouble porté à l'ordre public par un acte répréhensible dont les indices justifient la détention préventive par rapport au trouble causé à la conscience publique par les conditions de détention supportées par un individu. Dès lors que cette proportion ne paraît plus être respectée, il appartient au juge d'instruction de prendre la responsabilité d'une libération (J.I. Bruxelles, 10 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 968).

Il convient de signaler que cette décision a été rendue lors de la grève prolongée des gardiens de prison au cours du premier semestre de l'année 2016.

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt – Mandat d'arrêt décerné à charge d'une personne remise à la Belgique – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt européen – Réponse aux conclusions

La chambre des mises en accusation qui est appelée à se prononcer sur un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction à charge d'une personne qui a été remise à la Belgique, doit répondre aux conclusions de la défense soulevant l'irrégularité du mandat d'arrêt européen émis par la Belgique (Cass., 12 août 2015, R.G. P.15.1154.N, *N.C.*, 2016, p. 64 avec la note de D. Van Daele intitulée « Perikelen bij de uitvaardiging en intrekking van een Europees aanhoudingsbevel gericht op strafvervolging »).

Maintien de la détention – Indice sérieux de culpabilité – Refus de se soumettre au test du polygraphe – Admissibilité

Le refus de se soumettre au test du polygraphe, technique d'audition dont la fiabilité peut être contestée, ne peut constituer un élément imputable à l'inculpé de nature à provoquer le maintien en détention, puisque les règles d'admission de la preuve en matière répressive ne permettent pas d'interpréter une telle réticence comme une sorte d'aveu par omission (Commission indemn. dét. prév. inop., 21 juin 2016, R.G. 417.F, inédit).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Possibilité de siéger en prison – Constitutionnalité

Dès lors que la possibilité de faire siéger les juridictions d'instruction en prison est limitée, d'une part, aux prisons qui disposent de salles d'audience aménagées au bord du périmètre de sécurité et, d'autre part, aux hypothèses où il est nécessaire pour des raisons de sécurité, qui doivent être mentionnées dans l'ordonnance par laquelle le juge décide de siéger dans pareille salle d'audience, de réduire les risques qu'implique le transport de détenus, notamment dans des affaires de grande banditisme et de terrorisme, il ne peut être considéré que cette possibilité porte atteinte au droit de la personne en détention préventive d'être entendue par un juge impartial (C.C., 14 janvier 2016, arrêt n° 3/2016, J.L.M.B., 2016, p. 196, J.T., 2016, p. 312).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Inculpé ne comprenant pas la langue de la procédure – Défection d'un interprète convoqué – Cas de force majeure

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1610.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Exécution sous forme d'une surveillance électronique – Motivation

En vertu des articles 16, § 5, et 30, § 1^{er} et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, si elle estime que cette détention doit être maintenue, la chambre des mises en accusation doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité qui, au moment de sa décision, rendent encore cette mesure absolument nécessaire. Ces dispositions ne prévoient pas la même obligation de motivation dans le cas où, après avoir considéré (et motivé dûment) que le maintien de la détention préventive s'impose, la juridiction d'instruction décide qu'il existe un obstacle à l'exécution de celle-ci sous le régime de la surveillance électronique (Cass., 29 décembre 2015, R.G. P.15.1641.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Maintien de la détention – Chambre des mises en accusation – Obligation de motivation – Motivation par référence à des décisions antérieures – Légalité

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pourvu qu'il n'en résulte aucun automatisme (Cass., 19 août 2015, R.G. P.15.1160.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Il y a lieu de noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, un tel contrôle par la Cour de cassation ne sera plus possible puisque le pourvoi est dorénavant limité à l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 (*cf.* ci-dessous)

Maintien de la détention – Chambre des mises en accusation – Obligation de motivation – Indication des dispositions légales de procédure

Aucune disposition n'impose aux juridictions d'instruction de mentionner dans leur décision les dispositions de procédure dont elles font application, de sorte que l'erreur commise dans l'indication de celles-ci ne peut donner ouverture à cassation (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.1240.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Maintien de la détention – Règlement de la procédure – Appel – Arrêt distinct de maintien de la détention – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Il résulte de l'article 31, § 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté sous conditions de l'inculpé lors de son renvoi par la chambre du conseil, que sa détention est maintenue (Cass., 8 juillet 2015, R.G. P.15.962.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Il convient d'attirer l'attention du lecteur sur la loi du 5 février 2016 (loi pot-pourri II) qui a réduit de façon drastique les possibilités de pourvoi en cassation immédiat en matière de détention préventive. Ainsi, le pourvoi en cassation immédiat n'est plus autorisé que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi, c'est-à-dire les décisions rendues par la chambre du conseil dans le délai de 5 jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt au terme desquelles la chambre du conseil contrôle la régularité du mandat d'arrêt et statue sur le maintien de la détention préventive (article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive).

Pourvoi en cassation - Délai pour statuer - Prorogation

À l'exception de la remise de la cause accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas susceptible de prorogation ; si ce délai vient à échéance un dimanche, il ne peut être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en cas de force majeure (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1610.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt délivré dans la phase de jugement – Défaut de se présenter à un acte de la procédure – Accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats sur la peine – Article 28 de la loi du 20 juillet 1990 – Application

Il résulte de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que le tribunal ou la cour ne peut décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé qui, laissé ou remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure ; la personne libérée sous conditions est un inculpé remis en liberté au sens de cette disposition ; dès lors que la recevabilité de l'opposition rend inexistant l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises, l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 est applicable à l'accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats relatifs à la peine (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.1240.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Libération sous conditions – Prolongation – Juridiction de jugement – Renouvellement – Légalité

Il résulte du texte de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la combinaison entre la règle qui y est établie et de celle de l'article 36, § 1^{er}, de cette même loi, de l'objectif poursuivi par ces dispositions et du fait que le législateur, qui s'est penché sur cette problématique au regard de la genèse légale, n'a pas prévu que la juridiction de jugement ne pouvait prolonger les conditions qu'à une seule reprise, que la juridiction de jugement statuant en application de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 peut prolonger à plusieurs reprises les conditions imposées, chaque fois pour un terme maximum de trois mois et au plus tard jusqu'au jugement (Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.15.1254.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 71).

E LE JUGEMENT

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Procédure de reconnaissance préalable de culpabilité - Loi du 5 février 2016

Voyez, sur cette question, M. Fernandez-Bertier et M. Giacometti, « La reconnaissance préalable de culpabilité ou le *plaider coupable* », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 268 à 301.

Saisine de la juridiction – Comparution volontaire – Notion – Défense volontaire

La comparution volontaire implique que le prévenu accepte d'être jugé pour des faits dont le tribunal n'est pas encore saisi ; cette acceptation doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'une défense volontaire ne saurait être assimilée à une comparution volontaire (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.144.F, Pas., 2015, à sa date).

Saisine de la juridiction – Fait faisant l'objet de la poursuite – Qualification – Mission du juge – Rectification d'une erreur matérielle – Limite

Il appartient au juge de police et en matière correctionnelle de déterminer quel est le fait dont ils ont été saisis et qui fait l'objet de la poursuite ; si ce fait n'a pas été qualifié convenablement dans l'acte qui est à l'origine de sa saisine, il est tenu de corriger, de compléter ou de suppléer à cette qualification dans le respect des droits de la défense. Le juge peut rectifier une erreur matérielle dans un acte lorsqu'il considère, en raison du contexte des pièces soumises à son appréciation, qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit de pareille erreur ; il ne peut toutefois pas, sous prétexte de rectifier une telle erreur, corriger le fait soumis à son appréciation et, ce faisant, modifier l'objet de la poursuite par une mention ne constituant pas une erreur purement matérielle (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.14.1118.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisie d'un véhicule – Procédure d'aliénation – Phase de jugement – Application

Gand (mis. acc.), *T. Strafr.*, 2016, p. 253. Voy. ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénale – L'information ».

Procédure à l'audience – Contrôle des méthodes particulières de recherche – Éléments nouveaux – Chambre des mises en accusation – Mission

Lorsqu'elle exerce le contrôle des méthodes particulières de recherche en application de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation ne connaît pas de l'action publique dans son ensemble. Elle exerce son contrôle dans le cadre de cette compétence sur la base du dossier confidentiel et des nouvelles pièces que le ministère public y a versées (Anvers (mis. acc.), 3 février 2015, *T. Strafr.*, 2016, p. 182 avec la note de M. Vandermeersch intitulée « Article 189ter van het Wetboek van Strafvordering – Wie controleert nu wat, en hoe ? »).

Procédure à l'audience – Interrogatoire du prévenu – Droit au silence – Avertissement

Le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au silence et le fait que nul ne peut être obligé de s'auto-incriminer sont liés au devoir d'information ; l'assistance d'un avocat pour le prévenu à l'occasion de sa comparution devant une juridiction de jugement et l'interrogatoire par cette juridiction implique que ce conseil peut signaler au prévenu son droit au silence, permet audit prévenu d'exercer pleinement ses droits de défense et garantit son droit à un procès équitable, de sorte qu'il n'est pas requis que le juge signale avant l'interrogatoire son droit au silence au prévenu assisté par un conseil (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.14.1274.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure à l'audience – Ordonnance de comparution personnelle – Ordonnances successives – Légalité

Cass., 24 novembre 2015, R.G. P.14.722.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Procédure à l'audience – Dépôt de conclusions – Refus par le juge – But dilatoire

En matière répressive, si aucune disposition légale n'interdit à la partie poursuivie de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige, avant de les déposer, à les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication, le juge peut toutefois, en respectant les droits de la défense, refuser le dépôt de conclusions qui ne se ferait que dans un but dilatoire ; il en va de même, à plus forte raison, de la partie civile qui, sans pouvoir se trouver dans une situation de net désavantage par rapport à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui, comme elle, défendent leur intérêt personnel, ne cherche à obtenir que la réparation de son dommage, alors qu'outre la défense de son patrimoine, la personne poursuivie risque une privation de liberté et les autres conséquences d'une condamnation pénale (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.615.F, Pas., 2015, à sa date, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 353).

Procédure à l'audience – Décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action civile – Appel – Obstacle à l'exercice de l'action publique – Appréciation souveraine du juge

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement si une décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action en réparation et des actions civiles fondées sur celle-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action publique, sans qu'il soit lié à cet égard par la décision rendue sur ce point par le juge d'instance ; il ne résulte pas de la circonstance que les remises de l'examen de la cause préalablement accordées n'aient fait l'objet d'aucun recours, que ces remises ou une remise ultérieure ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et le juge appelé à trancher la question de savoir si une remise de l'examen de la cause fait obstacle à l'exercice de l'action publique peut prendre en considération l'intention de la partie au procès qui sollicite la remise dans le but d'enliser l'administration de la justice (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.399.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audience publique - Constatation - Procès-verbal d'audience

La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle « l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle » établit que les débats ont eu lieu publiquement (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.562.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procès-verbal d'audience - Signature du président - Omission - Réparation

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire ; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à l'introduction d'un recours (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.562.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Action civile portée devant le juge pénal – Prescription de l'action publique – Conséquence sur le jugement de l'action civile

Cass., 14 octobre 2015, R.G. P.15.701.F, Pas., 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « C. L'action civile ».

LA PREUVE

Administration de la preuve – Liberté – Limite – Éléments de fait remis au juge – Mode d'obtention – Incidence

Rien n'empêche le juge saisi de l'action publique de fonder sa conviction sur les éléments de fait qui lui sont régulièrement remis et qui ont été soumis à la contradiction des parties ; en outre, il n'est pas requis que ces éléments n'aient été obtenus que dans le cadre d'une instruction judiciaire (Cass., 22 décembre 2015, R.G. P.15.1036.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règles relatives à l'admissibilité de la preuve – Loi nouvelle – Article 32 T.P.C.P.P. – Application aux procès en cours

Les règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières ne font pas partie de celles qui définissent l'infraction et déterminent la peine, visées aux articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fon-

damentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal. Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours ; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et non encore jugées définitivement ou prescrites. L'application immédiate des règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières n'est contraire ni à l'article 6 de la Convention ni aux droits de la défense, lesquels ne réglementent pas l'admissibilité des preuves illégales ou irrégulières en tant que telle, dès lors que le respect du droit à un procès équitable, y compris dans la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, doit être apprécié par le juge au regard de l'ensemble de la procédure (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.14.238.F, Pas., 2015, à sa date, avec concl. M.P., Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 72, J.L.M.B., 2016, p. 759 avec la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Les princesses de l'hôtel Conrad et la loi Antigone »).

Admissibilité de la preuve irrégulière – Article 32 T.P.C.P.P. – Champ d'application – Violation d'une règle substantielle touchant l'organisation des cours et tribunaux

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, visée à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et relative au respect des conditions formelles prescrites à peine de nullité, n'inclut pas la violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.14.238.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Admissibilité de la preuve irrégulière – Article 32 T.P.C.P.P. – Usage contraire au droit à un procès équitable – Caractère excusable de l'irrégularité – Appréciation du juge

Le juge apprécie en fait le caractère excusable de l'irrégularité commise dans l'obtention de la preuve, la Cour contrôlant cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.14.238.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 72, *J.L.M.B.*, 2016, p. 759 avec la note de M.-A. Beernaert intitulée « Les princesses de l'hôtel Conrad et la loi Antigone »).

Admissibilité de la preuve irrégulière – Article 32 T.P.C.P.P. – Atteinte à la fiabilité de la preuve – Constat

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurait entourée de garanties scientifiques permettant d'ac-

corder crédit aux résultats (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1332.F, Pas., 2015, à sa date).

Demande de complément d'enquête – Jonction d'un autre dossier pénal – Caractère nécessaire – Appréciation

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier ; à cet égard, il peut prendre en compte la circonstance que la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.583.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Demande de complément d'enquête – Jonction d'une copie d'un autre dossier pénal – Caractère nécessaire – Appréciation

Ni le droit à un procès équitable ni les droits de la défense n'obligent le juge à faire joindre aux débats la copie d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait qu'une des pièces soumises à son examen mentionne ce dossier comme étant la source des informations qu'elle rapporte ; le droit à la contradiction implique la faculté pour l'inculpé de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter ; la seule circonstance que les pièces faisant l'objet d'un dossier distinct portant sur des faits connexes ne soient pas jointes ne méconnaît pas les droits de la défense, pour autant qu'elles ne contribuent pas à fonder la décision du juge (Cass., 18 novembre 2015, R.G. P.15.1450.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Informations utilisées à titre de simples renseignements – Informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours – Utilisation en Belgique – Légalité – Condition

Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.905.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Témoin – Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins – Articles 6.1 et 6.3 C.E.D.H. – Absence du témoin au procès – Pouvoir du juge – Valeur probante des déclarations non vérifiées de témoins

L'article 6.3.d de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît à l'accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Afin d'apprécier s'il est possible de fonder une condamnation sur les déclarations d'un témoin que l'accusé n'a pas pu interroger dans le cours de la procédure, le juge doit rechercher conformément à la jurisprudence *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-comparution du témoin, si les

déclarations du témoin absent ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation de l'accusé et, enfin, s'il existe des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en raison de l'admission de dépositions non vérifiées. Suivant la Cour européenne, il n'existe pas de hiérarchie formelle entre ces différents critères que le juge peut, ainsi, examiner dans l'ordre approprié aux éléments de la cause. Le manque de motif sérieux justifiant l'absence de comparution du témoin ne rend pas en soi le procès inéquitable dès lors qu'il appartient à la Cour de vérifier l'équité de la proccédure dans son ensemble (Cour eur. D.H., 15 décembre 2015, aff. *Schatschaschwili c. Allemagne, J.T.*, 2016, p. 496).

Voyez, à ce propos, O. Michiels et P. Knaepen, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », *J.T.*, 2016, p. 485 à 490.

Témoin – Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins – Limite – Articles 6.1 et 6.3 C.E.D.H.

Le droit de tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge n'est pas illimité : le juge apprécie, moyennant le respect des droits de la défense, s'il y a lieu d'entendre un témoin et si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité. Les articles 6.1 et 6.3.d C.E.D.H. et les principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense ne contiennent pas l'obligation, pour le juge qui déduit certaines conséquences des déclarations faites au cours de l'instruction, de toujours donner suite à la demande d'une partie lésée par ces déclarations d'entendre la personne qui a fait ces déclarations comme témoin à l'audience chaque fois que les faits ou la loi le permettent (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.14.1118.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition – Polygraphe – Fiabilité – Refus de se soumettre au test du polygraphe – Conséquence

Commission indemn. dét. prév. inop., 21 juin 2016, R.G. 417.F, inédit. Voyez, cidessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Communication privée – Enregistrement par un participant – Enregistrement en vue de l'administration de la preuve dans un litige – Licéité – Conditions

Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire visés par l'article 314*bis*, § 2, alinéa 2, du Code pénal. Ni l'article 8.1 C.E.D.H. ni l'article 314*bis* du Code pénal n'interdisent le simple

enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants. Toute utilisation d'un enregistrement effectué à l'insu des autres participants, hors de le cas de la simple utilisation pour soi-même et à la différence de l'utilisation visées à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une infraction à l'article 8 C.E.D.H.; lorsqu'il apprécie si l'utilisation constitue une infraction à l'article 8 C.E.D.H., le juge recourt notamment au critère de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants à la conversation ou de l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, la qualité des participants à la conversation et la qualité du destinataire de l'enregistrement peuvent notamment jouer un rôle (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.15.880.N, Pas., 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Communication privée – Enregistrement par le client d'un avocat – Conversation entre un client et son avocat – Secret professionnel

Le secret professionnel pénalement sanctionné par l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer une conversation ayant lieu dans le cabinet de son conseil entre lui-même, son conseil et un tiers et d'utiliser cet enregistrement si cela s'avère nécessaire à sa défense dans une procédure pénale engagée notamment contre ce conseil (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.15.880.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Expertise – Expertise ordonnée durant l'instruction – Caractère non-contradictoire – Conséquence – Audition de l'expert à l'audience – Obligation

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties ; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience. Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire ; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (Cass., 13 octobre 2015, R.G. P.15.769.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prélèvement sanguin – Roulage – Autorité investie du pouvoir d'imposer une prise de sang

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage, dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1^{er}, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (Cass., 16 décembre 2015, R.G. P.15.1179.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Expertise – Caractère non-contradictoire – Garanties compensatoires – Conséquence

Le fait qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction relativement à l'action publique n'implique la violation ni de l'article 6 C.E.D.H., ni des droits de la défense parce que le respect de cette disposition et de ces droits est en effet garanti par l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport, qui apprécie également souverainement la valeur probante du rapport de l'expert et qui peut entendre l'expert ou les conseillers techniques présentés par les parties, désigner elle-même des experts et demander qu'une enquête complémentaire soit effectuée ; relativement au rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé effectuant un devoir du juge d'instruction, les mêmes garanties s'appliquent parce que le rapport d'un tel service de police peut en effet lui aussi être librement critiqué et contredit par les parties devant la juridiction de jugement, qui peut décider l'exécution de mesures d'instruction similaires et qui apprécie la valeur probante d'un tel rapport aussi souverainement que la valeur probante d'un rapport d'expertise (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.15.143.N, Pas., 2015, à sa date).

Informations fournies par la cellule de traitement des informations financières – Valeur probante

Les informations recueillies par la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et transmises au ministère public conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation des systèmes financiers aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ont seulement la valeur de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'enquête judiciaire (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.13.1451.F, Pas., 2015, à sa date, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 234, avec les concl. M.P. et la note de F. Lugentz intitulée « À propos de quelques difficultés récurrentes en matière de faux en écritures et de confiscation spéciale »).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Signature du jugement – Prononcé du jugement – Moment – Forme

Les jugements et arrêts sont successivement « rendus » et « signés » par les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, puis ils ne sont « prononcés », en règle, que par le seul président de la chambre qui les a rendus (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.630.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Signature du jugement – Juge se trouvant dans l'impossibilité de signer – Constatation – Portée

Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1197.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'appel ».

Rectification d'une erreur matérielle – Condition – Contrôle par la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement, sur la base des faits qu'il constate souverainement, si une mention inexacte dans un acte découle d'une erreur matérielle qu'il peut rectifier et il peut déduire notamment cette appréciation de la circonstance que l'erreur constatée est telle qu'elle ne peut que résulter d'une erreur purement matérielle ; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne tire par des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.14.1118.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Qualification des faits – Changement de qualification – Conditions – Droits de la défense – Invitation à se défendre quant à la nouvelle qualification – Portée

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense ; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.15.558.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Qualification des faits – Changement de qualification – Conditions – Décision par défaut modifiant la qualification – Décision rendue sur opposition – Droits de la défense

Lorsqu'il change la qualification, le juge est notamment tenu de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre sur la qualification nouvelle ; dès lors que, sur l'appel du prévenu et du ministère public, la cour d'appel, statuant par défaut, a modifié la qualification des faits en y ajoutant une circonstance aggra-

vante, en statuant contradictoirement par suite de l'opposition et en considérant que les faits doivent recevoir la qualification ainsi complétée, les juges d'appel ne sont pas tenus d'en avertir le prévenu puisque cette qualification est celle dans l'arrêt contre lequel il a formé opposition, et qu'il est à même de s'en défendre (Cass., 2 décembre 2015, R.G. P.15.1215.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Qualification des faits – Changement de qualification en première instance – Retour à la qualification initiale en appel – Droits de la défense

Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.14.632.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'appel ».

Obligation de motivation - Article 149 de la Constitution - Portée

Un jugement ou un arrêt est motivé au vœu de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons de droit et de fait, fussent-elles sommaires, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.286.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Obligation de motivation - Indication des dispositions légales - Portée

Les jugements du tribunal correctionnel ne doivent énoncer les dispositions de la loi érigeant le fait en infraction et établissant la peine qu'au cas où ils emportent condamnation (Cass., 16 décembre 2015, R.G. P.15.1147.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Obligation de motivation – Indication des dispositions légales – Dispositions légales relatives à la procédure

Les décisions rendues en matière répressive ne doivent pas mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.1461.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Obligation de motivation – Indication des dispositions légales – Changement de la loi dans le temps – Conséquence

Lorsqu'un fait imputé à une personne poursuivie est qualifié suivant la définition d'une loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime d'une loi ancienne, le juge doit constater que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis ; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.1461.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Obligation de motivation – Indication des dispositions légales – Erreur – Conséquence

Une erreur quant à la disposition visée ne donne pas ouverture à cassation (Cass., 16 décembre 2015, R.G. P.15.1112.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Obligation de motivation – Étendue – Déclaration de culpabilité – Absence des conclusions

L'article 149 de la Constitution n'implique pas pour le juge répressif l'obligation d'exposer, en l'absence de conclusions, les principaux motifs de la décision rendue sur l'action publique ou d'indiquer comment les éléments du dossier répressif contribuent aux éléments constitutifs des infractions imputées à un prévenu et aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les juges d'appel motivent leur décision en s'appropriant les motifs du jugement dont appel ; le juge motive régulièrement, conformément à l'article 149 de la Constitution, la déclaration de culpabilité d'un prévenu en constatant dans les termes de la loi pénale les éléments constitutifs de l'infraction, sans devoir expressément, à défaut de conclusions déposées à cette fin, constater l'existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction, en indiquer les motifs et déterminer le rôle exact d'un prévenu à cet égard. Par ailleurs, le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique doit être motivée, indépendamment du dépôt de conclusions ; le juge doit énoncer les motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et exposer à cette fin, fût-ce succinctement, les principaux motifs, sans que ces motifs doivent nécessairement concerner tous les éléments constitutifs de l'infraction (Cass., 20 octobre 2015, R.G. P.15.991.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Obligation de motivation – Étendue – Réponse aux conclusions – Défense déjà présentée en première instance – Conséquence

La simple adoption de la défense présentée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de l'article 210 du Code d'instruction criminelle et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus de répondre à une telle défense ; cependant, lorsqu'une partie n'invoque pas uniquement devant les juges d'appel la défense qu'elle avait déjà présentée devant le juge du fond, mais qu'elle invoque également de manière concrète que le jugement dont appel n'a pas répondu à sa défense, ces juges sont tenus d'examiner si le jugement dont appel répond ou non à ladite défense et, si tel n'est pas le cas, d'y répondre eux-mêmes (Cass., 8 septembre 2015, R.G. P.14.1752.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Obligation de motivation – Peine – Choix et degré de la peine

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.486.F, *Pas.*, 2015, à sa date)

Obligation de motivation – Peine – Tribunal correctionnel statuant en degré d'appel – Peine de travail – Refus – Motivation

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que, statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel ne doit motiver la nature et le taux de la peine que lorsqu'il inflige une déchéance du droit de conduire ; dès lors, en motivant non seulement la déchéance du droit de conduire mais aussi les autres peines qu'il a prononcées de préférence à la peine de travail, le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, a nécessairement rendu compte des raisons pour lesquelles la peine de travail sollicitée n'avait pas été octroyée (Cass., 14 octobre 2015, R.G. P.15.483.F, Pas., 2015, à sa date).

En se référant à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 septembre 2008 (Cass. 24 septembre 2008, R.G. P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec les concl. M.P.), le ministère public avait conclu en l'espèce que le jugement attaqué n'était pas régulièrement motivé en raison du fait que dans leur décision, les juges d'appel n'avaient évoqué d'aucune façon la demande du prévenu de se voir octroyer une peine de travail et que, par conséquent, ils ne paraissaient pas avoir pris en considération cette demande.

Obligation de motivation – Peine – Demande de suspension du prononcé – Rejet – Étendue de la motivation

S'il doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais qui doit être précise, les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder à la personne poursuivie la mesure de suspension que celle-ci ou le ministère public sollicite devant lui, le juge n'est pas tenu de considérer qu'une demande de suspension implique une demande subsidiaire de sursis qu'il devrait examiner (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.838.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Obligation de motivation – Peine – Confiscation obligatoire – Confiscation de l'objet ou de l'instrument de l'infraction – Étendue de la motivation

Afin d'appliquer l'article 42, 1°, du Code pénal, le juge est uniquement tenu de constater que les choses confisquées soit forment l'objet de l'infraction, soit ont servi ou ont été destinées à la commettre, voire les deux ; à défaut de conclusions en ce sens, il n'est pas tenu de préciser davantage si ces choses soit forment l'objet de l'infraction, soit ont servi ou ont été destinées à la commettre (Cass., 8 septembre 2015, R.G. P.14.797.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Opposition du prévenu – Acte d'opposition – Signification régulière au ministère public – Citation erronée devant une juridiction autre que celle ayant rendu la décision par défaut – Recevabilité

La signification régulière de l'opposition du condamné au ministère public saisit de droit la juridiction ayant prononcé la décision par défaut ; la circonstance que cet acte mentionne erronément la citation du procureur général à comparaître devant le tribunal correctionnel en lieu et place de la cour d'appel est, partant, sans effet sur la régularité de la saisine de cette dernière juridiction (Cass., 18 novembre 2015, R.G. P.15.1267.F, Pas., 2015, à sa date)

Jugement par défaut – Absence d'appel du ministère public – Opposition du prévenu – Appel – Jonction d'une autre cause en appel – Infraction collective – Conséquence

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.748.F, Pas., 2015, à sa date).

Jugement rendu par défaut – Changement de qualification – Décision rendue sur opposition – Droits de la défense

Cass., 2 décembre 2015, R.G. P.15.1215.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Jugement rendu par défaut – Opposition recevable – Jugement rendu sur opposition – Jugement empruntant les termes de la décision rendue par défaut – Légalité

La décision disant l'opposition recevable n'implique pas la disparition de la procédure par défaut ; la référence aux éléments d'une décision considérée comme non avenue n'étant pas de nature à vicier le jugement rendu sur opposition, le juge peut statuer sur le fond de la poursuite en empruntant les termes de la décision rendue par défaut (Cass., 2 décembre 2015, R.G. P.15.1215.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'APPEL

Appel - Modification légale - Loi pot-pourri II

E. Van Dooren en M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *N.C.*, 2016, pp. 115 à 133.

Appel des jugements de police - Délai - Calcul - Point de départ

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté dans les mêmes délais que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel ; ce délai est, en règle, de quinze jours au plus tard après le jour où le jugement contradictoire a été prononcé, de sorte qu'il court à dater de la prononciation du jugement ; ce délai se calcule depuis le lendemain du jour ou de l'événement qui y donne cours (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1197.F, Pas., 2015, à sa date).

Appel des jugements de police – Appel du procureur du Roi – Appel formé par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction – Légalité

Les magistrats du ministère public près le conseil de guerre et les magistrats du ministère public près la cour militaire repris dans le cadre temporaire sont délégués par le ministre de la Justice près le ministère public d'une juridiction civile ; il s'ensuit que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de police par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction l'ayant rendu est formé conformément à l'article 202, 5°, du Code d'instruction criminelle (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1197.F, Pas., 2015, à sa date).

Appel des jugements de police – Appel du procureur du Roi – Signification au prévenu – Obligation

Le procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public tant près le tribunal de première instance que devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire; dès lors qu'il a été interjeté dans les formes et délai prévus à l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, l'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement rendu par le tribunal de police ne doit pas être notifié au prévenu (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1197.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Appel – Déclaration d'appel – Saisine de la juridiction d'appel

C'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1045.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Intérêt – Décision entreprise déclarant l'opposition recevable – Appel du prévenu – Recevabilité

L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et, en vertu de l'article 18 de ce même code, cet intérêt doit être né et actuel ; lorsqu'une partie forme un recours et que le juge déclare ce recours totalement ou partiellement recevable, cette partie n'a pas intérêt à user d'un nouveau recours contre cette décision, dans la mesure où le recours est déclaré recevable, dès lors que cette décision déclarant le recours recevable ne peut pas lui porter préjudice (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.14.21.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure en appel – Appel du prévenu – Griefs précis – Notion – Reproduction de la défense invoquée en première instance

En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu, en degré d'appel, sur les griefs précis élevés contre le jugement entrepris ; la simple reproduction de la défense invoquée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de la disposition précitée et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus d'y répondre, même lorsque le premier juge a prononcé l'acquittement à l'égard d'un prévenu du chef de certaines préventions (Cass., 24 novembre 2015, R.G. P.14.1192.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure en appel – Qualification – Changement – Obligation de donner la qualification exacte – Circonstance aggravante – Condition

Tout juge, même le juge d'appel, est tenu de donner aux faits dont il est saisi une qualification exacte et, s'il y a lieu, la modifier, pour autant que sa saisine ne porte pas ainsi sur des faits autres que ceux visés dans l'acte de saisine et qu'il ne viole pas les droits de la défense des parties, sans qu'une comparution volontaire ou un nouvel acte de saisine soient requis à cette fin; cette obligation implique également que, lorsqu'il se présente une circonstance aggravante, tout juge, même le juge d'appel doit compléter la qualification de la prévention par cette circonstance aggravante, à condition de respecter les droits de la défense des parties en leur donnant la possibilité de présenter leur défense à propos de ce complément ; en agissant de la sorte, le juge ne statue pas sur les faits dont il n'a pas été saisi et n'excède pas davantage son pouvoir. La disposition de l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas au juge d'appel de compléter la qualification d'un fait punissable, sur laquelle un premier juge s'est prononcé, par l'ajout d'une circonstance aggravante et de le condamner ensuite en raison de la qualification complétée dudit fait punissable. Les dispositions des articles 6.3.a) et 6.3.b) C.E.D.H. n'interdisent pas au juge d'appel d'interroger un prévenu sur la présence éventuelle d'une circonstance aggravante ; elles n'interdisent pas davantage au juge d'appel, s'il estime que la qualification d'un fait punissable admise par le premier juge doit être complétée par une circonstance aggravante, de compléter cette qualification et de donner aux parties la possibilité de présenter leur défense à ce propos (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.14.1274.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure en appel – Qualification – Changement de qualification en première instance – Retour à la qualification initiale en appel – Droits de la défense

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond ; dès lors que le prévenu connait cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation ; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.14.632.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Annulation de la décision du premier juge – Évocation – Pouvoirs de la juridiction d'appel

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction ; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.399.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règle de l'unanimité – Article 211bis C.i.cr. – Champ d'application

L'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle s'applique dans les cas qu'il précise de manière limitative et non pas dans tous les cas où la situation pénale de la personne poursuivie est aggravée en degré d'appel (Cass., 18 novembre 2015, R.G. P.15.1157.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Unanimité – Constatation – Juge se trouvant dans l'impossibilité de signer – Conséquence

Lorsqu'il apparaît de la mention figurant au bas du jugement que, selon la constatation authentique du greffier, l'un des juges se trouvait dans l'impossibilité de signer, la décision est valable sous la signature des autres membres du siège et

l'unanimité requise par l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle est ainsi régulièrement constatée (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1197.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règle de l'unanimité – Aggravation de la peine – Notion – Jonction de causes – Infraction collective – Peine unique prononcée – Peines de nature différentes prononcées en première instance – Conséquence

Lorsque le juge d'appel joint deux ou plusieurs causes dont il est saisi et condamne le prévenu à une seule peine, après que les jugements entrepris l'ont condamné à la fois à l'emprisonnement et à la peine de travail, la gravité de la peine unique infligée pour l'ensemble des faits se mesure uniquement en fonction de son degré ; condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de cinq ans, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité des juges d'appel, alors que l'emprisonnement infligé en première instance était de moins longue durée, l'arrêt viole l'article 211 bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 7 octobre 2015, R.G. P.15.685.F, Pas., 2015, à sa date).

Règle de l'unanimité – Aggravation par l'adjonction d'une circonstance aggravante – Pas d'aggravation de la peine – Article 211bis C.i.cr. – Application

Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge (Cass., 2 décembre 2015, R.G. P.15.1215.F, Pas., 2015, à sa date).

Règle de l'unanimité – Aggravation par l'adjonction d'une circonstance aggravante – Pas d'aggravation de la peine – Article 211bis C.i.cr. – Application

La disposition de l'article 211*bis*, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle, ne requiert pas que le juge d'appel qui modifie la qualification d'un fait punissable en la complétant par une circonstance aggravante et déclare le prévenu coupable du fait ainsi requalifié sans augmenter la peine infligée par le premier juge le fasse à l'unanimité des voix (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.14.1274.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règle de l'unanimité – Constat de l'état de récidive en appel – Article 211bis C.i.cr. – Application

Lorsque le juge d'appel constate pour la première fois l'état de récidive légale et prononce la même peine que celle prononcée par le premier juge, il ne prononce pas de peine plus forte, de sorte que l'unanimité n'est pas requise ; le fait que l'état de récidive légale a pour conséquence, conformément à l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative aux modalités d'exécution de la peine, que l'octroi au condamné de la libération conditionnelle est retardé, concerne uniquement l'exécution de la condamnation, mais n'a pas pour conséquence qu'une peine plus forte soit ainsi prononcée (Cass., 15 décembre 2015, R.G. P.15.1225.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 174).

Voyez, dans le même sens, Cass., 12 mai 1998, R.G. P.98.0485.N, *Pas.*, 1998, n° 246 et Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.0014.F, *Pas.*, 2013, n° 150, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 645 et note. L'arrêt du 6 mars 2013 a été pris sur conclusions contraires du ministère public qui se référait à la jurisprudence de la Cour qui, en matière d'opposition, considère que statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (Cass., 17 septembre 2008, R.G. P.08.1242.F, *Pas.*, 2008, n° 482 ; Cass., 30 octobre 2012, R.G. P.12.1194.N, *Pas.*, 2012, n° 578).

LE RECOURS EN CASSATION

Pourvoi en cassation – Déclaration de pourvoi – Formes – Mandat d'arrêt européen – Décision d'exécution – Pourvoi de la personne concernée détenue – Intervention d'un avocat obligatoire

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (Cass. (aud. plén.), 20 octobre 2015, R.G. P.15.1287.N, Pas., 2015, à sa date, avec concl. M.P., *N.C.*, 2016, p. 262 avec concl. M.P.; Cass. 25 mars 2015, R.G. P.15.0393.F, Pas. 2015, n° 221, avec les conclusions contraires de M. l'avocat général Loop; *contra*: Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.15.1251.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 256 avec la note d'A. WINANTS intitulée « Het Europees aanhoudingsbevel en de wet van 14 februari 2014 met betrekking tot de rechtspleging voor het Hof van Cassatie in strafzaken »).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Pourvoi formé contre une personne décédée

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre une personne décédée au moment où il est formé (Cass., 27 octobre 2015, R.G. P.15.726.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Obligation de signifier – Champ d'application

Par l'article 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, avec pour seule exception, à interpréter dès lors au sens strict, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique et aux cas assimilés (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.911.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.15.397.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.399.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Ministère public – Obligation de signifier – Domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel – Conséquence

Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connue en Belgique (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.479.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Ministère public – Obligation de signifier – Dépôt des pièces de signification – Délai

En vertu des articles 427 et 429, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, la recevabilité du pourvoi formé par le ministère public est subordonnée à la condition que l'exploit de signification ou la pièce établissant la signification faite à un détenu ou à un interné par le directeur de l'établissement, soit déposée au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (Cass., 13 août 2015, R.G. P.15.822.F, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 28 octobre 2015, R.G. P.15.1292.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Ministère public – Obligation de signifier – Dépôt des pièces de signification – Délai – Décision d'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1^{er} et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi (Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.15.1258.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Sanction administrative – Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur – Obligation de signifier

À peine d'irrecevabilité du pourvoi, le fonctionnaire sanctionnateur délégué du service public Wallonie est tenu de signifier son pourvoi à la personne contre laquelle il est dirigé (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.15.828.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Procédure en récusation – Partie civile requérante en récusation – Obligation de signifier

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité; est irrecevable le pourvoi formé par un demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a signifié son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action (Cass., 14 octobre 2015, R.G. P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Urbanisme – Demandeur qui s'est vu infliger une mesure de remise en état – Obligation de signifier

Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.15.397.N, Pas., 2015, à sa date ; Cass. 22 septembre 2015, R.G. P.15.0398.N, Pas. 2015, à sa date ; Cass., 1er décembre 2015, R.G. P.15.399.N, Pas., 2015, à sa date).

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.911.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une

mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (Cass., 13 octobre 2015, R.G. P.15.305.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Obligation de signifier – Pourvoi introduit par le père d'un mineur dans le cadre d'une procédure relative à la protection de la jeunesse

En vertu de l'article 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.538.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Nouveau pourvoi après renvoi – Recevabilité – Arrêt de renvoi conforme au premier arrêt de la Cour de cassation

En vertu de l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, aucun recours en cassation n'est admis contre un arrêt de renvoi conforme au premier arrêt de cassation (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.14.1024.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Ministère public – Moyens invoqués dans la déclaration de pourvoi – Recevabilité

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du ministère public, demandeur en cassation, invoqué dans une déclaration de pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (Cass., 28 octobre 2015, R.G. P.15.1292.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Mémoire – Signature par un avocat – Obligation

En vertu de l'article 429, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat ; un écrit non signé par un avocat est irrecevable (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.538.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat : en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.982.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015 avec concl. M.P.).

Moyens de cassation – Mémoire – Signature par un avocat – Signature avec la mention « sur requête et projet » – Validité

En matière répressive, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire « sur réquisition et projet », une telle signature étant propre aux avocats à la Cour de cassation. Dès lors que la signature d'un mémoire « sur réquisition et projet » indique que l'avocat n'a pas lui-même rédigé le mémoire et qu'il n'a pas été signé de manière libre et délibérée, une telle signature n'est pas une signature au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (Cass., 3 novembre 2015, R.G. P.15.0311.N, Pas., 2015, à sa date, A.C., 2015, n° avec concl. M.P., J.T., 2016, p. 451 avec la note de M. BAETENS-SPETSCHINSKY et D. VERWAERDE).

Moyens de cassation – Mémoire – Signature par un avocat – Obligation – Champ d'application – Pourvoi contre un jugement du tribunal de l'application des peines

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne contient pas de disposition y dérogeant ; un grief écrit par le demandeur même et non signé par un avocat est irrecevable (Cass., 8 juillet 2015, R.G. P.15.850.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Mémoire – Délai pour le dépôt

Le mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi est recevable lorsqu'il a été déposé avant la fixation de l'affaire, même s'il a été déposé moins de quinze jours avant l'audience (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1596.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Moyens de cassation – Mémoire – Délai pour le dépôt – Détermination de la date du dépôt

Seule la date à laquelle le mémoire est remis au greffe de la Cour détermine s'il est produit en temps utile et non la date du mémoire ou la date de la lettre jointe à l'envoi du mémoire (Cass., 9 février 2016, R.G. P.15.1351.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Mémoire déposé par une partie civile – Recevabilité – Communication du mémoire au défendeur – Forme

Le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé ; ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité. Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Dans sa version applicable au pourvoi formé après le 1^{er} février 2015, date d'entrée en vigueur partielle de la loi du 14 février 2014, l'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé ; si, en vertu de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue « dans les conditions fixées par le Roi », l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant. (Cass., 30 septembre 2015, R.G. P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Mémoire déposé par une partie civile – Recevabilité – Communication du mémoire au défendeur – Dépôt au greffe de la preuve

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé par une partie civile, demanderesse en cassation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que la preuve de la communication du mémoire au défendeur a été déposée au greffe dans le délai de deux mois prenant cours le jour de la signature de la déclaration de recours (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.547.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Mémoire déposé par le fonctionnaire sanctionnateur – Recevabilité – Communication du mémoire au défendeur

À peine d'irrecevabilité du mémoire, le fonctionnaire sanctionnateur délégué, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire au défendeur (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.15.828.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation – Mémoire déposé par une partie civile requérante en récusation – Recevabilité – Communication du mémoire au défendeur

La Cour ne peut avoir égard au mémoire du demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a été communiqué aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction était sollicitée (Cass., 14 octobre 2015, R.G. P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Moyens de cassation – Recevabilité – Moyen critiquant un arrêt précédent de la Cour

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation; est irrecevable le moyen revenant à critiquer un tel arrêt (Cass., 10 février 2016, R.G. P.16.0063.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 713).

Moyens de cassation – Recevabilité – Violation d'une circulaire

La violation d'une circulaire, qui n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, ne peut donner ouverture à cassation (Cass., 4 novembre 2015, R.G. P.15.682.F).

Moyens de cassation – Recevabilité – Indication des dispositions légales – Erreur

Cass., 16 décembre 2015, R.G. P.15.1112.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Moyens de cassation - Vice de contradiction dans la motivation - Notion

Une contradiction valant absence de motivation s'entend d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision ; elle ne peut résulter du seul rapprochement entre la décision déclarant l'infraction établie et les dispositions légales fondant cette décision (Cass., 16 décembre 2015, R.G. P.15.1112.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyens de cassation - Grief de violation de la foi due à un acte - Notion

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes (Cass., 23 septembre 2016, R.G. P.15.576.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure à l'audience – Conclusions orales du ministère public – Absence de communication aux parties – Conséquence

Le ministère public près la Cour n'est obligé de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne confèrent aux parties le droit à une copie de la préparation écrite du ministère public qui conclut oralement ; il ne peut être déduit de violation des droits de la défense, y compris

du droit au contradictoire, de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors des conclusions orales, lu de façon condensée et accélérée, un texte écrit comportant des arguments juridiques, étant donné que cette circonstance, si elle s'était produite, s'applique en effet à toutes les parties et également à la Cour, tout en n'empêchant pas en outre les parties de prendre connaissance de la position du ministère public et de formuler des remarques à ce sujet (Cass., 22 septembre 2015, R.G. P.14.990.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 10 février 2016, R.G. P.16.0063.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 713).

Procédure devant la Cour - Demande en faux incidente - Recevabilité

Ne pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour alors qu'il était possible de l'introduire devant les juridictions d'instruction, la requête en faux incidente est irrecevable (Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.15.1427.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Décès du prévenu intervenu avant que soit rendue la décision attaquée – Conséquence

Cass., 3 novembre 2015, R.G. P.14.1158.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « b. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Pourvoi en cassation – Décès de l'inculpé durant l'instance en cassation – Conséquences – Extinction de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

Cass., 10 novembre 2015, R.G. P.13.982.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 166. Voyez, ci-dessus, « b. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Cassation – Étendue – Cassation de la décision rendue sur le principe d'une responsabilité

Lorsqu'en qualité de prévenu et de partie civile, le demandeur a limité son pourvoi à la décision rendue sur le principe d'une responsabilité, la cassation de ladite décision entraîne l'annulation des décisions non définitives relatives à l'étendue des dommages, rendues sur les actions civiles exercées par lui et contre lui, qui sont la conséquence de la première (Cass., 9 septembre 2015, R.G. P.15.653.F, Pas., 2015, à sa date).

Arrêt de la Cour - Voie de recours - Rétractation

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1572.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Condition

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (Cass., 23 septembre 2015, R.G. P.14.238.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 72, *J.L.M.B.*, 2016, p. 759 avec la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Les princesses de l'hôtel Conrad et la loi Antigone »).

Question préjudicielle – Obligation de poser la question – Norme entre-temps annulée – Maintien des effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition – Conséquence

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère *erga omnes* de cette décision privant d'effet utile une telle question (Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.14.1704.F, *Pas.*, 2015, à sa date; Cass., 25 novembre 2015, R.G. P.15.296.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Sur cette question, voyez G. Rosoux, « Le maintien des «effets» des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage : théorie et pratique », in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

LA RÉCUSATION

Demande en récusation – Cause de récusation survenue après l'ouverture de l'audience – Moment pour introduire la demande – Conséquence

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois l'audience ouverte, il ressort tant des termes et de l'économie de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut ; il en ressort que, lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience. La seule circonstance

que la récusation doit être soulevée aussitôt que la cause qui la fonde est connue et immédiatement après l'audience au cours de laquelle cette cause est survenue n'empêche nullement une partie de proposer la récusation devant la juridiction désignée par la loi ; ainsi, le droit d'accès à la justice n'est en aucun cas restreint (Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.15.881.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 69).

LA DÉFENSE SOCIALE

Décision d'internement – Inculpé détenu – Conséquence – Exécution immédiate

Si, au moment où l'internement est ordonné, l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, l'internement a lieu provisoirement dans l'annexe psychiatrique de ce centre ou, à défaut de celle-ci, dans l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la mesure ; il s'en déduit que les juridictions d'instruction ou de jugement ne peuvent ni ordonner l'exécution immédiate de l'internement ni décider qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner ; le maintien de l'interné détenu à l'annexe psychiatrique résulte, en effet, de la loi et non de la décision du juge (Cass., 18 novembre 2015, R.G. P.15.1157.F, Pas., 2015, à sa date).

Commission de défense sociale – Demande de libération – Amélioration de l'état mental – Appréciation en fait

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants ; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 13 octobre 2015, R.G. P.15.740.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Enquête pénale d'exécution – Article 6 C.E.D.H. – Application

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme peut trouver à s'appliquer dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution (C.C., 17 décembre 2015, arrêt n° 178/2015, J.L.M.B., 2016, p. 724).

Enquête pénale d'exécution – Recherche informatique – Obligation de collaborer – Droit de ne pas s'autoincriminer

L'article 464/24, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que le magistrat EPE ou le service de police requis peut ordonner à toute personne appropriée de mettre en fonctionnement elle-même le système informatique ou, selon le cas, de rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, sous la forme qu'il a demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens. Le manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales. Le degré de contrainte imposée à l'égard de la personne qui fait l'objet d'un ordre de collaboration à la recherche dans un système informatique et au sujet de laquelle il existe des indices sérieux et concrets qu'elle se serait rendue coupable d'une infraction n'est pas compatible avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (C.C., 17 décembre 2015, arrêt n° 178/2015, J.L.M.B., 2016, p. 724).

Enquête pénale d'exécution – Consultation du dossier – Refus – Contrôle par un juge indépendant et impartial

La réalisation des objectifs de l'enquête pénale d'exécution peut justifier un refus de consultation du dossier pénal lorsque celle-ci ne mène pas ou n'a pas encore mené à une saisie ou à la découverte de nouvelles infractions. Il est cependant porté atteinte aux exigences du droit à un recours effectif lorsque, en pareil cas, le refus de la demande de consultation du dossier de l'enquête pénale d'exécution ne peut faire l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial (C.C., 17 décembre 2015, arrêt n° 178/2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 724).

Enquête pénale d'exécution – Renseignements collectés dans le cadre de l'enquête – Utilisation dans une autre procédure – Conditions

Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier d'enquête pénale d'exécution doivent être versées au dossier pénal afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière (C.C., 17 décembre 2015, arrêt n° 178/2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 724).

Tribunal de l'application des peines – Compétence territoriale – Modalité d'exécution de la peine privative de liberté – Compétence après révocation de la modalité

Il résulte des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 635, § 1^{er}, du Code judiciaire, qu'après révocation de la modalité d'application de la peine, le tribunal de l'application des peines compétent sur la base du lieu de détention et qui a été saisi sur cette base,

conserve sa compétence pour toute décision à prendre ultérieurement jusqu'à la libération définitive (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.1176.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Tribunal de l'application des peines – Impartialité – Président ayant rendu précédemment une décision cassée par la Cour

Il ne résulte pas de la seule circonstance que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de l'application des peines présidé par le même juge que celui qui le présidait lorsqu'il a précédemment statué sur une demande distincte du condamné, dont le jugement a fait l'objet d'un arrêt de cassation avec renvoi qu'il existe un risque d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal de l'application des peines (Cass., 5 août 2015, R.G. P.15.1056.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Impartialité – Assesseur – Ancien membre du service psychosocial de la prison

La simple circonstance qu'en tant que membre du service psychosocial de la prison, un des assesseurs du tribunal de l'application des peines ait, par le passé, rendu des rapports sur le condamné, n'implique pas qu'il ait pris connaissance, en une autre qualité, de sa demande de libération conditionnelle et qu'il ne puisse se prononcer de manière impartiale et indépendante en la cause (Cass., 22 décembre 2015, R.G. P.15.1541.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Toutefois, il ne nous paraît pas souhaitable qu'un membre du service psycho-social de la prison qui a rendu des rapports dans le cadre de l'exécution de la peine privative d'un condamné puisse siéger ultérieurement au sein du tribunal de l'application des peines appelé à statuer sur les modalités d'exécution de cette peine.

Tribunal de l'application des peines – Composition – Condamnés à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine de réclusion à perpétuité – Modalités d'exécution de la peine – Octroi – Règle de l'unanimité – Droit transitoire

Les articles 2, 3 et 16 de la loi du 17 mars 2013 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine », en ce qu'ils prévoient respectivement que, pour les seuls condamnés à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, la décision d'accorder une modalité d'exécution de la peine est prise, dans ce cas, par une chambre du tribunal de l'application des peines composée de cinq membres – et non de trois –, lesquels statuent à l'unanimité – et non à la majorité – des voix et en ce que ces mesures s'appliquent

indifféremment aux condamnés précités, que leur condamnation soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.C., 28 janvier 2015, arrêt n° 10/2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 214 avec la note de T. Slingeneyer intitulée « Une étape dans la neutralisation des 'monstres' jugée constitutionnelle »).

Tribunal de l'application des peines – Procédure à l'audience – Remise de l'affaire – Délai applicable – Dépassement du délai – Conséquence

L'article 37 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose que le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que celle-ci puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise ; le délai prévu par cet article est un délai d'ordre, qui n'est pas prévu à peine de nullité (Cass., 8 juillet 2016, R.G. P.15.861.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Jugement – Article 195, alinéa 2, C.i.cr. – Application – Vice de motivation – Notion

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux jugements du tribunal de l'application des peines, qui ne sont pas des jugements de condamnation. Un jugement du tribunal de l'application des peines ne présente pas un défaut de motivation dès lors que, à la différence d'un jugement antérieur, le tribunal décide que le plan de reclassement d'un condamné ne peut pallier le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ou dès lors que, pour parvenir à cette décision, il prend en considération des éléments qui existaient déjà au moment du jugement antérieur (Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.15.1241.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal – Demande de permission de sortie – Refus – Indication de la date pour l'introduction d'une nouvelle demande

Il ne résulte ni de l'article 95/15 de la loi 17 mai 2006 ni d'aucune autre disposition que le tribunal de l'application des peines doit indiquer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de permission de sortie périodique (Cass., 5 août 2015, R.G. P.15.1056.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Demande de surveillance électronique – Examen de la recevabilité de la demande – Vérification du respect des conditions de temps

Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de modalité d'exécution de la peine, il lui appartient, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de celle-ci, de vérifier, a fortiori si la demande lui en est faite par le condamné, le respect des conditions de temps légalement prévues pour ladite modalité ; l'affirmation par le condamné que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, tel qu'il ressort de la fiche d'écrou communiquée par l'administration pénitentiaire, est erronée, ressortit à l'examen de la recevabilité de sa demande (Cass., 16 mars 2016, R.G. P.16.0203.F, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 721).

Tribunal de l'application des peines – Libération pour raisons médicales – Appréciation du juge

Le juge de l'application des peines apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer une libération provisoire pour raisons médicales ; l'observation des conditions visées aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées n'impose pas au juge de l'application des peines d'octroyer cette libération provisoire, ce qui ressort de l'emploi du terme « peut » aux articles 72, 73 et 74, § 1^{er}, de cette même loi et de la genèse légale de ces dispositions dont il ne peut être déduit que le législateur avait l'intention d'octroyer au demandeur le droit de bénéficier d'une libération provisoire pour raisons médicales (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.1238.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 67).

Tribunal de l'application des peines – Absence de décision rendue dans le délai légal – Assimilation à une décision de rejet – Motivation

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose qu'une décision qui n'est pas rendue en temps utile est réputée rejetée; une telle décision de rejet ne peut, par nature, être entachée d'un défaut de motivation, au sens de l'article 149 de la Constitution (Cass., 15 septembre 2015, R.G. P.15.1238.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 67).

Tribunal de l'application des peines – Condamné détenu défaillant – Demande de libération conditionnelle – Jugement rendu par défaut – Opposition

L'opposition ne saurait être admise lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce, à l'égard du condamné défaillant, sur une demande de libération conditionnelle (Cass., 22 décembre 2015, R.G. P.15.1541.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Juge de l'application des peines – Demande de libération provisoire pour raisons médicales – Procédure applicable – Droits de la défense

La libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée, à la demande écrite du condamné ou de son représentant, par le juge de l'application des peines, qui statue hors de toute audience et sans débats, après avis motivé du directeur accompagné d'avis médicaux et de l'avis écrit motivé subséquent du ministère public. Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines (Cass., 21 octobre 2015, R.G. P.15.1261.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Juge de l'application des peines – Demande de libération provisoire pour raisons médicales – Jugement avant dire droit – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire ; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé (Cass., 21 octobre 2015, R.G. P.15.1261.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Pourvoi contre un jugement du tribunal de l'application des peines – Moyens de cassation – Mémoire – Signature par un avocat – Obligation

Cass., 8 juillet 2015, R.G. P.15.850.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVER-TURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Demande en révision – Recevabilité – Circonstances nouvelles visées à l'article 443, alinéa 1^{er}, 3°, du Code d'instruction criminelle – Conditions

En vertu de l'article 443, alinéa 1^{er}, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision des condamnations correctionnelles passées en force de chose jugée pourra notamment être demandée lorsque la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès ; lorsque les documents sur lesquels se fonde la demande en révision ont été établis après l'arrêt de condamnation dont la révision est demandée et que ces documents pourraient être de nature à démontrer l'innocence du demandeur, il y a lieu de déclarer la demande en révision recevable (Cass., 9 septembre 2015, R.G. P.15.775.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Demande de réouverture – Arrêt de la Cour européenne – Conséquence – Application de l'article 5.4 C.E.D.H. – Requête de mise en liberté fondée sur l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 – Recevabilité

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 C.E.D.H. s'applique à nouveau automatiquement ; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D.H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies. L'article 27, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la situation juridique où, à la suite du recours en cassation, le demandeur d'une mise en liberté provisoire n'a pas encore été condamné par une décision passée en force de chose jugée ; dès que le recours en cassation a été rejeté et que la décision de condamnation a ainsi acquis force de chose jugée, cette disposition n'est plus applicable ; La situation juridique, visée à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne naît qu'à partir de la décision de la Cour de rouvrir la procédure ; cette situation juridique ne naît ainsi pas du fait que le condamné a introduit une demande de réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour eur. D. H. qui a décidé que la condamnation a été jugée contraire à l'article 6.1 C.E.D.H. (Cass., 12 août 2015, R.G. P.15.1158.N, Pas., 2015, à sa date).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Transfert interétatique de personnes condamnées – Jugement étranger – Adaptation de la peine – Pouvoir et mission du juge

Lorsqu'il est chargé d'adapter la peine prononcée à l'étranger, qui est plus élevée que celle qui eut pu être appliquée en Belgique, le juge belge, après avoir qualifié les faits de la condamnation étrangère conformément au droit pénal belge, ne dispose à cet égard que d'un pouvoir marginal, excluant l'examen au fond du dossier étranger, de sorte que ni la nature de la peine prononcée souverainement par la juridiction étrangère, ni son *quantum* ne sont aggravés par l'application de la peine d'emprisonnement maximale prévue par le droit belge, mais qui demeure inférieure à celle prononcée à l'étranger (Bruxelles, 31 juillet 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 575 avec la note de M. Alié intitulée « L'adaptation de peine d'un jugement étranger : quel pouvoir ou quelle marge d'appréciation pour le juge belge ? »).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition passive – Demande de mise en liberté – Article 6 C.E.D.H. – Application – Légalité de la détention – Risque de se soustraire à l'action de la justice – Appréciation – Délai raisonnable de la durée de la détention – Contrôle

L'article 6.1 C.E.D.H. ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée. Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté. Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 C.E.D.H. et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention ; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (Cass., 17 novembre 2015, R.G. P.15.1425.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée par la Belgique – Principe de spécialité – Portée

Dès lors que l'exécution d'une peine privative de liberté demeure subordonnée au consentement de la personne qui en est l'objet, le seul fait d'avoir prononcé une telle peine ne viole pas l'article 37, § 2, 3° de la loi du 19 décembre 2003 (Cass., 16 septembre 2015, R.G. P.15.869.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par un État membre – Cause de refus obligatoire – Traitement inhumain et dégradant – Condition de détention dans l'État d'émission – Vérification

Les articles 1er, paragraphe 3, 5 et 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/ JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que, en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution

d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre. À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision-cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires, lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise (C.J.U.E., 5 avril 2016, aff. C-404/15 et C-659/15, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 675 avec la note de F.L. intitulée « La présomption de respect des droits fondamentaux et ses effets en matière de mandat d'arrêt européen »).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Cause de refus – Condamnation par défaut – Personne ayant connaissance du procès – Art. 7, 1°, L. du 19 décembre 2003 – Conséquence – Article 8 ° L. du 19 décembre 2003 – Application

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas «dans son principe» que l'exécution du mandat peut être refusée si le requérant n'a pas comparu en personne à son procès. Le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine est facultatif lorsque l'intéressé a été condamné à l'étranger par défaut, mais l'exécution d'un tel mandat ne peut être refusée lorsqu'il a eu connaissance du procès et a été averti qu'il pouvait être jugé par défaut. Dès lors que le mandat d'arrêt européen est décerné non aux fins de poursuites mais aux fins d'exécution d'une peine, l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas d'application (Cass., 22 juillet 2015, R.G. P.15.1024.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Cause de refus – Article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 – Personne demeurant ou résidant en Belgique – Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution – Justification – Intérêt légitime

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.1501.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Décision de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Ministère public – Obligation de signifier – Dépôt des pièces de signification – Délai

Cass., 6 octobre 2015, R.G. P.15.1258.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Décision de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Déclaration de pourvoi – Formes – Pourvoi de la personne concernée détenue – Intervention d'un avocat obligatoire

Cass. (aud. plén.), 20 octobre 2015, R.G. P.15.1287.N, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., *N.C.*, 2016, p. 262, avec concl. M.P.; Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.0393.F, *Pas.*, 2015, n° 221, avec les conclusions contraires de M. l'avocat général Loop, *contra*: Cass., 29 septembre 2015, R.G. P.15.1251.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2016, p. 256 avec la note d'A. Winants intitulée « Het Europees aanhoudingsbevel en de wet van 14 februari 2014 met betrekking tot de rechtspleging voor het Hof van Cassatie in strafzaken ». Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Chambre des mises en accusation – Obligation de motivation – Portée

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé ; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1596.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Procédure à huis clos – Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne – Droits reconnus par la Charte – Publicité des audiences – Limitations autorisées – Conditions

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée

au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours ; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne. L'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne autorise, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus si celles-ci sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui; ces limitations doivent être prévues par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1596.F, Pas., 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Privation de liberté d'un étranger – Charte européenne des droits fondamentaux – Article 41.1 – Mesure individuelle pouvant affecter défavorablement une personne – Droit pour cette personne d'être entendue préalablement – Champ d'application – Étrangers privés de liberté

Il ressort du libellé de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne que le droit d'être entendu constitue un aspect du droit à une bonne administration et qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des États membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union. Aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire ; aucune violation de l'article 41 de la Charte ne saurait se déduire de la circonstance que la mesure de rétention n'a pas été précédée d'une audition de l'étranger (Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.1497.F, Pas., 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Contrôle de légalité – Emploi des langues

En application de l'article 51-4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais et la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ; si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances. Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles,

l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais ; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire. Ni l'article 5.4 de la Convention ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure ; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure ; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (Cass., 24 février 2016, R.G. P.16.0177.F, Rev. dr. pén. crim., 2016, p. 717).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Contrôle de légalité – Étendue

En application de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction contrôlent si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ; il ne se déduit pas de cette disposition que le juge saisi d'une requête de mise en liberté doive se prononcer en outre sur la légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.1180.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Contrôle de légalité – Dossier administratif incomplet – Conséquence

Si le contrôle de légalité de la décision administrative englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doive se prononcer en outre sur le procès-verbal de police à l'origine de l'interception de l'étranger ; de la circonstance que ce procès-verbal ne figure pas dans le dossier de l'Office des étrangers, il ne résulte pas que celui-ci n'a pas motivé sa décision ou que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité d'en vérifier la légalité (Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.1497.F, Pas., 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Légalité de la détention – Étranger en séjour illégal – Demande d'autorisation de séjour adressée au bourgmestre – Incidence sur la légalité

Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a intro-

duit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité (Cass., 2 septembre 2015, R.G. P.15.983.F, Pas., 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Légalité de la détention – Demande d'asile postérieure – Incidence

L'introduction d'une demande d'asile postérieure à la notification d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé pris sur les articles 7, alinéas 1 à 3, et 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas vocation à invalider cette décision ni pour effet d'entraîner la caducité de ce titre de détention (Cass., 23 décembre 2015, R.G. P.15.1596.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Privation de liberté d'un étranger – Obligation de résider dans un lieu déterminé – Recours judiciaire – Article 5.1.f. C.E.D.H. – Portée

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire ; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (Cass., 26 août 2015, R.G. P.15.1156.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Obligation de résider dans un lieu déterminé – Motivation de la décision – Portée

Lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il n'est pas tenu de mentionner également de manière distincte, outre la mention des circonstances exceptionnellement graves afin de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles l'on ne peut se contenter de lui enjoindre de résider en un lieu déterminé (Cass., 26 août 2015, R.G. P.15.1156.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Décision des juridictions d'instruction – Obligation de motiver – Article 149 de la Constitution – Application

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (Cass., 26 août 2015, R.G. P.15.1156.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Mesure devenue sans objet – Conséquence

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire. Dans ce cas, le procureur général près la Cour de cassation peut demander, à l'audience, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la décision de maintien dudit étranger à la disposition de l'Office des étrangers, entachée d'illégalité. La cassation est prononcée alors uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi (Cass., 20 octobre 2015, R.G. P.15.1257.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Mineur – Privation de liberté – Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique – Délai de vingt-quatre heures – Dépassement – Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1^{er}, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative ; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. P.15.1335.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Patrick Mandoux, Conseiller honoraire de la cour d'appel de Bruxelles, Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles

et

Damien Vandermeersch, Avocat général à la Cour de cassation, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles